

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 4 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 9376).
MM. Allainmat, le président.
2. — Modification du code électoral et du code de l'administration communale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9376).
Discussion générale : MM. Alfonsi, de Rocca Serra, Villa, Zuccarelli. — Clôture.
M. Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 3 de M. Ducloné : MM. Villa, Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 :
MM. Bertrand Denis, le ministre d'Etat
Adoption de l'article 2.
Après l'article 2 :
Amendement n° 9 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Zuccarelli, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Alfonsi. — Rejet.
Amendement n° 4 de M. Ducloné : MM. Baillet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Art. 3 :
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 22 de M. Alfonsi : MM. le rapporteur, Alfonsi, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement modifié et de l'amendement modifié.
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, Fanton, le ministre d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 24 de M. de Rocca Serra : M. de Rocca Serra. Cet amendement est devenu sans objet.
Amendement n° 5 de M. Ducloné : MM. Villa, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Après l'article 3 :
Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 25 de M. de Rocca Serra : MM. le rapporteur, de Rocca Serra, le ministre d'Etat, Fanton, Alfonsi. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.
Art. 4 et 5. — Adoption.

Après l'article 5 :

Amendement n° 26 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Foyer : M. le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 6 :

Amendements de suppression n° 18 de la commission et 6 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, Villa, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7 :

Amendements de suppression n° 19 de la commission et 7 de M. Ducloné. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Art. 8 :

Amendement de suppression n° 20 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Art. 9. — Adoption.

Après l'article 9 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, de Rocca Serra.

Sous-amendement de M. de Rocca Serra. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 21 modifié.

Amendement n° 23 de M. Aubert : MM. Aubert, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Modification du code électoral concernant les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 9388).

MM. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Claude Weber, Fontaine. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de M. Limouzy : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 à 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Modification du code électoral.** — Discussion d'un projet de loi organique (p. 9391).

MM. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

5. — **Dépôt de rapports** (p. 9392).

6. — **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 9392).

7. — **Dépôt d'un avis** (p. 9392).

8. — **Ordre du jour** (p. 9392).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Hier, 3 décembre, au cours du débat sur le projet portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, dans le scrutin n° 266 sur l'amendement n° 26, mon collègue M. Mermaz a été porté comme non-votant, alors qu'il a voté pour. Dans le scrutin n° 264, sur l'amendement n° 73, M. Frêche a été porté comme s'étant abstenu volontairement, alors qu'il n'a pas pris part au vote. Enfin, dans le scrutin n° 265, sur l'amendement n° 54, M. Duffaut a été porté comme ayant voté contre et M. Massot comme s'étant abstenu volontairement alors qu'ils ont voté pour.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de bien vouloir prendre acte de ces rectifications.

M. le président. Il en est, en effet, pris acte.

— 2 —

**MODIFICATION DU CODE ELECTORAL
ET DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale (n° 1981 et 2020).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Mes chers collègues, s'il est un domaine où un débat grave et sérieux devrait s'engager, et non pas devant des bancs vides...

M. Marc Bécam. Presque vides !

M. Emmanuel Hamel. Pas totalement vides, nous sommes là !

M. Nicolas Alfonsi. ...c'est bien celui de l'expression du suffrage. Bien plus, s'il est un domaine où, au-delà des clivages idéologiques, nous devrions joindre nos efforts pour aboutir à des résultats, c'est par excellence celui de la sincérité du suffrage.

Monsieur le ministre d'Etat, je m'exprimerai ici, comme j'ai l'habitude de le faire, en mon nom personnel. Je parlerai sans passion, donc sans amertume, bien qu'il puisse m'arriver de temps en temps de la sentir peser sur mes épaules après dix ans de vie publique. Mais j'aurai également le souci de débarrasser ce débat d'une gangue de folklore, d'anecdotes, de préjugés — d'ailleurs équitablement répartie sur tous les bancs de cette Assemblée — qui nous oblige à utiliser en permanence des euphémismes pour parler d'un problème grave.

Ce projet de loi annonce un changement. Ce n'est pas un changement de société, j'en conviens, mais pour nous, représentants de la Corse, ce débat est important.

Nous vous remercions, d'ailleurs, de n'avoir pas attendu 1982, comme pour les régions, et de nous le présenter dès maintenant.

C'est pour moi l'occasion d'évoquer le souvenir d'un article que j'avais donné au journal *Le Monde* en 1967 — presque dix ans, monsieur le ministre d'Etat — dans lequel je soulignais le caractère nocif, cancéreux, du vote par correspondance qui annihilait les volontés et décourageait les énergies.

Mais, depuis lors, que de dégâts !

L'an dernier, de cette tribune, je vous disais que bientôt il serait trop tard, et les événements de l'été ont confirmé mes craintes, car une de leurs causes principales réside précisément dans le fait que le suffrage est bafoué.

Cette année, je vous ai communiqué la liste des signatures de 140 élus locaux qui dénonçaient ce cancer. Nous ne faisons pas la politique du pire. Nous prenons ce texte comme il est, au moment où il vient. Mais au-delà de l'échantillon d'anecdotes que vous avez évoqués cet après-midi, il faut aller jusqu'au fond du problème. La liste des fraudes que vous avez énumérées n'est pas exhaustive. Elle aurait pu être raffinée, sophistiquée, car depuis 1967, que n'a-t-on pas vu !

Ce fut l'usage de faux tampons pour des procurations, tant le système du vote par correspondance avait été dévergondé. Ce furent, dans le cabinet du procureur, des « négociations » où chacun annulait la plainte déposée contre l'autre. Ce fut l'administration qui fermait les yeux sur des délits notoires alors que parallèlement, et par dérision, le mécanisme de l'action publique était mis en branle pour des chèques sans provision de 200 francs.

Les dégâts ont été sérieux. Mais tirons un trait sur le passé, car ce qui importe est de corriger désormais une situation pathologique.

Vous supprimez le vote par correspondance. C'est une bonne chose. Certes, votre texte, M. le rapporteur le rappelait, jette la suspicion sur les maires. Peu importe, l'essentiel est que le nouveau délégué désigné par les magistrats puisse accomplir sa mission et plus encore que le vote par correspondance soit supprimé.

J'avoie que je m'interroge : n'aurait-il pas été concevable de maintenir ce système de vote ? Des voix se sont élevées pour demander son maintien, et les arguments mis en avant ne manquaient pas de poids. En effet, tout dépend du sérieux des techniques de contrôle mises en œuvre. Pour ma part, je pense en définitive que vous avez eu raison de le supprimer, car autrement vous n'auriez pas réussi à créer le choc psychologique indispensable pour autant que ce système aurait conservé le plus léger semblant d'existence. Par conséquent, sur ce point, je vous suivrai dans cette décision qui est opportune.

Suppression du vote par correspondance, remplacement par le vote par procuration, nous sommes dans le bon chemin à la condition, monsieur le ministre d'Etat, que tous les éléments qui accompagneront dans l'avenir ce texte soient suffisamment sérieux et précis pour mettre fin à la fraude.

Je passe rapidement sur l'argument qui aurait été soulevé par le Conseil d'Etat selon lequel le vote par procuration porterait atteinte au secret du vote. Il y a là une confusion dans les esprits. Le secret du vote est une notion de droit public ; la procuration, elle, crée un lien personnel entre le mandataire et le mandant. L'argument ne saurait donc jouer.

En revanche, le nombre des personnes qui seront habilitées à voter par procuration pose un problème sérieux.

Je comprends que vous ayez le souci de ne pas vous montrer trop généreux pour éviter les abus, encore que j'aie plutôt tendance à penser que plus les blancs sont comblés dans une liste électorale, moins la fraude est possible. Mais c'est un débat dans lequel je n'entrerai pas. Je constate simplement que votre texte est, sur ce point, très restrictif.

L'article 3 du projet de loi énumère vingt-deux catégories d'électeurs pouvant voter par procuration. C'est beaucoup, dira-t-on, mais après examen, je considère que c'est très peu. Aussi ai-je été conduit à déposer des amendements tendant à étendre le vote par procuration. J'attends de connaître votre position, monsieur le ministre d'Etat.

Deuxième problème sur lequel je souhaite appeler votre attention : il faudra faire en sorte que la procuration soit confiée à une personne qui ne puisse être soupçonnée.

Pour lutter contre les abus actuels — ils sont nombreux — il conviendrait de combler les lacunes des textes réglementaires.

Pour ma part, je suis tout à fait disposé à examiner ce texte avec intérêt et bienveillance à condition que des garanties soient apportées sur ce point.

En effet, si les procurations devaient continuer à être accompagnées de la même manière, rien de positif n'aurait été accompli. Aussi, je me demande si l'administration a raison d'invoquer en permanence le caractère réglementaire du problème des transmissions.

Monsieur le ministre d'Etat, dans cette matière électorale, qui met en jeu les droits politiques, civiques et personnels de chaque citoyen, il pourrait se révéler nécessaire d'étendre le domaine législatif au détriment du domaine réglementaire. Faut-il abandonner à l'administration tout un secteur qui ne peut pas manquer d'avoir des conséquences sur l'expression des suffrages dont chacun reconnaît ici qu'il doit être sincère et qu'en tout cas nous devons faire des efforts en ce sens ? A mon avis, cette question qui se pose en conscience ne devrait pas être réglée par vous.

Pour conclure, je vous dirai simplement que vous êtes dans le bon chemin, mais que vous n'y êtes pas suffisamment engagé. Une approche plus précise, des techniques plus élaborées, un soin plus grand, telles seraient, à mon avis, les conditions essentielles qui garantirait le succès de votre texte et donc du vote par procuration.

Il est beaucoup plus opportun de mettre l'accent sur cet aspect réglementaire que sur la liste des catégories d'électeurs qui seront autorisées à voter par procuration.

Des réponses que vous m'apporterez à ces questions dépendra partiellement notre position. Vous savez pourtant, puisque je l'ai dit depuis bien longtemps, que notre préjugé est favorable.

Faites en sorte, par vos réponses, de ne pas le contrarier pour que nous puissions envisager l'avenir, notamment dans une certaine partie du territoire — j'emploierai moi aussi une périphrase — avec beaucoup plus de sérénité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je partage tout à fait votre analyse sur la fraude électorale ainsi que sur l'impérieuse nécessité d'y mettre un terme afin d'interdire à certains de contester trop facilement, et d'une façon globale, la légitimité des élus et de porter ainsi une grave atteinte à la démocratie.

Mais vous permettez au député ultramarin que je suis d'exprimer le double souci avec lequel il a examiné le projet de loi qui nous est soumis : lutter contre la fraude électorale, mais aussi maintenir le vote à distance.

Je n'hésite pas à dire, monsieur le ministre d'Etat, que le texte initial ne répondait pleinement ni à l'un ni à l'autre de ces deux objectifs, mais qu'en revanche, les divers amendements proposés, dont certains ont été fort opportunément adoptés par la commission des lois et excellentement rapportés par M. Limouzy, apportent des améliorations très sensibles au projet de loi.

Certes, la suppression du vote par correspondance est présentée à l'opinion publique comme une réforme vraiment décisive et très significative des intentions du Gouvernement et du Parlement de lutter contre la fraude.

Il faut reconnaître que les abus scandaleux auxquels avait donné lieu trop souvent le vote par correspondance, notamment dans mon département de la Corse, avaient discrédité ce mode de votation, bien qu'il eût été considéré comme un moyen efficace de supprimer, dans le domaine de l'élection, et sans doute dans ce seul domaine, le handicap de l'insularité.

Je dirais même qu'il aurait pu, assorti d'une réglementation plus stricte, plus contraignante, moraliser les élections en supprimant, dans un département insulaire, l'avantage que peut avoir, d'entrée de jeu, tout candidat fortuné disposant des moyens d'organiser et de financer le transport d'importants contingents d'électeurs.

En réalité, le pouvoir exorbitant, vraiment ubuesque, laissé au maire de trancher seul, souverainement, à tous les stades d'instruction du vote, les aléas de l'acheminement des documents de vote par correspondance, la pratique des certificats médicaux abusifs ou frauduleux exigeaient une réforme, à défaut d'une réglementation nouvelle garantissant la loyauté des votes par correspondance, réglementation que nous avons souhaitée, mais attendue en vain.

J'espère donc que tout sera mis en œuvre au niveau de la réglementation du vote par procuration, afin de ne pas permettre les mêmes errements et d'éviter ces pratiques frauduleuses.

Si vous le jugez opportun, nous ne manquerons pas, mes collègues corses et moi-même, de vous faire part du fruit de nos réflexions dans ce domaine, monsieur le ministre d'Etat.

Je constate avec satisfaction que la commission a retenu ou recommandé l'adoption d'une série de mesures qui tendent à aggraver les sanctions contre les fraudeurs et les présidents de bureaux de vote défaillants, à abrégier les délais du contentieux et à utiliser davantage l'I. N. S. E. E. pour le fichier électoral.

Il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition nouvelle et vraiment efficace n'est envisagée — elle ne pouvait d'ailleurs pas, j'en conviens, figurer dans ce texte — pour éviter la fraude dans la proclamation des résultats et la rédaction des procès-verbaux.

Souhaitons, en tout cas, que la fraude soit enfin contenue et réprimée par une accélération de la procédure dans le domaine du contentieux et dans le domaine pénal.

Mais, vous le comprendrez, je tiens également à insister sur le problème vraiment fondamental du vote à distance des insu-

lares, qui passionne à juste titre l'opinion publique de notre région, qui inquiète et sensibilise du fait de l'attachement viscéral des électeurs de cette région au pays natal.

- M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. En outre, ces derniers redoutent un retour sous une forme détournée au régime censitaire.

La mesure qui nous est proposée ne semble pas apporter de solution au grave problème posé par l'existence de nombreux électeurs inscrits dans les parties insulaires de la République, mais résidant, du fait de leur activité professionnelle, en France continentale.

En effet, ces citoyens, dont la plupart ne peuvent pas obtenir un emploi dans leur région d'origine, trouvaient jusqu'à présent dans le vote par correspondance le moyen d'exercer leur droit de vote dans les communes où ils sont électeurs et où ils tiennent à le rester pour des raisons d'une légitimité incontestable. Or, le texte du Gouvernement ne leur laisse plus d'autre possibilité que de franchir la mer pour voter en personne. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous dire qu'il est plus facile de prendre le métro que l'avion.

Dès lors, apparaît une double discrimination de fait entre les citoyens qui pourront faire les frais d'un voyage toujours coûteux et les autres, et surtout entre les candidats qui sont en mesure d'organiser et de financer un transport d'électeurs et ceux qui ne pourront pas recourir à ce moyen.

Il s'ensuit que, dans telle partie insulaire du territoire national, où plus du tiers de l'électorat ne réside pas sur place en raison d'une situation chronique de sous-emploi, la suppression radicale du vote par correspondance sans l'indispensable correctif d'un élargissement approprié du vote par procuration, n'aura finalement tari une source de fraudes que pour instaurer, notamment dans les élections communales et cantonales, le règne sans partage de l'argent, ce qui constituerait un remède pire que le mal qu'il s'agit de guérir.

Afin de ne pas ouvrir la voie aux candidatures d'argent, source possible sinon assurée de compromissions et d'immoralité de la vie publique, ce qui serait aussi grave que les inconvénients qui pouvaient résulter des fraudes dues au vote par correspondance, il importe de faciliter dans toute la mesure du possible le vote par procuration pour les électeurs inscrits dans les parties insulaires du territoire de la République ainsi qu'à leur conjoint, lorsqu'ils résident en France continentale.

Je me rallierai à l'amendement n° 12 de mes collègues, MM. Alfonsi et Zuccarelli, sur lequel porte d'ailleurs un sous-amendement que j'ai contresigné. En effet, cet amendement n° 12 a une portée plus large — il n'est pas limité aux territoires insulaires — que mon amendement n° 24 qui n'est qu'un amendement de repli et qui deviendrait sans objet si, comme je le souhaite, monsieur le ministre d'Etat, vous acceptiez l'amendement de mes collègues.

En conclusion, et pour les motifs que j'ai estimé devoir développer, je voterai le projet amendé par des dispositions qui sont de nature à faciliter le vote à distance de mes compatriotes insulaires résidant sur le continent, en espérant qu'il fournira aux différentes juridictions un moyen supplémentaire de lutter contre la fraude et d'assurer ainsi l'autorité et la légitimité des élus. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, la lutte contre la fraude électorale est indispensable au fonctionnement démocratique des institutions.

Il est nécessaire, pour que le suffrage universel soit respecté et que l'égalité des citoyens devant la loi électorale soit une réalité, que les abus qui remettent en cause, pour des intérêts partisans, la volonté clairement exprimée des électeurs, soient combattus.

On peut cependant se demander si le projet du Gouvernement répond bien à cet objectif.

En effet, il vient en discussion dans une période où le Gouvernement, avec le « charcutage » des cantons de la région parisienne — et ce qui vient de se passer pour la répartition des sièges de conseillers de la ville de Paris n'est pas fait pour nous rassurer — cherche précisément à remettre en cause le droit égal de suffrage des électeurs. On sait, par ailleurs, que sous ce régime les élus, députés ou conseillers généraux, représentent des populations très inégales en nombre et qu'il faut souvent trois à quatre fois plus de voix pour élire un communiste qu'un républicain indépendant.

C'est pourquoi, ce texte étant replacé dans son contexte, on ne peut qu'être très sceptique sur les intentions réelles du Gouvernement.

Est-ce bien en rendant plus difficiles les conditions du vote qu'on pourra lutter efficacement contre la fraude ?

Ne risque-t-on pas plutôt de voir la fraude se perpétuer avec un nombre d'électeurs inscrits et de votants réduits, ce qui est également préjudiciable pour le respect du suffrage universel ?

Que les inscriptions aient lieu sur la demande des intéressés et non d'office ou de manière automatique, peut entraîner une limitation du nombre des votants.

Ne faudrait-il pas que les électeurs, dès qu'ils atteignent l'âge de la majorité, soient informés de leurs droits par une lettre personnelle pour qu'ils puissent se faire inscrire ? Des campagnes dans la presse, à la radio et à la télévision devraient être organisées à cet effet.

Nous craignons, en effet, que, dans la pratique, faute d'une campagne d'information adéquate, le projet de loi ne conduise de nombreux jeunes électeurs à ne pas s'inscrire sur les listes électorales, ce qui priverait de sa pleine valeur la loi de 1974 qui a fixé l'âge de la majorité à dix-huit ans.

Dans le même ordre d'idées, il faudrait que les listes électorales soient régulièrement rouvertes avant chaque consultation électorale. Cela permettrait à de nombreux électeurs qui n'ont pu le faire avant la fin de l'année de régulariser leur situation.

Le vote par correspondance a donné lieu à des abus. Néanmoins, sa suppression laissera entier le problème important du secret du choix exprimé par l'électeur, secret que le vote par procuration n'assure pas. On peut donc craindre que la suppression du vote par correspondance ne réduise le nombre des électeurs. Ne peut-on concevoir un mode de votation assorti d'un contrôle renforcé qui serait une garantie contre la fraude et assurerait, en même temps, le secret du vote ? Il nous semble que c'est en ce sens que la réflexion devrait s'orienter, car le texte du Gouvernement ne nous donne pas entièrement satisfaction sur ce point.

Quant au vote par procuration, il devrait, en tout état de cause, être plus largement ouvert, en particulier aux travailleurs et aux personnes âgées qui prennent leurs congés pendant la période électorale. Il serait en effet irraisonnable de les priver de leur droit de vote, alors que les pouvoirs publics se prononcent par ailleurs, et avec raison, pour l'étalement des vacances.

En ce qui concerne la suspension du mandat d'un élu lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le projet du Gouvernement est dangereux et contraire à la démocratie. Il donne des pouvoirs exorbitants au préfet et se fonde sur une interprétation très équivoque de la notion de faute manifeste.

Par principe, le mandat ne devrait pas pouvoir être suspendu pendant la procédure d'appel, car cette suspension serait une atteinte au suffrage universel. La seule solution correcte serait que le Conseil d'Etat puisse se prononcer sur le fond dans des délais raisonnables.

Telles sont les observations que m'inspire ce projet de loi qui, s'inscrivant dans un contexte de systèmes électoraux iniques et de découpages arbitraires des circonscriptions, ne permettra pas d'assurer le respect du suffrage universel. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radical de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés en voyant le troisième député de la Corse...

M. Bertrand Denis. Il y en aura bientôt quatre !

M. Jean Zuccarelli. ... monter à cette tribune dans un débat qui ne concerne pas seulement mon île...

M. Jean Foyer, président de la commission. *Loetentur insulae multae.*

M. Jean Zuccarelli. ... — pourquoi ferait-elle l'objet d'une telle attention ? — mais concerne, comme il se doit, tous les pays.

Vous serez d'autant moins étonnés que, naguère, dans cette enceinte, j'ai dénoncé à deux reprises les excès du vote par correspondance et signalé les manœuvres auxquelles il donnait lieu. J'étais d'autant mieux placé pour en connaître et en parler que j'ai été moi-même, de façon répétée — comme d'autres, bien sûr — victime de l'injustice que constitue la fraude électorale due au vote par correspondance.

Aussi, dès 1962, puis en 1966, avais-je formulé des propositions tendant à moraliser le vote par correspondance, à mieux le contrôler et à placer des verrous susceptibles de limiter considérablement la fraude.

Je n'ai pu que regretter à l'époque de ne point avoir été entendu. C'est pourquoi il me plaît aujourd'hui de voir l'Assemblée aborder un débat, déjà ancien pour moi, mais fondamental pour tous, car il touche à la liberté et au droit de vote, c'est-à-

dire à l'un des droits essentiels des citoyens dans un régime qui, comme le nôtre, selon la Constitution, tire sa légitimité du suffrage universel.

Ce débat amorce aujourd'hui une expérience à laquelle je souhaite un plein succès, bien qu'elle m'inspire une réserve.

L'une des plaies de notre démocratie me semble, en effet, être l'abstention de trop nombreux citoyens qui négligent de s'intéresser aux affaires publiques, c'est-à-dire à leurs propres affaires. Un citoyen sur six, dans les meilleures années, un sur cinq dans les plus mauvaises, néglige d'aller aux urnes pour désigner le Président de la République, le conseiller général, le conseiller municipal ou le député.

C'est une situation si fâcheuse pour la démocratie qu'en 1958 le législateur s'est demandé s'il ne fallait pas adopter en France une réglementation calquée sur celle de certains Etats étrangers — la Belgique, par exemple — et rendre le vote obligatoire sous peine de sanctions.

Nos conceptions de la liberté nous ont conduit à renoncer à cette solution qui est pourtant l'une des plus efficaces pour l'assainissement des listes électorales, et nous avons préféré faciliter au maximum l'expression du suffrage grâce au vote par correspondance et au vote par procuration qui ont ainsi fait leur apparition dans notre législation électorale.

Aussi, à l'occasion de la réforme qui nous est proposée, l'objectif recherché en 1958 ne doit-il pas être perdu de vue. C'est pourquoi je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, qu'au lendemain des prochaines élections cantonales, municipales et législatives, le Gouvernement présente à l'Assemblée — elle sera alors ce qu'elle sera — un rapport pour dresser le bilan de la réforme, bilan que nous attendrons avec curiosité.

Si, sur le plan national, ces élections devaient faire apparaître une chute de la participation électorale par rapport aux consultations précédentes, cela signifierait que la nouvelle législation, juste et efficace sur le plan de la lutte contre la fraude, serait à réviser pour assurer la participation du plus nombre de citoyens à l'expression du suffrage universel.

Ce sera, monsieur le ministre d'Etat, ma seule question. Je n'ai pas voulu la présenter sous forme d'amendement, mais je souhaite que vous indiquiez clairement s'il vous semble possible d'informer l'Assemblée sur ce point, après les élections législatives de 1978, par exemple. Cela nous permettrait de juger de la portée de la réforme et, le cas échéant, d'assouplir les textes.

En effet, s'il importe de réduire la fraude et de la sanctionner, il convient aussi d'affirmer que rien ne doit limiter la liberté de vote. Or toute formalité excessive, lourde ou compliquée, constitue une entrave ou une limitation à la liberté de vote et donc à l'exercice d'un droit fondamental des citoyens.

Il est prouvé que la fraude s'accomplit sur la masse des abstentionnistes. Diminuer cette masse, c'est diminuer le champ de la fraude. Je souhaite donc que les textes législatifs ou réglementaires à venir ne compliquent pas la tâche de ceux qui veulent normalement, honnêtement, accomplir leur devoir de citoyens. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radical de gauche et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Alfonsi, vos préoccupations rejoignent celles qui ont conduit le Gouvernement à proposer la suppression du vote par correspondance.

Plutôt que de supprimer ce mode de vote, nous aurions pu, certes, prendre des dispositions plus contraignantes, établir un contrôle beaucoup plus serré. Il est probable que, ce faisant, nous aurions simplement déplacé la fraude. Celle-ci aurait revêtu une forme nouvelle, peut-être plus complexe, mais elle aurait subsisté.

Nous avons préféré frapper les esprits, nous attaquer franchement à la fraude en inscrivant dans la loi la suppression du vote par correspondance.

Les dispositions réglementaires d'application, que vous avez évoquées, porteront sur trois points. Les procurations seront établies en France métropolitaine par un magistrat ou une personne assementée par un magistrat, outre-mer, devant le président de la juridiction civile ou le chef de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve la résidence du mandant et à l'étranger par l'autorité consulaire. Un volet de la procuration sera adressé au maire, comme actuellement, et un autre au mandataire. Cette nouveauté est destinée à éviter la fraude qui consistait pour un maire à déclarer que le volet de la déclaration ne lui était pas parvenu. Ces volets seront donc envoyés simultanément au maire et au mandataire.

Quant à l'indication des personnes habilitées à établir les attestations de justification exigées des électeurs demandant à voter par procuration, elle sera fournie par avance.

M. de Rocca Serra a approuvé l'économie générale du projet. Il a fait état de sa préoccupation en ce qui concerne les électeurs séparés de leur domicile électoral en raison de leurs activités professionnelles. Sur ce point, l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 22, reçoit l'accord du Gouvernement.

Quant au rôle de l'agent pour le transport des électeurs, c'est — M. de Rocca Serra en conviendra certainement avec moi — un sujet qu'il n'est pas possible, n'est-ce pas ? de traiter dans un projet de loi.

M. Villa a évoqué le problème de la révision des listes électorales et insisté sur la publicité à laquelle elle devait donner lieu. La publicité faite à cet égard à la radio, à la télévision et dans la presse est très large mais passe cependant toujours à côté de l'attention de quelques personnes. Nous l'avons constaté dans tous les départements, l'inscription sur les listes électorales se fait le plus souvent au moment du mariage et de la stabilisation sociale des jeunes. Les campagnes de publicité entreprises par les mairies sont en règle générale plus efficaces ; elles viennent s'ajouter à celles qui sont menées officiellement par les moyens audiovisuels et par la presse. L'essentiel est de faire en sorte que personne ne puisse ignorer ses droits en matière électorale.

M. Villa a également demandé que les révisions des listes électorales interviennent dans le mois qui précède les élections. C'est pratiquement ce qui se produit déjà pour les élections législatives, cantonales et municipales puisque normalement les listes électorales sont arrêtées chaque année en février et que ces consultations ont lieu au mois de mars. Le problème ne se pose donc que dans des cas exceptionnels.

M. Zuccarelli s'est demandé s'il ne convenait pas de rendre le vote obligatoire. Cette idée a souvent été avancée. Mais outre le fait qu'elle a été dénoncée à plusieurs reprises comme inconstitutionnelle, elle ne serait pas extrêmement efficace, sauf pour les cantonales, car en réalité les électeurs votent volontiers lorsqu'il s'agit d'élections municipales, législatives et présidentielles. Enfin, l'acte de voter relève de la liberté de décision et de choix des personnes. Rendre le vote obligatoire serait porter atteinte à cette liberté.

Telles sont ces observations que je souhaitais faire à ceux qui sont intervenus dans la discussion générale.

Certes, le projet n'est pas parfait. Mais nous allons tenter de l'améliorer.

En conclusion, le Gouvernement a cherché à parer aux principales fraudes connues. Le projet aurait pu, assurément, être beaucoup plus poussé, raffiné, et poursuivre la fraude jusque dans ses détails. Mais il en aurait résulté un texte très lourd et probablement peu compréhensible. Aussi nous sommes-nous borné à cerner et à essayer de faire disparaître les principaux moyens de fraude actuels. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 11 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1^o Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2^o Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3^o Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

MM. Ducoloné et Villa ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 11 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, les citoyens sont informés par lettre personnelle qu'ils peuvent être inscrits sur la liste électorale. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Notre amendement tend à informer de tous leurs droits les jeunes électeurs qui viennent d'atteindre l'âge de dix-huit ans.

M. le président. La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 3 non parce qu'elle méconnaissait les raisons qui ont inspiré ses auteurs, mais tout simplement parce que nous risquons, s'il était adopté, de retomber indirectement et à ce moment sans bases juridiques dans ce que, précisément, l'article 1^{er} tend à éviter, c'est-à-dire un certain automatisme de l'inscription par les maires. Quel maire, en effet, enverra la lettre ? Celui du lieu de naissance ? Celui du lieu de travail ? Celui de la résidence ? Nous nous trouverons devant une multiplicité de lettres qui pourra causer, indirectement, la multiplicité d'inscription.

Je comprends parfaitement les motifs qui ont guidé les auteurs de l'amendement. Mais la commission n'a pu les suivre car leur texte risquerait de provoquer de la part de certains maires, surtout à l'endroit des possesseurs de résidences secondaires, une véritable chasse à l'électeur qui serait indécente.

Cela dit, j'insiste, au nom de la commission, pour demander au Gouvernement qu'il y ait une publicité nationale convenable de façon que chacun sache qu'à dix-huit ans on peut s'inscrire sur une liste électorale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

Nous nous étions demandé s'il ne serait pas possible d'atteindre les jeunes gens au moyen des listes de recensement et des listes militaires. Mais cela aurait entraîné l'utilisation de données couvertes par le secret statistique, lequel interdit d'utiliser les documents de recensement.

Ce moyen étant écarté, restait le recours au maire. Mais ce recours présente les inconvénients que M. le rapporteur, dont nous partageons l'avis, vient d'évoquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier et le troisième alinéa de l'article L. 17 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur l'article.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vos intentions sont louables. Le système de vote par procuration que vous nous proposez, si j'en juge par la liste des gens qui pourront en bénéficier, m'apparaît beaucoup plus souple que le système actuel où certaines personnes en déplacement ne peuvent voter ni par correspondance, ni par procuration.

Il y a donc un progrès. Mais j'aimerais obtenir de vous une réponse sur un point qui me préoccupe. Dans la discussion générale, un orateur a dit que toute personne incapable de se déplacer devait pouvoir voter, quelle que soit sa situation de fortune. Que se passera-t-il lorsque dans un hospice d'une ville de province comme celle que je représente, deux ou trois cents

malades, ou personnes âgées, ne pourront pas se déplacer ? Quelle procédure allez-vous employer pour que ces personnes puissent donner une procuration en temps et heure ?

Mais il y a un problème plus important encore sur lequel j'appelle tout spécialement votre attention — et c'est intentionnellement que j'ai pris l'exemple d'une zone rurale. Dans nos provinces, suivant la personne — tel cousin de l'intéressé dont les opinions sont connues ou tel autre beau-frère ayant des opinions contraires — suivant, dis-je, la personne à qui la procuration aura été donnée, les gens sauront à l'avance comment le vieillard ou le malade qui aura donné cette procuration aura voté. C'est fort regrettable car pour nos vieux, nos malades, l'exercice du droit de vote n'est pas qu'une simple formalité. C'est un lien avec la vie active et ils attachent beaucoup d'importance, tout vieux, tout malade qu'ils sont, à exprimer leur point de vue, à faire valoir leurs droits de citoyen.

Alors, monsieur le ministre, j'espère que vous prendrez les dispositions nécessaires et je serais très heureux que vous puissiez en faire part à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Bertrand Denis, votre remarque aurait mieux trouvé sa place dans la discussion générale ou la discussion de l'un des articles suivants mais non pas à l'article 2. Je puis néanmoins vous répondre tout de suite et vous rassurer : une personne assermentée, ou le juge lui-même, passera dans l'hospice ou dans l'hôpital pour recueillir les procurations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Zuccarelli ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 25 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur une des listes électorales du département peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission sur proposition de M. Zuccarelli. Il prévoit que tout électeur inscrit sur une liste électorale du département — et non plus de la commune, comme c'est la règle actuellement — pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

La commission a considéré tout d'abord un tel amendement avec une certaine surprise. Mais il est certain qu'il répond au cas, sans doute particulier, mais non dénué d'importance, de certaines régions bien spécifiques, comme celle à laquelle appartient M. Zuccarelli, où se trouvent des communes qui comportent beaucoup d'inscrits et très peu d'électeurs résidents.

Le contrôle prévu par la disposition du code électoral que l'amendement se propose d'étendre, ne s'exerce pas suffisamment. Le but de M. Zuccarelli est de permettre à toute personne inscrite sur une liste électorale du département d'exercer le contrôle qui est actuellement ouvert aux seuls électeurs de la commune.

La commission s'est longuement interrogée sur l'amendement, car elle a craint que dans certains départements, où le problème qu'il tend à résoudre ne se pose pas, certains individus n'en tirent prétexte pour demander à examiner la liste électorale d'une commune voisine, ce qui risquerait de provoquer quelques difficultés.

Mais, considérant le cas très précis que posait M. Zuccarelli, la commission a décidé de lui donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Une des réformes que le projet de loi se propose de réaliser est la suppression de l'inscription d'office sur les listes électorales, qui est une des sources de fraude.

En effet, certains maires inscrivent d'office des personnes qui ne devraient pas l'être et qui, de ce fait, bénéficient de deux inscriptions, ou inscrivent les épouses ou les enfants.

Nous sommes en présence d'un amendement qui tend à étendre le droit de réclamer l'inscription ou la radiation à tout électeur inscrit sur les listes électorales du département. Ce serait élargir les possibilités de fraude.

Il existe actuellement plusieurs moyens de contrôle : la commission administrative de révision, les électeurs eux-mêmes, qui peuvent vérifier les listes dans leur commune, et les vérifications de l'I. N. S. E. E. Mieux vaut se contenter de ces contrôles plutôt que de rétablir un certain automatisme d'inscription ou de radiation qui ne peut que favoriser la fraude.

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Mon amendement tend à permettre un contrôle beaucoup plus sérieux, chaque année, au moment de l'établissement des listes électorales.

Que se passe-t-il dans certaines communes, surtout dans celles qui se sont fortement dépeuplées ? Souvent, le maire, jouissant d'une très grande autorité — que, personnellement, je lui envie et que je n'ai pas dans ma commune — ne trouve pas en face de lui un tiers électeur pour attaquer sa liste électorale. Par attaquer, j'entends demander des inscriptions ou des radiations. Il s'ensuit que des listes sont absolument « tabous », qu'elles ne sont soumises à aucun contrôle.

Pour favoriser un contrôle, il n'y a qu'un moyen : permettre soit à un électeur de la circonscription législative — si l'on veut rétrécir le périmètre géographique tracé dans mon amendement — soit à un électeur du département, d'attaquer ces listes devant le tribunal d'instance pour que celui-ci puisse exercer son contrôle, comme il se doit.

J'ai parlé d'électeur du département parce qu'il me semble que celui-ci est appelé à jouer de plus en plus un rôle important en matière électorale. C'est ainsi que, depuis quelques années, au moment des scrutins, les bureaux électoraux sont composés par des représentants des candidats : un assesseur, un assesseur adjoint, ainsi qu'un contrôleur et un contrôleur adjoint également désignés par le candidat. Ils sont choisis non pas sur la liste de la commune, mais sur les listes du département. C'est en me référant à cela que j'ai proposé que le contrôle de telle liste de telle commune puisse être exercé par un électeur du département, lequel a un intérêt plus ou moins direct à ce que, dans toutes les communes d'une circonscription ou d'un département, le contrôle prévu par notre code électoral soit normalement exercé.

C'est pour lutter contre un abus que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Après avoir bien réfléchi à ce problème et, tout en partageant, bien entendu, les objectifs que vise M. Zuccarelli dans son amendement, je ne crois pas, en définitive, que le procédé juridique proposé présente des avantages compensant les très grands inconvénients qu'il comporte.

Il me semble que, dans l'état actuel du droit, il y a un nombre suffisant de personnes et d'autorités ayant qualité pour contester éventuellement devant la juridiction compétente les opérations d'établissement de la liste électorale.

Si l'on reconnaît à n'importe quel électeur du département — M. Zuccarelli a ensuite proposé de s'en tenir à la circonscription, mais cela ne limite pas grand-chose — la qualité pour contester éventuellement les listes électorales d'un grand nombre de communes à la fois, je crains que ne se « professionnalise » la fonction de contestation de la liste électorale. Certains ne feront plus que cela, animés soit par des préoccupations politiques indéniables, soit par un certain goût de chantage, soit par le goût peu recommandable d'empoisonner leurs voisins. En définitive, ces « spécialistes » de la contestation de la confection des listes électorales en arriveront à faire planer la suspicion et à jeter l'opprobre sur l'ensemble des opérations de confection des listes électorales, tout au moins de celles qui seront dressées dans les communes qui ne seront pas tout à fait de leur nuance politique.

Il n'est pas bon de passionner à ce point le débat. Au demeurant, l'électeur du département n'a aucune raison d'être admis à exercer cette fonction que, traditionnellement, la loi reconnaît aux électeurs de la même commune. Ceux-ci, connaissant en général un certain nombre d'électeurs de la commune, peuvent être frappés de voir figurer sur la liste le nom d'un mort ou d'une personne disparue et, au contraire, éprouver quelque surprise à constater que telle ou telle personne n'y est pas inscrite. Mais que connaîtra l'électeur du département de la composition de l'électorat potentiel d'une commune située à cinquante ou soixante kilomètres de chez lui ?

Cet amendement présente d'énormes inconvénients. Et, ce soir, dans un débat où nous avons la satisfaction de constater que les clivages politiques ne jouent finalement aucun rôle, et que nous sommes à peu près unanimes sur les objectifs

à atteindre et très largement d'accord sur les moyens à employer, il serait vraiment inutile que nous nous divisions à ce sujet.

C'est pourquoi je me permets, monsieur Zuccarelli, de vous adresser un vibrant appel pour que vous ne vous obligiez pas à nous séparer sur le vote de cet amendement en acceptant de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Je ne puis partager la vision apocalyptique que M. le président de la commission se fait de l'avenir parce que l'on aurait légèrement étendu le droit de contester une liste électorale. Il faut dissiper quelques confusions.

Nous sommes dans la situation qui se présente le 1^{er} janvier et, pour certains cas, dans une situation où il y a, comme en Angleterre au XVI^e siècle, des « bourgs pourris » et où, par conséquent, nous ne pouvons plus trouver personne pour contester une liste électorale.

Dans une hypothèse extrêmement marginale — j'y insiste et croyez, monsieur le ministre, que nous sommes tous soucieux ici d'aboutir à des résultats positifs — il est simplement question, par cet amendement, de donner pouvoir à une personne autre qu'un électeur de la commune — puisqu'un tel électeur ne se trouve pas dans la commune et que ce que vous disiez, il y a un instant, ne peut constituer un argument — de contester la liste électorale.

Nous allons exactement dans le sens que vous souhaitez. Après la suppression de l'inscription d'office, se trouve confirmé le mouvement dans lequel nous sommes et le bon sens commande d'adopter l'amendement.

M. le président. Monsieur Zuccarelli, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président de la commission, si vous voulez éliminer la fraude électorale, commencez par le commencement ! Commencez par l'assainissement des listes électorales ! Ne permettez pas que dans une commune — j'en connais, vous en connaissez aussi vraisemblablement, ce ne sont peut-être pas les mêmes — qui compte 45 habitants, il y ait 600 électeurs inscrits ! Bien plus, je connais une commune qui compte 116 électeurs inscrits et où il y a eu 6116 votants.

Je ne puis que maintenir cet amendement, car, en conscience, j'estime que son adoption contribuerait à l'assainissement de nos scrutins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

MM. Ducloné et Villa ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Une révision des listes électorales est ouverte pendant le mois qui précède celui où a lieu l'élection. »

La parole est à M. Baillet, pour défendre cet amendement.

M. Louis Baillet. Cet amendement répond à un souci d'équité. Pour que l'expression du suffrage universel soit aussi large que possible, il faut permettre à ceux qui n'étaient pas inscrits au moment de la clôture des listes électorales à la fin de l'année de s'inscrire immédiatement avant la consultation électorale.

Dans certains cas, le Gouvernement a décidé lui-même d'ouvrir les listes électorales avant la consultation ; nous avons alors assisté à un afflux important de gens désireux de se faire inscrire. Il convient de faire de cette pratique une règle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Tout en comprenant les raisons qui ont inspiré les auteurs de cet amendement, je dirai qu'il y a une certaine fixité des listes électorales. Certes, elles ne sont pas immuables, mais elles constituent des documents sérieux. Il faut donc que des renvois de commune à commune, de liste à la liste, soient possibles et cela exige certains délais. D'ailleurs, un membre de la commission a remarqué que, pour les élections de 1956, on avait pris une disposition législative permettant de réviser à la hâte les listes électorales.

M. André Fanton. C'est exact !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il y a eu certes quelques votes de plus, mais il y a eu surtout un nombre considérable de fraudes.

Il ne faut pas provoquer la fraude. Si l'amendement était adopté, certains pourraient être inscrits sur plusieurs listes et ce serait une véritable provocation. Il convient de laisser une certaine sérénité à l'établissement des listes électorales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. André Fanton. Pas d'électeurs baladeurs !

M. Louis Baillet. Pas de bonimenteurs non plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 71 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2° Les militaires ;

« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6° Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soins ou d'assistance dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;

« 8° Les journalistes, titulaires de la carte professionnelle, en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnalités qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 22° Les citoyens qui établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'elles se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5 Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ;
« 6 Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7 Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8 Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9 Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale. »

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après le mot : « établissements », rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (7°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 71 du code électoral :

« publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'épargner au ministère de la santé d'avoir à établir une liste des établissements publics. Il ne dressera de liste que pour les autres établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa (11°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 71 du code électoral, substituer au mot : « personnalités », le mot : « personnels ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Assez curieusement, figurait dans le texte du code électoral le mot « personnalités » pour désigner les personnels employés par les forains. Sans rien enlever de leur dignité aux intéressés, je pense qu'il vaut mieux remplacer ce terme par celui de « personnels ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Cet amendement est judicieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et MM. Alfonsi et Zuccarelli ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa (22°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 71 du code électoral, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 21° bis. — Les électeurs qui exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ; »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 22 présenté par MM. Alfonsi, Zuccarelli et de Rocca Serra, ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa (21° bis) de l'amendement n° 12, après les mots : « les électeurs qui », insérer les mots : « possèdent leur résidence et ». »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12 et donner son avis sur le sous-amendement n° 22.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Quand la commission en est arrivée à l'alinéa 22° du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 71 du code électoral, elle s'est trouvée à l'un des nœuds de ce projet.

Une longue énumération regroupait les personnes qui étaient admises jusque-là à voter par correspondance et celles qui étaient admises à voter par procuration, l'alinéa 22° étant un paragraphe général.

Dans un premier temps, la commission avait estimé, à la demande de MM. Alfonsi et Zuccarelli — c'est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 12 — que les électeurs exerçant leurs activités professionnelles hors du département où ils étaient inscrits, devaient être autorisés, ainsi que leur conjoint, à voter par procuration.

Elle avait d'abord hésité, en considérant le déséquilibre territorial que pouvait provoquer une telle disposition. Mais son hésitation cessa lorsque M. Alfonsi accepta de sous-amender lui-même cet amendement.

En effet, étant donné la forte concentration de la population dans la région parisienne, l'amendement eût accordé pratiquement le droit de vote par procuration aux quatre cin-

quièmes des électeurs de cette région, alors que le reste du territoire se serait trouvé singulièrement défavorisé à ce point de vue.

Un tel déséquilibre territorial n'était pas normal. C'est pourquoi la commission, après avoir accepté l'amendement n° 12 de MM. Alfonsi et Zuccarelli a favorablement accueilli le sous-amendement de M. Alfonsi qui met fin à ce déséquilibre.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. L'amendement tendait à traduire une réalité sociologique beaucoup plus qu'une réalité folklorique.

Compte tenu de l'inconvénient signalé et du fait que l'élection est un peu un élément de l'identité insulaire, qui provoque d'ailleurs de temps en temps des événements graves — j'ai d'ailleurs la faiblesse de penser que, si ce texte vient aujourd'hui en discussion, c'est sans doute en raison de ces événements — j'ai déposé ce sous-amendement qui pose une condition supplémentaire — celle de la résidence — et qui restreint le nombre de catégories de personnes admises à voter par procuration.

Ainsi, au lieu d'instituer la règle de l'automatisme totale, nous nous dirigeons vers une solution moyenne grâce à laquelle un certain nombre de gens qui ne résident pas dans la commune où ils sont inscrits pourront néanmoins voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et le sous-amendement n° 22 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement et sur le sous-amendement. Mais il conviendrait de substituer dans celui-ci au mot : « possèdent », le mot : « ont ».

M. le président. Monsieur Alfonsi, êtes-vous d'accord sur cette modification ?

M. Nicolas Alfonsi. Oui, monsieur le président, car le terme proposé est plus correct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par l'auteur de l'amendement et la commission.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 22 modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (22°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 71 du code électoral, substituer aux mots : « d'impérieuses », le mot : « des ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Lorsque M. Alfonsi avait présenté son amendement, nous avions remarqué avec M. Fanton qu'il n'était pas convenable de laisser subsister le caractère « impérieux » requis par l'article L. 71 puisque nous entendions libéraliser les conditions exigées actuellement.

Cependant, après l'adoption de l'amendement n° 12, l'hésitation serait permise. M. Fanton est-il en mesure de nous éclairer sur l'attitude à tenir ? Mais avec la restriction finalement apportée par le sous-amendement n° 22 de M. Alfonsi, qui vient d'être adopté, je pense que la suppression du qualificatif « impérieuses » est peut-être opportune.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. L'amendement qui vient d'être voté concerne une catégorie de citoyens, très honorables d'ailleurs, qui, en fait, rassemble ceux qui sont propriétaires de résidences secondaires ou ceux qui sont inscrits dans leur village d'origine même s'ils n'y possèdent pas de propriété. Tous ces gens qui résident et travaillent dans un autre département peuvent, par conséquent, voter par procuration dans le département où ils sont inscrits.

Mais l'hypothèse visée au 22° du paragraphe I du texte proposé est un peu différente. Elle concerne, en effet, des électeurs qui, malheureusement pour eux, ne possèdent pas de résidence secondaire, mais qui, pour d'« impérieuses » raisons professionnelles ou familiales, sont dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin.

Si j'ai proposé de supprimer l'adjectif « impérieuses », c'est parce que j'ai le sentiment qu'il n'a pas de sens ou qu'il en a trop.

L'expérience montre, en effet, monsieur le ministre d'Etat, qu'en général ces affaires se terminent devant le juge d'instance. Or, en la matière, celui-ci a tendance — et il faut plutôt l'en

féliciter — à interpréter les textes d'une manière restrictive. Si l'on maintient le caractère « impérieux », requis par l'article L. 71, le juge d'instance découvrira toujours qu'il n'y a rien d'impérieux aux raisons professionnelles ou familiales qui empêchent l'électeur d'être présent le jour du scrutin.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. André Fanton. Monsieur le ministre d'Etat, vous proposez un système de vote par procuration assoupli, mais néanmoins destiné à éviter les fraudes.

Je rappelle qu'il repose sur l'idée fondamentale qu'aucun électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Par conséquent, l'extension à ces catégories ne me paraît pas dangereuse. Mais, pour éviter toute contestation de caractère judiciaire, désagréable à la fois pour le citoyen et pour le magistrat, je propose que l'on supprime le qualificatif « impérieuses ». C'est la raison pour laquelle je souhaite que la commission maintienne cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'Assemblée a à choisir entre une solution destinée à faciliter le vote et la proposition du Gouvernement qui vise à limiter la fraude.

En effet, selon le texte du projet de loi, peuvent exercer sur leur demande leur droit de vote par procuration : « ... les citoyens qui établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ».

L'adoption de cette formule facilitera le vote par procuration. Dès lors, celui-ci deviendra non plus l'exception, mais chose presque courante puisqu'il suffira d'invoquer des raisons professionnelles ou familiales. Il y a là un risque.

Toutefois, nous y parerons de mieux en mieux puisque, avant la fin de 1976, sera mis en place le fichier électoral de l'I. N. S. E. E. dans lequel seront enregistrées toutes les cartes et toutes les listes électorales de la totalité des communes de France, ce qui permettra une vérification annuelle et la découverte des doubles inscriptions.

Le risque de fraude découlant de la suppression du mot « impérieuses » n'est donc que provisoire et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Rocca-Serra a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :
« 23° Les citoyens électeurs dans une partie insulaire du territoire de la République qui exercent une activité professionnelle en France continentale ainsi que leur conjoint ».

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement est désormais sans objet puisque l'amendement n° 12, qui avait une portée plus large, a été adopté.

M. le président. L'amendement n° 24 est effectivement devenu sans objet.

MM. Ducloné et Villa ont présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :
« 23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ».

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Les citoyens qui prennent leurs congés en dehors de la période estivale ne doivent pas être pénalisés et se voir priver du droit de suffrage. Il semble équitable de leur ouvrir le droit de voter par procuration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement reprend en partie une proposition de loi de M. Pierre Bas que j'étais chargé de rapporter corrélativement au projet en discussion.

La commission ne l'a pas examiné ce matin. Elle ne nie pas qu'il peut présenter des inconvénients, mais elle y aurait été favorable puisqu'elle en approuve l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette disposition, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 71 du code électoral, substituer aux mots : « qu'elles », les mots : « qu'ils ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration pourront se déplacer à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 25, présenté par M. de Rocca Serra, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 15, substituer au mot : « pourront », le mot : « devront ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15, et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je me suis déjà longuement expliqué dans mon rapport oral sur cet amendement.

Il peut paraître inopportune et son caractère législatif peut sembler contestable. Mais je crois avoir dit que si la détermination de catégories d'électeurs pouvant voter par procuration relevait, incontestablement, de la loi, les dispositions relatives à la procédure de vote par procuration, en particulier celles concernant l'établissement des procurations, avaient le caractère législatif, tout au moins dans leur principe, et qu'elles devaient faire partie du corps législatif des textes électoraux.

Au demeurant, ces dispositions sont aussi importantes dans leur principe que celles qui concernent la détermination d'électeurs autorisés à recourir au vote par procuration et elles peuvent rendre ces dernières inopérantes.

Sur le fond, le système proposé par cet amendement présente l'avantage que tout électeur pourra voter par procuration et qu'il saura où s'adresser. Les gendarmes ou les officiers de police judiciaire sont, en effet, beaucoup plus nombreux sur le territoire que les délégués des magistrats qui seront eux-mêmes parfois débordés ou introuvables.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra pour défendre le sous-amendement n° 25.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il s'agit avant tout de faciliter le vote par procuration, notamment pour ceux qui ne peuvent se déplacer, comme les malades ou les infirmes graves. Dire que « les officiers de police compétents pourront se déplacer » n'est pas suffisant, car ce n'est pas aux malades et aux infirmes, mais à l'officier de police de se déplacer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. S'agissant des magistrats ou des délégués des magistrats, je pensais que ce devoir s'imposait naturellement et qu'il était excessif de lui donner un caractère impératif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et le sous-amendement n° 25.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour une raison assez simple, c'est qu'il n'y a que huit mille officiers de police judiciaire en France, y compris les officiers de gendarmerie.

Or, en période d'élections, ces officiers de police judiciaire sont généralement occupés à des missions qui leur sont propres. Je ne tiens pas à ce qu'ils passent alors leur temps à des activités qui n'ont rien à voir avec les tâches qui sont les leurs.

En revanche, il est tout à fait souhaitable et parfaitement normal que les magistrats responsables désignent les personnalités qui seront chargées de recueillir ces procurations. Celles-ci pourront être, par exemple, des anciens magistrats, des hauts

fonctionnaires en retraite, trésoriers-payeurs généraux ou comptables du Trésor entre autres. Il y en a au moins autant que d'officiers de police judiciaire.

M. André Fanton. Il n'y en a pas 8 000 !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il faut compter aussi les hauts fonctionnaires des finances.

Encore une fois, les magistrats peuvent désigner bien d'autres personnes autres que les officiers de police judiciaire qui ont, au moment des élections, des tâches généralement plus pressantes à remplir que l'établissement des procurations.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. J'avoue que je suis un peu inquiet.

Je pensais que le Gouvernement avait pour doctrine de faciliter le vote par procuration, notamment pour ceux auxquels il était légitime de penser d'abord : les grabataires, les infirmes qui ne peuvent pas se déplacer. Il ne convient pas que leur vote soit subordonné au bon vouloir des officiers de police judiciaire.

Certes, il n'était pas dans mon intention de proposer d'exiger d'un magistrat, d'un juge d'instance, de se déplacer. Mais, puisque la faculté lui est donnée de désigner des personnalités compétentes pour recueillir les délégations de votes par procuration, je demande au Gouvernement de se rallier à cet amendement où l'on pourrait éventuellement remplacer les mots « devront se déplacer » par les mots « se déplaceront ».

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voulais formuler la même proposition que M. de Rocca Serra pour éviter de froisser les susceptibilités. Sur le plan législatif, cette rédaction me semble meilleure car elle est de nature à résoudre le problème.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je modifie donc ainsi mon sous-amendement n° 25.

M. André Fanton. Je ferai observer à M. le ministre d'Etat que l'amendement de la commission est essentiel dans le système qui nous est proposé.

Le Gouvernement, à juste titre, demande à l'Assemblée de supprimer le vote par correspondance parce qu'il favorise la fraude, on l'a constaté trop souvent, et de le remplacer par le vote par procuration. Mais encore faut-il que le vote par procuration puisse être mis en œuvre pour les catégories de citoyens qui auront le droit, en vertu des dispositions que nous venons de voter, d'y recourir.

Or, aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Le Gouvernement, si j'ai bien compris la déclaration de M. le ministre d'Etat, propose que des magistrats en aient, en quelque sorte, la responsabilité, quitte à déléguer leur compétence à certaines personnalités.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre d'Etat, que cette formule ne nous paraît pas garantir à coup sûr un exercice normal du vote par procuration.

Vous venez d'indiquer que les officiers de police judiciaire étaient au nombre de huit mille en France et que, dans les jours précédant une campagne électorale, ils pouvaient avoir autre chose à faire que d'établir des procurations.

Il ne faut pas imaginer, en dehors de l'exception qu'a relevée tout à l'heure M. de Rocca Serra, que les officiers de police judiciaire auront à passer des heures entières derrière un bureau à attendre les électeurs qui souhaitent voter par procuration.

Que se passera-t-il en réalité ? Lorsque des citoyens viendront manifester leur désir de voter par procuration dans les brigades de gendarmerie ou les commissariats de police, on leur fournira les renseignements nécessaires pour remplir les imprimés appropriés. L'officier de police judiciaire mettra ensuite au point le document définitif, le tamponnera, le signera et l'acheminera.

Vous connaissez les difficultés actuelles, monsieur le ministre d'Etat. Elles subsisteront avec le système que vous proposez : ou bien les procurations seront transmises tardivement, ou bien les personnalités qui auront été nommées ne montreront guère d'enthousiasme, considérant qu'il s'agit là d'une activité un peu ennuyeuse ! Au demeurant, je voudrais bien savoir comment le système fonctionnera pratiquement : allez-vous les installer au siège du tribunal ? Dans les mairies ? Comment les citoyens sauront-ils où ils doivent s'adresser ?

Au contraire, si vous acceptez l'amendement de la commission des lois, la France entière saura que, dans toute brigade de gendarmerie, dans tout commissariat de police, on peut demander à voter par procuration.

C'est, me semble-t-il, une garantie car personne ne met en cause la qualité des officiers de police judiciaire. A ce point de vue, vous auriez mauvaise grâce, monsieur le ministre d'Etat, à vous opposer à cet amendement qui permet un large et honnête exercice du vote par procuration.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Cet amendement revêt un caractère décisif pour beaucoup d'entre nous.

On sait, monsieur le ministre d'Etat, où a conduit le laxisme antérieur. Envisager la possibilité pour le magistrat, dont personne ici ne contestera l'honnêteté, de déléguer sa compétence à M. Dupont, qui est un fonctionnaire à la retraite, ou à M. Durand, qui n'a plus rien à faire, c'est s'engager, à nos yeux, dans une voie particulièrement dangereuse.

Puisque nous sommes dans le domaine d'un droit strict et personnel, il faut corseter le texte autant que faire se peut de manière qu'aucune échappatoire ne puisse exister dans l'avenir.

M. André Fanton. Très bien !

M. Nicolas Alfonsi. Si nous sommes aujourd'hui en train de supprimer le vote par correspondance, c'est précisément parce que, dans le passé, trop de brèches étaient ouvertes dans la loi. Il convient donc de corriger le texte dans le sens que nous souhaitons.

C'est la raison pour laquelle nous nous rallions totalement à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'Assemblée doit être consciente du problème matériel que pose la disposition proposée.

Les officiers de police judiciaire sont en nombre limité dans les brigades de gendarmerie, et même en nombre très limité dans les commissariats de police.

En effet, dans un commissariat normal, il y a un commissaire et un ou deux inspecteurs et, en période électorale, ceux-ci ont généralement autre chose à faire que de s'occuper des procurations.

Il faudrait donc trouver une formule qui permettrait d'inclure les officiers de police dans la liste, mais sans exclusive, c'est-à-dire de les faire agir sans rendre leur intervention obligatoire. On pourrait imaginer une liste comprenant, par exemple, des magistrats en retraite, des anciens fonctionnaires de préfecture et des anciens officiers de police judiciaire, qui pourraient être désignés par le magistrat.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le problème évoqué par M. Alfonsi est très sérieux. Tout le monde, dans notre pays, fait confiance à la gendarmerie, aux officiers de police judiciaire. Tout le monde a la plus grande confiance dans tous les fonctionnaires retraités, y compris les anciens magistrats.

Mais ce qui préoccupe la commission, c'est que si une liste est établie, certaines désignations, ici ou là, risquent — et ce danger serait écarté s'il y avait automatisme — de ne pas être tout à fait impartiales. En effet, pourront établir des procurations de nombreuses personnes dont il sera difficile d'affirmer qu'elles sont, sur le plan politique, totalement impartiales. Voilà le fond des choses.

La confiance accordée aux officiers de police judiciaire vient du fait que, ceux-ci étant affectés à un poste déterminé pour exercer des fonctions totalement différentes de l'établissement de telles procurations, il n'y a aucune raison de penser qu'ils aient une orientation politique particulière. Au contraire, si une liste est dressée, on pourra toujours contester le choix du magistrat : pourquoi M. Durand plutôt que M. Dupont, pourquoi M. Duval plutôt que M. Dubois ?

Par conséquent, monsieur le ministre, dans un souci de clarté et pour conférer une plus grande rigueur à votre texte — M. Alfonsi l'a indiqué très clairement — nous souhaitons qu'on s'en tienne aux officiers de police judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je répète qu'en période électorale, alors que toute une organisation doit être mise sur pied en matière de sécurité, de surveillance et de protection, les personnels ne seront pas assez nombreux pour assurer la mission que vous voulez leur confier et notamment se déplacer auprès des malades et des infirmes. Le magistrat doit donc pouvoir désigner d'autres personnes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Llimouzy, rapporteur. Je tiens à indiquer très rapidement à M. le ministre d'Etat comment nous en sommes venus à la conception qui est la nôtre.

D'une part, la commission souhaite un système simple, permettant à chacun de savoir où se rendre pour obtenir l'autorisation de voter par procuration.

D'autre part, en tant que rapporteur, je n'ai obtenu de la commission — et il ne faut pas l'oublier — qu'elle accepte de supprimer définitivement le vote par correspondance qu'en lui don-

nant l'assurance qu'en tout état de cause les grands invalides, les infirmes notoires, les grabataires, qui votaient autrefois par correspondance, pourraient recevoir, chez eux, la visite d'une personne habilitée à établir les procurations.

Cherchant à bâtir un système législatif simple, nous avons naturellement pensé aux services de police et de gendarmerie parce qu'ils sont implantés sur tout le territoire et que, de ce fait, on les trouve partout. Mais nous n'avons pas voulu les citer dans notre amendement pour certaines raisons d'ordre psychologique. Nous avons donc employé l'expression « officier de police judiciaire » qui est bien définie.

Ainsi avons-nous mis en place une procédure simple, soulevant peu de difficultés pratiques et offrant des garanties certaines.

Si le Gouvernement peut nous assurer que les deux conditions que j'ai évoquées peuvent être remplies et proposer un texte amélioré qui irait dans ce sens, nous sommes prêts à transiger sur le point qui retient l'attention de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je souhaite que les officiers de police judiciaire ne soient pas soumis à une obligation.

Il faudrait prévoir une échappatoire : si ces personnels sont occupés à d'autres tâches — ils peuvent même être absents de leurs bureaux — d'autres solutions doivent pouvoir être appliquées.

On pourrait, par exemple, envisager de rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement : « Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant le délégué qu'ils désigneront parmi les anciens magistrats et fonctionnaires ou les officiers de police judiciaire. » (*Murmures sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.*)

C'est, à mon avis, le moyen de ne pas aboutir à une impasse. Si l'on ne désigne pas d'autres délégués que les officiers de police judiciaire, il sera difficile, voire impossible, d'établir les procurations.

M. Marc Bécam. La France entière n'est quand même pas couchée ! (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je veux simplement mettre l'Assemblée en garde contre le fait que, si elle vote l'amendement tel qu'il est rédigé, celui-ci ne pourra être appliqué.

Je suis d'accord pour qu'on ait recours aux officiers de police judiciaire quand ils sont disponibles. Mais je souhaite que les magistrats puissent désigner également d'autres personnalités, des anciens magistrats ou des anciens fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il paraît essentiel de garantir la possibilité de voter à tous ceux qui sont dans un établissement de soins ou dont l'état justifie l'aide d'une tierce personne.

À mon avis, cela ne doit pas soulever de grandes difficultés si l'on admet que la durée de validité d'une procuration excède la période électorale et est valable pendant une année entière.

Dans ce cas, tous ceux qui résident hors de la commune où ils sont électeurs n'attendront pas la période électorale pour demander leur procuration. Cela allégera d'autant la tâche du magistrat, des officiers de police judiciaire ou de leurs délégués.

Il faut songer à cette catégorie si digne d'intérêt que constituent les infirmes et les malades hospitalisés. C'est pourquoi je présente un sous-amendement verbal qui tend, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 15, après les mots : « compétents pour établir la procuration », à introduire les mots : « ou leurs délégués ».

Cela permettrait, je crois, de pallier toutes les difficultés.

M. Marc Bécam. Qu'est-ce que le « délégué » d'un officier de police judiciaire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Compte tenu de la modification que vient de proposer M. de Rocca Serra, le Gouvernement ne fait plus d'objection au sous-amendement n° 25 rectifié, ni à l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, rectifié comme il a été indiqué tout à l'heure, c'est-à-dire : dans le dernier alinéa de l'amendement n° 15, substituer aux mots « pourront se déplacer », les mots « se déplaceront ».

(*Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement verbal de M. de Rocca Serra qui, je le rappelle, tend à introduire dans l'amendement n° 15, après les mots « compétents pour établir la procuration », les mots : « ou leurs délégués ».

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 73 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables, la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

« Art. 5. — Il est inséré après l'article L. 118 du code électoral un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1. — La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation. — (Adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 223 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, nous sommes ici en présence de la difficulté la plus considérable que présente, techniquement et non pas politiquement, le projet de loi dont nous discutons.

Il s'agit de la troisième des questions que distinguait ce soir le ministre d'Etat dans son allocution : il convient d'éviter que la rumeur ne soit payante. Or elle l'est, en fait, lorsque, à cause de la lenteur des procédures et des recours contentieux, les individus proclamés élus à la suite de manipulations frauduleuses du scrutin restent en fonction pendant un certain temps, et même, pour certains, notamment à la faveur de l'appel, pendant trois ans et quelquefois plus longtemps encore.

Les articles 6, 7 et 8 du projet de loi comportent des dispositions poursuivant le même but mais s'appliquant aux deux types d'élections locales : le Gouvernement a prévu une mesure qui donne au juge d'appel — en l'espèce le Conseil d'Etat — le pouvoir de décider qu'à la demande du requérant ou du préfet le candidat proclamé élu irrégulièrement serait suspendu de son mandat en attendant la décision définitive.

Du point de vue juridique, cette solution est apparue comme — et je vous prie d'excuser cette expression vulgaire — absolument torquée et elle a succombé sous les feux convergents de critiques exprimées avec véhémence. Elle me paraît mauvaise, et le Gouvernement serait, à mon avis, mal inspiré de la défendre tout à l'heure.

A titre de remplacement, la commission a adopté un amendement de M. Fanton qui impose au Conseil d'Etat, lorsqu'il est saisi d'un appel en matière électorale, l'obligation de se prononcer dans un délai de six mois. Naturellement, cette obligation ne peut être assortie d'aucune espèce de sanction et son respect est abandonné au Conseil d'Etat lui-même.

Dans un premier temps, j'avais pensé que cette solution remédierait à toutes les difficultés et que le Conseil d'Etat mettrait en quelque sorte un point d'honneur à déférer à l'invitation que le législateur lui adressait, même si le vœu eût été dépourvu de sanction.

Cependant, les informations que j'ai recueillies m'ont convaincu que, malgré la meilleure volonté du monde, le Conseil d'Etat ne pourrait que très difficilement respecter le délai de six mois. En effet, à la suite d'opérations électorales intéressantes la France entière, vont affluer, émanant des différents tribunaux administratifs, les appels au Conseil d'Etat, et celui-ci se trouvera

simultanément saisi de plus de trois mille affaires de contentieux électoral. Même s'il négligeait, pour donner priorité aux affaires électorales, toutes les autres affaires dont il est saisi au contentieux, il éprouverait les plus grandes difficultés à répondre à notre vœu.

Il faut donc maintenir, comme la commission l'a décidé, le délai de six mois, mais il convient d'y ajouter une disposition dont j'ai emprunté l'esprit à un texte datant de la III^e République, je veux parler de la loi du 30 juillet 1928 dont les dispositions se retrouvent dans l'article L. 250, alinéa 2, du code électoral.

Cet article a prévu dans un cas particulier que, lorsque la juridiction administrative a annulé une première fois des opérations électorales pour cause d'inéligibilité du candidat proclamé élu, et que celui-ci s'est représenté et a été, malgré tout, à nouveau élu, le tribunal administratif, annulant pour la deuxième fois les opérations électorales, pouvait assortir sa décision de l'exécution provisoire; dans ce cas, par une disposition spécialement motivée du tribunal, le jugement est exécutoire par provision.

C'est cette disposition que mon amendement propose d'étendre, en précisant qu'en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, le tribunal administratif pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel.

Il y a donc un précédent qui date de quarante ans maintenant — je reconnais que ce texte n'est pas fréquemment appliqué — mais dont personne n'a jamais dit qu'il était contraire aux immortels principes.

A l'époque contemporaine, la tendance de la législation est de mettre un terme aux abus que certains plaideurs commettent en exerçant les voies de recours. Par exemple, dans la procédure civile, depuis les textes du 17 décembre 1973, l'exécution provisoire est devenue en quelque sorte la règle ou, en tout cas, est abandonnée à la discrétion du juge civil.

Sans doute allez-vous me rétorquer que l'exécution provisoire présente des inconvénients dans le cas où le juge d'appel réforme la décision du premier juge: ce dernier ayant annulé des opérations électorales, le juge d'appel infirme cette décision. Le danger existe, mais en réalité il ne se manifestera que très rarement, car les tribunaux administratifs seront suffisamment prudents pour n'ordonner l'exécution provisoire que dans les cas où la fraude sera véritablement patente et où il n'y aura pratiquement aucun risque d'infirmité.

La novation que je propose fait faire, je le reconnais, un pas considérable au droit actuel. Elle est empreinte d'un certain caractère d'audace. Mais elle représente la mesure la plus efficace que vous puissiez adopter, mes chers collègues, pour remédier à certaines pratiques qui constituent, hélas! le scandale d'une démocratie.

A partir du jour où les fraudeurs sauront qu'en toute hypothèse la fraude ne leur permettra de rester en fonction que quelques mois...

M. André Fanton. Très bien!

M. Jean Foyer, président de la commission. ... et que, peu de temps après, ils seront, la honte au front, renvoyés devant les électeurs, certains procédés déshonorants disparaîtront, soyez-en sûrs! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Et qu'on ne vienne pas prétendre qu'en la circonstance on porte atteinte, non pas au double degré de juridiction, qui est maintenu, mais à l'effet ordinairement suspensif de l'appel!

Quelle chose de plus important est en jeu dans ce débat: c'est le respect de la volonté sacrée du suffrage universel, qu'il convient de défendre contre les fraudeurs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de son président.

Toutefois, de même qu'elle vous proposera de supprimer les articles 6 et 7 pour des raisons que j'exposerai tout à l'heure, que M. Foyer a d'ailleurs évoquées et qui tiennent au fait que le mandat de l'élu pourrait être suspendu jusqu'à l'intervention de la décision définitive — bien que le cas ne soit pas tout à fait le même en l'occurrence — elle aurait certainement, par analogie, accepté l'amendement de M. Foyer dont on connaît l'influence en son sein comme sur l'Assemblée. Il vient d'ailleurs de le prouver. (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous ne ménagez pas ma modestie, monsieur le rapporteur! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est très favorable à l'adoption de cet amendement de moralisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé:

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant:

« L'article L. 223 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. M. le président Foyer a appelé les raisons pour lesquelles nous proposons de fixer au Conseil d'Etat un délai pour rendre son jugement.

Nous avons, en effet, voulu éviter de sanctionner, sans jugement par suite de la lenteur de la juridiction administrative, les personnes dont l'élection était attaquée.

Ce n'est pas la première fois que la commission fait une telle proposition. Je reconnais qu'elle est dépourvue de sanction, comme je l'ai indiqué dans mon rapport.

Elle pourra donc être source de quelques difficultés, aussi conviendra-t-il de lui apporter certains aménagements législatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé:

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant:

« L'article L. 250 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant:

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit d'un amendement identique à celui que j'ai défendu tout à l'heure et que l'Assemblée a adopté.

Il est donc inutile que je reprenne ma démonstration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé:

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant:

« L'article L. 250 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit de la même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré après l'article L. 223 du code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 223-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation initiale ou du préfet, décider que le mandat de l'élu dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation initiale n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut, ainsi que le préfet, demander au Conseil d'Etat de

décider, dans les mêmes conditions, que le mandat de l'élu dont l'élection est contestée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué. »

Je suis saisi de deux amendements n° 18 et 6 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Limouzy, rapporteur, et MM. Fanton et Ducoloné, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

L'amendement n° 6, présenté par MM. Ducoloné et Villa, est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 223-1 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Compte tenu de l'amendement que l'Assemblée a adopté à la demande de M. le président de la commission des lois, et des arguments que j'ai longuement développés tout à l'heure et dans mon rapport oral, je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont incité la commission à proposer la suppression des articles 6, 7 et 8 qui conduisaient à certaines extrémités.

M. le président. La parole est à M. Villa pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Lucien Villa. Cet amendement s'inspire des mêmes considérations.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de suppression.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré après l'article L. 250 du code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation initiale ou du préfet, décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation initiale n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut, ainsi que le préfet, demander au Conseil d'Etat de décider dans les mêmes conditions que le mandat du ou des élus dont l'élection est contestée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué. »

Je suis saisi de deux amendements n° 19 et 7 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19 présenté par M. Limouzy, rapporteur, et MM. Fanton et Ducoloné est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

L'amendement n° 7 présenté par MM. Ducoloné et Villa est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 250-1 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je viens de m'expliquer sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de suppression.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est inséré après l'article 20 du code de l'administration communale, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — Lorsque le mandat de plus de la moitié des membres du conseil municipal a été suspendu par décision du Conseil d'Etat en application de l'article L. 250-1 du code électoral, une délégation spéciale est nommée dans les huit jours de cette décision. Sa composition et ses pouvoirs sont ceux qui sont définis à l'article 19 ci-dessus. Ses fonctions expirent de

plein droit lorsque la moitié des membres du conseil municipal peuvent exercer leur mandat ou lorsqu'il a été procédé à de nouvelles élections. »

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Il s'agit toujours de la même situation.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La section IV du chapitre VI du titre premier du code électoral est supprimée. »

« Le dernier alinéa de l'article L. 60, les articles L. 66-1, L. 112 et L. 334 du code électoral sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 116 du code électoral est complété par un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'Assemblée examinera dans quelques instants le projet de loi tendant à supprimer les dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer.

La commission vous propose, à l'inverse, par cet amendement, d'étendre à l'ensemble de la métropole une disposition applicable actuellement dans les seuls départements d'outre-mer, puisqu'elle tend à lutter contre la fraude électorale.

Elle prévoit en effet des sanctions à l'encontre de tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter un délégué ou un assesseur comme membre du bureau électoral ou qui l'aura sans droit — je le souligne — fait expulser de la salle de vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je ferai remarquer que l'ordre public est parfois troublé par l'assesseur ou le délégué, faisant ainsi obstacle au déroulement du scrutin. C'est pourquoi je suggère d'ajouter les mots : « sans droit », après les mots : « toute personne qui aura fait expulser ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cette proposition. Elle l'aurait sans doute acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je préférerais l'expression : « sans motif légitime ».

M. le président. Quel est votre avis, monsieur de Rocca Serra ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. J'accepte volontiers cette suggestion, monsieur le président, et je dépose un sous-amendement en ce sens à l'amendement n° 21.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement oral présenté par M. de Rocca Serra ainsi conçu : « Dans le texte proposé par l'amendement n° 21, après les mots : « fait expulser », ajouter les mots : « sans motif légitime ».

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement oral de M. de Rocca Serra. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Aubert a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 228 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de moins de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder 4 pour les conseils municipaux comportant 9 membres et 5 pour les conseils municipaux comportant 11 membres.

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code d'administration communale. »

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je souhaiterais que la commission et le Gouvernement ne cèdent pas au réflexe de reprocher à mon amendement de ne pas s'inscrire tout à fait dans les limites du projet de loi que nous discutons.

Il faut, cependant, saisir toute occasion d'améliorer le code électoral. D'ailleurs il existe un lien entre mon amendement et le projet, puisqu'il s'agit d'une notion d'éloignement.

L'article 228 du code électoral limite, injustement, le pourcentage des « conseillers forains » dans les petites communes, c'est-à-dire ceux qui y paient des contributions, ou qui y ont une résidence secondaire mais qui n'y sont pas domiciliés.

Or, à l'heure actuelle, dans les petits villages de cinq cents habitants — chiffre que j'ai retenu — il est très difficile de constituer un conseil municipal de neuf ou de onze membres dynamiques, actifs et qui ne se bornent pas à être des témoins. De nombreux recours ont été présentés devant le juge administratif, car les maires ont tendance à représenter les candidats qui ont été invalidés. Or, dans certaines communes, on a compté jusqu'à trois élections depuis la dernière consultation municipale.

Je rappelle que mon collègue, M. Fernand Icart, avait déposé en 1972 une proposition de loi dans ce sens à cette seule différence près qu'elle concernait les communes de 200 habitants. L'accueil que lui avait réservé votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait été tout à fait sympathique. Il en reconnaissait le bien-fondé et la nécessité sur le plan des principes. Il craignait simplement qu'en essayant de revitaliser les conseils municipaux des petites communes, on ne mette en cause la fusion des communes à l'ordre du jour à cette époque. Nous mesurons aujourd'hui l'échec de cette tentative. Par conséquent, le problème reste entier.

Il serait sans doute opportun de saisir aujourd'hui l'occasion que nous fournit la discussion de ce projet de loi pour y insérer un article portant, dans les 24 000 communes de moins de 500 habitants, le nombre des conseillers municipaux forains à quatre sur un effectif de neuf ou à cinq sur un effectif de onze. Il convient en effet que l'élite de ces communes, qui bien souvent travaille en ville, puisse participer à la gestion de la collectivité. De toute façon, les conseillers domiciliés dans le village conservent la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle le regrette car il présente un certain intérêt.

Elle aurait peut-être estimé, comme son auteur l'a d'ailleurs reconnu, que sa place n'était pas dans un tel projet. Elle souhaite qu'à une autre occasion cet amendement soit repris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est parfaitement conscient du problème soulevé par M. Aubert. Il cherchera à y apporter une solution.

Mais le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée concerne la fraude électorale. Par conséquent, l'amendement proposé par M. Aubert n'y a pas sa place.

Néanmoins, je puis assurer M. Aubert que je suis prêt à examiner avec lui dans quelles conditions pourrait être introduite une telle disposition dans un autre texte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous suggérer une solution rapide. Inscrivez à l'ordre du jour complémentaire la proposition de loi que j'ai déposée. (Sourires.)

Je retiens cependant l'assurance que vous m'avez donnée. Je souhaite qu'avant les prochaines élections municipales ce problème soit réglé dans un souci de sérénité électorale et de bonne gestion municipale.

Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL CONCERNANT LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (n° 1982, 2022).

La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je serai bref bien que le sujet soit capital. Mais il se prête à un exposé facile et à des conclusions claires.

Uniformiser sans exception les dispositions électorales pour la métropole et les départements d'outre-mer est à porter au crédit du Gouvernement qui le propose et est à l'honneur de l'Assemblée qui le vote.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Aussi est-ce avec satisfaction que la commission des lois vous propose d'adopter ce projet de loi qui est la conclusion en matière électorale d'une œuvre unificatrice qui se poursuit, hélas ! depuis trente ans.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je n'insisterai pas sur les développements de mon rapport écrit, non plus que sur un amendement que M. Fontaine exposera tout à l'heure et que la commission recommande chaleureusement à l'attention du Gouvernement afin qu'un accommodement soit trouvé.

A cette réserve près, monsieur le secrétaire d'Etat, l'accord est général. Votre rapporteur souhaite que l'Assemblée vote à l'unanimité un texte qui assure en métropole et dans les départements d'outre-mer la similitude de la condition électorale des citoyens de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le souligner M. le rapporteur, la volonté du Gouvernement est d'étendre aux départements d'outre-mer la législation de droit commun dans les domaines où ne sont plus fondées des dispositions particulières.

Cette extension se justifie tout particulièrement dans le domaine électoral. En effet, le développement de la scolarisation, des communications, de l'information et des conditions générales de vie dans ces départements permet maintenant d'envisager l'application d'une législation électorale unique pour toutes les consultations et dans l'ensemble de la France.

Les modifications prévues pour accorder la législation des départements d'outre-mer à celle de la métropole concernent essentiellement la suppression des bulletins de couleur, la désignation de témoins dans les villes de moins de 30 000 habitants, la non-application du vote par correspondance.

S'agissant du contrôle des inscriptions sur les listes électorales — l'amendement de M. Fontaine, que nous examinerons tout à l'heure, y fait allusion — les conséquences et les moyens seront différents puisque l'I. N. S. E. E. n'a pas encore pu l'exercer dans les mêmes conditions qu'en métropole. Naturellement, il faut parvenir au même résultat.

En tout cas, dès maintenant, nous disposerons d'une législation qui établira exactement les mêmes dispositions dans l'ensemble du territoire et des départements. Les résultats des dernières consultations qui ont prouvé qu'elles n'étaient pas systématiquement favorables à la majorité, font que désormais elles ne sont pas contestées. J'observe d'ailleurs que le nombre des

recours, limité, et celui des annulations, très réduit, sont dans l'ensemble bien inférieurs à ceux que l'on enregistre dans de nombreux départements de la métropole.

Ainsi, la mise en application de ces mesures ne manquera pas d'avoir une portée psychologique importante auprès des populations des départements d'outre-mer. Désormais, si vous adoptez ce projet, une réglementation unique réglera toutes les consultations électorales dans l'ensemble des départements français. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je désire formuler quelques brèves remarques et poser certaines questions au sujet du projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Il est permis d'espérer que l'adoption de ce texte permettra de faire disparaître les pratiques endémiques qui sévissent en matière de fraude électorale dans ces départements.

Le seul fait qu'un projet de loi soit indispensable pour instaurer un contrôle nouveau sur les listes électorales prouve que ce contrôle est déficient actuellement, et c'est le moins que l'on puisse dire.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas le problème !

M. Claude Weber. Il est certain qu'un contrôle complet par l'I. N. S. E. E. permettrait d'abolir, par exemple, les doubles ou les triples votes effectués, au nom d'un même électeur, dans des communes différentes, et d'écarter le « vote des morts », évoqué au cours de la discussion du précédent projet de loi.

Les spectateurs du film *Sucre amer*, tourné à la Réunion, lors d'une campagne électorale restée présente dans nombre de mémoires, ont pu voir les images juxtaposées de pierres tombales et de cartes d'électeurs ou d'électrices : il ne manquait aux cartes d'électeurs, bien entendu non périmées et utilisées, que la date de décès gravée sur la pierre tombale correspondante.

Le contrôle complet des listes électorales par l'I. N. S. E. E. serait sans doute de nature à faire disparaître ces fraudes.

Mais pourquoi avoir attendu si long ?

Et pourquoi ne pas donner immédiatement à l'I. N. S. E. E. les moyens en personnel et en matériel qui lui font défaut ? N'y a-t-il pas lieu de craindre que les élections cantonales de 1976, les élections municipales de 1977, les élections législatives de 1978 ne se déroulent avec des listes électorales qui n'auront pas été contrôlées au même titre que celles de la métropole ?

Voici d'autres questions.

Nous avons appris, ces derniers jours, que dans une commune d'un département d'outre-mer, le maire avait affirmé qu'il était le seul qualifié pour recueillir les inscriptions sur les listes électorales. Comme il n'est jamais présent dans sa mairie, on n'inscrit pas les nouveaux électeurs. Dans ce cas précis, on peut redouter que la liste ne soit entrebâillée, si je puis dire, que quelques heures au dernier moment, et seulement pour les amis politiques qu'on aura bien voulu avertir. Le cas de cette commune est-il unique ? Nous en doutons.

Nous avons également appris que dans certaines communes des départements d'outre-mer, il n'était pas délivré de récépissés pour les inscriptions sur les listes électorales, d'ailleurs recueillies sur un simple cahier. Ne peut-on pas supposer qu'un tri et un choix seront effectués parmi les candidats lors de la clôture des inscriptions ? Nous avons tout lieu de l'appréhender.

Lorsque les services de l'I. N. S. E. E. fonctionneront, ils seront hors d'état de contrôler et d'éviter de tels abus, car ils se trouveront en présence de listes électorales, non pas chargées, mais au contraire incomplètes, soulagées, si je puis dire, des électeurs et des électrices dont on ne veut pas. Quelles mesures comptez-vous prendre dans l'immédiat, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les inscriptions sur les listes électorales respectent les dispositions légales ?

Tous les faits que je viens d'évoquer ne constituent, nous le savons, que les éléments d'un ensemble qui permet de bafouer souvent la volonté populaire. Les conditions dans lesquelles a lieu le dépouillement et, en dernier ressort, les substitutions de procès-verbaux — ce fut en 1973 le motif de l'annulation par le Conseil constitutionnel d'une élection législative dans la première circonscription de Pointe-à-Pitre — viennent mettre le point final à un scénario mis au point depuis de longues années en de nombreuses circonstances. De tout cela, les populations des départements d'outre-mer ne veulent plus. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est toujours pour moi une source d'amusement que d'entendre les procureurs parler de ce qu'ils ne connaissent absolument pas. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jean Fontaine. Cela m'amuse toujours qu'un censeur applique le principe : fais ce que je dis, non ce que je fais.

Car les pratiques mises en relief par M. Claude Weber, j'ai été le premier à les dénoncer, et contre ses amis. Or, il n'y a pas eu, que je sache, de contestations au sujet des plaintes que j'ai dû déposer.

Alors soyons sérieux, il ne convient pas d'indiquer ce qu'il faut faire, puis d'agir de manière exactement contraire quand on est au pouvoir.

Je traiterai de la révision des listes électorales, puisque aussi bien je suis le signataire d'une proposition de loi, déposée en 1972, qui vise précisément à mieux contrôler les inscriptions sur ces listes. Je vais vous dire pourquoi.

Depuis de nombreuses années, soit par le truchement de questions écrites, soit en intervenant dans la discussion du budget des départements des territoires d'outre-mer, soit encore par le dépôt de propositions de loi, je réclame qu'une législation unique règle l'organisation de toutes les consultations électorales sur l'ensemble du territoire français.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jean Fontaine. J'ai toujours pensé que les dérogations en la matière ne sont pas valables.

Je demeure persuadé que les discriminations introduites chez nous en matière électorale présentent à certains égards un caractère attentatoire à notre dignité. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais cessé de réclamer les dispositions que vous nous proposez aujourd'hui d'adopter.

C'est vous montrer combien ce projet de loi va dans le sens de nos préoccupations, c'est-à-dire vers l'intégration totale des départements d'outre-mer. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Je suis donc satisfait et je tiens à féliciter le Gouvernement.

Jusqu'à présent, nous étions soumis aux dispositions de la loi de 1950 dont les relents colonialistes qui s'en dégagent n'ont pu échapper à personne. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, et à ce que des chroniqueurs avides de sensationnel ont pu écrire, cette loi traitait plus mal les électeurs d'outre-mer que les électeurs de la France métropolitaine.

Pour ce qui est de la fraude, comme vous l'avez fort bien montré tout à l'heure, monsieur le rapporteur, lors de la discussion du précédent projet, on peut se fonder sur le nombre des réclamations enregistrées. De ce point de vue, il est peut-être vrai que les départements d'outre-mer se placent dans un bon rang, si je puis dire. Mais il faut savoir que chez nous tout est systématiquement contesté, parce que les recalds du suffrage universel n'admettent jamais d'être battus. Alors ils crient au scandale et contestent sans cesse les résultats pour faire régner la mauvaise conscience. En revanche, si on effectue des comparaisons statistiques pour le nombre des annulations d'élections, force est de constater que les départements d'outre-mer arrivent loin derrière certains départements métropolitains dont certains ne sont pas situés très loin d'ici.

M. Lucien Neuwirth. Des noms !

M. Jean Fontaine. Suivez mon regard ! *(Rires et exclamations sur les bancs communistes.)*

Précisément, messieurs, les trois dernières annulations prononcées pour des élections à la Réunion intéressent des communes où vos amis sont au pouvoir, puisqu'il s'agit de La Possession, du Port et de Saint-Louis.

M. Marc Bécem. Ce n'est pas possible ! *(Sourires.)*

M. Jean Fontaine. A La Possession, notamment, le maire lui-même a été découvert récemment en train de « bourrer » les urnes ! Alors, messieurs, avant de donner des conseils, on balaye devant sa porte !

M. Lucien Villa. Contre qui M. Ibéné a-t-il été élu, si ce n'est contre un adversaire invalidé !

M. Jean Fontaine. Les Français ignorent la géographie, mais j'imaginai que des parlementaires savaient que la Guadeloupe et la Réunion ne forment pas le même département !

M. Lucien Villa. Qui a prétendu qu'il s'agissait du même département ? Vous vous préoccupez seulement de la Réunion ?

M. Jean Fontaine. Je suis député de la Réunion !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, pas de dialogue !

M. Jean Fontaine. Quoi qu'il en soit, il est bon de supprimer les disparités qui séparent de la métropole les départements d'outre-mer. Ceux-ci doivent être alignés sur le droit commun. C'est pourquoi vous me voyez satisfait.

J'ajoute que la loi de 1950 était fondée sur un postulat inadmissible. En effet, on supposait que les candidats aux élections dans les départements d'outre-mer étaient des fraudeurs potentiels, l'administration étant, elle, d'une honnêteté irréprochable. Certes, la femme de César est insoupçonnable, je ne l'ignore pas.

M. Lucien Neuwirth. Et pourtant !

M. Jean Fontaine. Mais que l'on mette tous les candidats et les élus des départements d'outre-mer, dans le même sac, c'est une généralisation abusive qu'il convient de dénoncer.

M. Marc Bécam. C'est vrai !

M. Jean Fontaine. J'interviens pour le faire.

Je tiens à rappeler que depuis le 2 janvier 1973 nous sommes soumis, dans les départements d'outre-mer, aux mêmes règles que dans la métropole. Ainsi, dans les communes de plus de trente mille habitants, existe une commission de contrôle présidée par un magistrat. Dans les communes moins importantes, ce sont les fameux témoins administratifs, désignés par le préfet, qui exercent le contrôle. Le système proposé par le projet nous replace dans la logique du droit commun. Nous en sommes satisfaits et nous voterons votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat.

Auparavant, je vous signale que la fraude électorale ne consiste plus maintenant à « bourrer » les urnes.

La fraude essentielle se produit au niveau de la constitution des listes électorales. Lorsque vous avez affaire à des partis bien organisés, vous pouvez assister à ce que l'on appelle le « carrousel ». Chez nous, les homonymies sont fréquentes. Je m'appelle Jean, Edmond, Marcellin Fontaine. Pourquoi ? Parce que des Jean, Edmond Fontaine, vous en rencontrez en grand nombre. Les familles réunionnaises sont obligées de doter leurs enfants d'une kyrielle de prénoms afin qu'ils puissent être identifiés. Ces messieurs les candidats des partis très bien organisés savent faire inscrire tous leurs amis dans tous les cantons et c'est ensuite le « carrousel » au cours duquel chaque électeur vote trois ou quatre fois.

Il est donc important que les listes électorales puissent être expurgées pour devenir d'une honnêteté scrupuleuse. Elles doivent refléter exactement l'identité de chaque électeur. C'est pourquoi, depuis 1972, parce que j'ai été moi-même victime de manœuvres frauduleuses, je demande que l'I. N. S. E. E. contrôle les inscriptions sur les listes électorales afin d'éviter les doubles inscriptions.

Un autre moyen de fraude n'a pas été encore évoqué. J'appelle donc votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les radiations abusives. Quand un maire raye un nom sur les listes électorales, si l'électeur ne reçoit la notification, avec accusé de réception, que le surlendemain des élections, il n'a aucun moyen de voter. Il faudra veiller, non seulement aux doubles inscriptions, mais encore aux radiations abusives.

Nous demandons donc que soient rapidement mis en place des moyens de contrôle pour que le fichier reflète précisément l'identité réelle des électeurs. Cette identification doit se faire de la même manière que dans la métropole, ce qui implique la suppression de cette fameuse pièce d'identité que constitue le livret de famille, à partir duquel tant de fraudes sont commises. Le même livret, dans les familles comprenant dix ou douze enfants, permettait de voter dix ou douze fois ! Les pièces d'identité doivent permettre de vraiment identifier l'électeur. Il est indispensable que celui-ci produise les mêmes pièces que dans la métropole.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je puis vous assurer que si les listes électorales sont expurgées des noms des électeurs qui n'existent plus et si l'on peut, comme il est de règle, identifier l'électeur physiquement...

M. Emmanuel Aubert. C'est exactement cela en métropole !

M. Jean Fontaine... alors nous pourrions regarder l'avenir avec confiance. Nous savons que le peuple nous a toujours fait confiance, quels que soient les racontars ou les commérages colportés ici ou là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles L. 328 à L. 330, L. 332 à L. 335, L. 337 à L. 341, L. 343, L. 344 et L. 346 du code électoral sont abrogées. »

M. Limouzy a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er} : substituer aux références : « L. 332 à L. 335 », les références : « L. 332, L. 333, L. 335 ».

La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement propose une simple mesure d'ordre. En effet, l'abrogation de l'article L. 334 du code électoral, relatif au vote par correspondance dans les départements d'outre-mer, est déjà prévue par l'article 9 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral, que l'Assemblée a adopté tout à l'heure. Il ne s'agit donc que d'harmoniser les textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne pouvait pas préjuger le vote de l'Assemblée sur le projet précédent.

C'est pourquoi la disposition qui figure dans l'amendement n'avait pas été inscrite. En l'occurrence, j'approuve pleinement les conclusions du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Les intitulés du Livre III du code électoral (partie législative) et des titres, chapitres et sections qui le composent sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le libellé du titre du Livre premier (partie législative) du code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le libellé du titre du Livre II (partie législative) du code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des sénateurs des départements. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de la constitution du fichier général des électeurs nés dans les départements d'outre-mer, en vue d'assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales dès la mise en place de ce fichier.

« Les conditions d'application de l'article L. 37 du code électoral aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront fixées par un décret qui prévoira les mesures transitoires nécessaires au contrôle des inscriptions sur les listes électorales dans ces départements. »

M. Limouzy, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement nous a été inspiré par M. Fontaine qui vient d'en parler dans son intervention.

Le deuxième alinéa de l'article 5 prévoyait que l'institut national de la statistique et des études économiques ne prendrait en charge la constitution du fichier des électeurs des départements d'outre-mer qu'au terme d'un régime transitoire. L'amendement déposé par M. Fontaine, et que la commission a adopté, vise donc essentiellement à l'incitation. Il s'agit de permettre au ministre de bien se défendre dans des négociations de cabinet

et, d'une manière générale, d'inciter le Gouvernement à prévoir les mesures nécessaires à la prise en charge rapide par l'I.N.S.E.E. du contrôle des inscriptions sur les listes électorales dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Fontaine d'avoir approuvé l'esprit et la lettre du projet de loi qui vous est soumis.

En effet, ce projet va dans le sens de la politique générale du Gouvernement, c'est-à-dire vers l'intégration des départements d'outre-mer dans l'ensemble des systèmes juridiques appliqués en métropole.

De mon côté, je vous l'indique tout de suite, je juge bon l'esprit de l'amendement de M. Fontaine qui a eu raison de signaler que la fraude pouvait jouer du fait que l'I.N.S.E.E. n'a pas encore pris en charge, dans les départements d'outre-mer, le contrôle de l'ensemble des listes électorales, contrairement à ce qui se passe dans la métropole.

Néanmoins, tout en étant favorable à l'esprit de l'amendement, je crois qu'il est indispensable de prévoir des mesures transitoires. D'abord, parce que le service départemental de l'I.N.S.E.E. ne peut assurer un contrôle efficace. Ensuite, on créerait ainsi une différence avec la métropole où c'est le service national de l'I.N.S.E.E. qui exerce ce contrôle. C'est le Président de la République lui-même, monsieur Fontaine, qui a demandé au Gouvernement que le service national prenne désormais en charge le contrôle dans les départements d'outre-mer. L'exécution de cette décision suivra dans les prochains mois.

En particulier, il est nécessaire d'établir à l'échelle nationale, bien que cela soit coûteux, le fichier d'état civil pour les quatre départements d'outre-mer. Il concerne 2 500 000 fiches, puisqu'il s'agit de traiter les naissances et les décès comme les reconnaissances. C'est un travail important et je peux déjà vous donner l'assurance, sans qu'il soit besoin de négociations, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement — et notamment le ministre de l'économie et des finances — est d'accord pour l'entreprendre dès maintenant, dès le vote du projet de loi.

Actuellement, le contrôle est automatisé à la Guadeloupe et à la Martinique, et au cours d'autorisation à La Réunion. D'ailleurs, une circulaire du 20 juin 1975 a précisé aux maires et aux préfets des départements d'outre-mer les modalités de révision des listes électorales et les circuits des documents entre les mairies et les préfectures. Cette circulaire facilitera la tâche des autorités communales et départementales.

Par conséquent, sur le fond, la mesure préconisée par M. Fontaine est retenue. Mais, pour éviter tout vide juridique avant que ces dispositions entrent effectivement en vigueur, je demande que l'amendement soit repoussé. L'I.N.S.E.E. fait son travail sérieusement. Mais en attendant ces résultats, des dispositions transitoires sont nécessaires, même si, à ce titre, elles sont imparfaites.

Sur l'autre point que vous avez soulevé, monsieur Fontaine, c'est-à-dire l'identification des électeurs, je suis entièrement d'accord avec vous. J'étudie pour les prochaines consultations électorales, c'est-à-dire les consultations cantonales, les moyens d'appliquer par décret les mêmes règles qu'en métropole. J'estime, en effet, qu'il est normal, sur ce point comme sur tous les autres, qu'il y ait désormais une législation commune pour les départements d'outre-mer et la métropole.

Les habitants des départements d'outre-mer ont fait la preuve de leur maturité électorale. Il n'y a donc aucune raison pour qu'ils ne bénéficient pas des mêmes dispositions qu'en métropole.

J'approuve donc les conclusions de M. Fontaine ; mais, compte tenu des engagements que je viens de prendre au nom du Gouvernement, je lui demande de retirer son amendement. Le dépôt de ce texte m'a incité à m'expliquer, mais son adoption aurait pour conséquence la non-application des autres dispositions de la loi lors des prochaines élections, ce qui serait dommage.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Jean Fontaine. Les avantages que nous allons retirer des dispositions de la loi et qui sont attendus dans les départements d'outre-mer m'intéressent d'en retarder l'application. Mais j'insiste sur le fait que l'I.N.S.E.E. doit contrôler le plus rapidement possible le fichier électronique.

Il ne faudrait pas, sous prétexte d'étudier la question, créer une commission et renvoyer toute décision aux calendes grecques. Si le Gouvernement s'engage à ce que les études entreprises se concrétiseront dans les mois qui viennent, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Président de la République a donné des instructions au Gouvernement, et n'attend pas le ministre de l'économie et des finances qui en a pris acte, pour mettre en place, dès maintenant, le dispositif de l'I.N.S.E.E. et tous les moyens financiers nécessaires. Il semble donc, monsieur Fontaine, que vous ayez satisfaction.

M. Jean Fontaine. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant le code électoral (n° 1983, 2023).

La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je monte à cette tribune par respect envers la loi organique, pour constater que le texte qui vous est proposé, et qui fixe le nombre des députés et des sénateurs pour les départements, englobe sans les distinguer les députés et les sénateurs, des départements d'outre-mer et ceux de la métropole.

Le dépôt d'un projet de loi organique, distinct du projet de loi précédent que l'Assemblée vient d'adopter, était nécessaire, les dispositions en cause relevant de la loi organique.

La commission des lois unanime vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter ce texte qui constate l'unification des départements d'outre-mer et de la métropole en matière électorale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Lucien Neuwirth. Soirée historique !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour témoigner du respect envers le Parlement et la loi organique, je monte également à cette tribune, pour vous demander, mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, de voter à l'unanimité ce projet de loi organique qui finira d'harmoniser les dispositions électorales dans les départements d'outre-mer et en métropole. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. O. 119 du code électoral est modifié comme suit :

« Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 484 pour les départements. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. O. 274 du code électoral est modifié comme suit :

« Le nombre de sénateurs est de 271 pour les départements. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles L. O. 336, L. O. 345 et L. O. 347 du code électoral sont abrogées. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Simon-Lorière un rapport fait, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la durée maximale du travail (n° 2005).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2035 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Depietri et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés (n° 1928).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2036 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la coopération entre les entreprises françaises et les groupes multinationaux dans les secteurs de l'informatique, du nucléaire et de l'aéronautique (n° 1927).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2037 et distribué.

J'ai reçu de M. Palewski un rapport fait, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975 (n° 1924).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2039 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard-Reymond un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels (n° 2017).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2041 et distribué.

J'ai reçu de M. de Rocca Serra un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 2007).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2042 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique (et documents connexes), signée à Lomé le 28 février 1975, et l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention de Lomé entre les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne, et de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, faits à Bruxelles le 11 juillet 1975 (n° 1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2043 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Lauriol un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal (n° 1449, 1817).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2038 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1980).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2040 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 24526. — M. Chambaz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les atteintes de plus en plus fréquentes qui sont portées aux libertés individuelles et collectives, et mutilent l'exercice de la vie démocratique dans notre pays. L'autoritarisme patronal multiplie les violations des droits syndicaux, les mesures d'intimidation et de violence, les licenciements abusifs, voire la répression pure et simple avec l'aide des forces de police. Dans les établissements scolaires, le droit d'information des étudiants est entravé. Les élus qui veulent exercer normalement le droit de manifestation en sont empêchés par la violence des forces de l'ordre. La liberté n'est pas une réalité vivante dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire assurer le respect des libertés auxquelles ont droit tous les citoyens.

Question n° 18899. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des viticulteurs et ramener ainsi la paix et la prospérité dans les départements méridionaux.

Question n° 24440. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ont été constituées en application de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 « en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires ainsi que des terres incultes destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel ». Il apparaît que certaines S.A.F.E.R. outrepassent la mission qui leur a été confiée par la loi et exercent leur droit de préemption sur des terres qui ne sont pas agricoles et qui ne peuvent pas le devenir car leur constitution ou leur surface les rendent impropres à toute culture. Les mêmes S.A.F.E.R. perturbent parfois gravement la vie de certaines communes rurales en s'opposant à l'extension d'installations d'artisans ruraux dont elles empêchent l'agrandissement par un droit de préemption abusif. Il lui demande de bien vouloir rappeler d'une manière très précise à toutes les S.A.F.E.R. que le droit de préemption qu'elles exercent a un but parfaitement défini qui est celui « d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs ». Une conception trop étroite de ce but ne doit en aucun cas entraîner des perturbations graves de la vie des communes rurales.

Question n° 24457. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés et les inquiétudes des producteurs de lait du pays et, en particulier, de la Basse-Normandie qui est la première région productrice et exportatrice de produits laitiers. C'est ainsi qu'en Basse-Normandie l'augmentation du prix indicatif n'a pas été répercutée. Or ce manque à gagner s'ajoute à des pertes de revenu qui se sont accumulées au cours des deux dernières années, par suite de la conjoncture économique difficile et d'une série de calamités climatiques. Il constate que le C.N.I.E.L., du fait de l'insuffisance de ses moyens, s'avère incapable d'intervenir de façon efficace tandis qu'au niveau européen la situation se détériore rapidement avec la constitution d'énormes stocks de poudre de lait dont, ni la gestion, ni la vente ne semblent entrer dans l'ordre des priorités absolues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux producteurs de lait un revenu qui leur permette de faire face à l'augmentation des charges et à l'espoir d'un niveau de vie décent.

Question n° 24295. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir indiquer, à la suite de la rencontre qu'il a organisée, le 18 novembre, avec les producteurs de cognac : 1° quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces producteurs ; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la région délimitée de l'Armagnac, dans laquelle on constate des problèmes similaires et plus graves encore que ceux de la région de Cognac, puisqu'ils ont donné lieu à des difficultés de structure.

Question n° 24326. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de disparition des marchandises, l'entreprise est tenue de restituer au Trésor le montant de la T.V.A. dont elle a opéré la déduction au titre de ses achats et cette mesure est particulièrement pénible pour les commerces et les industries qui sont victimes de vols surtout lorsque ceux-ci sont importants (pillage, vols avec effraction, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas que, en cas de disparition justifiée de marchandises, la restitution de la T.V.A. puisse ne pas avoir lieu.

Question n° 24444. — M. Dhinnin rappelle à Mme le ministre de la santé que les structures d'accueil et de garde des enfants d'âge préscolaire doivent être développées compte tenu du fait que les femmes mariées ont de plus en plus fréquemment une activité professionnelle. Il est en ce domaine indispensable de prévoir des modalités d'accueil des jeunes enfants diversifiées et adaptées aux possibilités et aux besoins locaux : densité de l'habitat, structures démographiques des populations, emploi de la main-d'œuvre féminine, possibilités de recrutement des femmes chargées d'accueillir ces jeunes enfants. Il est apparu depuis quelques années que si les crèches collectives devaient être multipliées, il importait également de mettre en place des possibilités d'accueil plus légères et plus souples telles que les crèches familiales. L'action du Gouvernement conjuguée avec celle de la caisse nationale d'allocations familiales a permis de financer la construction et le fonctionnement de nombreuses crèches permettant progressivement de répondre aux besoins des mères de famille. Un crédit de 30 millions de francs a été consacré à cet objet en 1973 afin de couvrir 40 p. 100 des coûts de construction de ces équipements. Un crédit de 50 millions a été dégagé dans le budget de 1974 et, en 1976, 110 millions de francs doivent être délégués aux préfets de région, cependant qu'une nouvelle opération « 100 millions » sur les fonds des prestations familiales a été engagée. Les associations familiales souhaitent que soient développées les crèches familiales qui, en dehors des effets évoqués au début de cette question, permettent en outre d'assurer une meilleure protection sanitaire des jeunes enfants en évitant le développement d'épidémies qui prennent évidemment toujours plus d'importance dans une crèche collective que dans une crèche familiale. M. Dhinnin demande donc à Mme le ministre de la santé si elle a pris des contacts à ce sujet avec les associations familiales et quelle politique elle a choisie en ce qui concerne l'importance qu'il convient de donner au développement des crèches familiales. Il souhaiterait savoir également, compte tenu des crédits qui doivent être engagés en ce domaine en 1976, les pourcentages des crédits qui seront consacrés respectivement aux crèches collectives et aux crèches familiales.

Question n° 24443. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une meilleure coordination entre les activités du Gouvernement et celles du Parlement de manière à ce que, pendant la durée des sessions parlementaires, les déplacements des membres du Gouvernement dans les départements et les régions n'aient pas lieu les jours où des débats importants sont prévus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, la coïncidence des dates plaçant les parlementaires, qui sont déjà soumis à des conditions de travail déplorables, dans la nécessité d'exercer un choix particulièrement difficile entre leur présence au Parlement et leur présence dans leur circonscription ou dans leur région.

Question n° 24583. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre s'il a bien mesuré la portée des propos qu'il a tenus mercredi 26 novembre devant l'Assemblée nationale concernant la position du parti socialiste sur la réforme du service militaire. Le parti socialiste, parce qu'il est résolument hostile à l'armée de métier et profondément attaché au principe de la conscription nationale, est préoccupé par la dégradation du service militaire actuel, conséquence de la politique gouvernementale telle qu'elle s'exprime, notamment cette année, à travers le budget de la défense nationale. L'agitation qui s'est manifestée dans certaines unités signale la progression du mal mais il serait superficiel de confondre le symptôme et le mal lui-même. Si le mot « syndicat » est de nature à créer la confusion, l'existence de structures associatives démocratiques peut, en revanche, permettre aux soldats de désigner leurs représentants dans ces comités consultatifs ayant obligatoirement à connaître des conditions de vie de la troupe et favorisant ainsi le dialogue entre les appelés et la hiérarchie. L'article 12 du règlement de discipline générale prévoit d'ailleurs la création de commissions de soldats. La campagne d'intoxication déclenchée à partir d'une violation caractérisée des libertés : l'arrestation de jeunes gens appartenant à la convention des appelés pour l'Armée nouvelle et à la Fédération de Paris du parti socialiste distribuant des documents développant les positions rappelées ci-dessus, non pas dans une caserne, mais dans le hall de la gare de l'Est, procède d'une technique dite de « l'amalgame » qui ne saurait qu'empêcher le dialogue serein entre toutes les grandes forces du pays sur la nécessaire transformation de l'institution militaire et la définition d'une politique de défense cohérente dont le défaut se fait aujourd'hui largement sentir. Dans ces conditions, il serait souhaitable que le Gouvernement, cessant de recourir à des diversions, précise ses intentions quant à la conception qu'il se fait du service national et aux réformes qu'il entend promouvoir étant entendu que l'immobilisme actuel ne peut qu'être dommageable à l'institution militaire.

A quinze heures trente, deuxième séance publique.

Questions orales sans débat (suite) :

Question n° 24525. — A la suite de déclarations inquiétantes de plusieurs ministres, M. Baillot demande à M. le ministre du travail quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de financement de la sécurité sociale.

Question n° 24022. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales. Ce texte crée en particulier une prime d'installation en milieu rural applicable aux investissements effectués en vue de l'installation ou du transfert d'activités artisanales. Elle est attribuée aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les communes situées sur l'ensemble du territoire national, à l'exception toutefois des communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Il lui fait observer que le fait d'exclure du bénéfice de cette prime d'installation en milieu rural, la totalité des communes situées en région parisienne, c'est-à-dire dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, a un caractère à la fois regrettable et choquant. En effet, certains de ces départements comprennent de très nombreuses communes rurales. Tel est en particulier le cas pour le département de Seine-et-Marne, en grande partie rural. Les artisans qui souhaitent s'installer dans ces communes rurales de la région parisienne connaissent exactement les mêmes problèmes que ceux qui vont s'installer dans des zones rurales d'autres parties du territoire national. Quant aux communes rurales elles-mêmes de ces départements proches de Paris, elles ont également comme les communes des autres départements français des problèmes en ce qui concerne le maintien ou le développement d'une activité artisanale. Les exclure du bénéfice des dispositions prévues par le décret du 29 août 1975 est peut-être pratique mais le critère de sélection, tel qu'il est choisi, est sans aucun doute injuste. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que les artisans qui s'installent ou transfèrent leurs activités artisanales dans des communes rurales des départements issus de la loi du 10 juillet 1964 puissent bénéficier de la prime d'installation en milieu rural. Il serait sans doute possible de prévoir, pour chacun de ces départements, les cantons à dominante rurale à qui le bénéfice de la prime d'installation pourrait être accordé.

Suite de la discussion des conclusions du rapport, n° 1817, et du rapport supplémentaire, n° 2658, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 1449, de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal (M. Lauriol, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 décembre, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Braun a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 2008).

M. Bernard-Raymond a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels (n° 2017).

M. Buron a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la situation de certains personnels relevant du ministre de l'éducation (n° 2019).

Ont été nommés rapporteurs, en remplacement de M. Peyret, pour les propositions de loi :

De M. Peyret et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles (n° 37) : M. Falala.

De M. Berger, tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidées entre soixante et soixante-cinq ans (n° 45) : **M. Bonhomme.**

De M. Berger, pour une réforme de la politique de la santé (n° 49) : **M. Braun.**

De M. Marie Bénard, tendant à modifier l'article L. 499 du code de la sécurité sociale afin de supprimer tout délai de déclaration lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle survenue avant l'inscription de celle-ci aux tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application des dispositions du Livre IV du code de la sécurité sociale (n° 153) : **M. Simon-Lorière.**

De M. Gissinger, tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique relatif à la définition de la qualité de médicament (n° 208) : **M. Gissinger.**

De M. Peyret et les membres du groupe U.D.R. tendant à faire bénéficier les engagés volontaires de la guerre 1939-1945, les combattants volontaires de la Résistance ainsi que les membres des F.F.L. de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale (n° 45) : **M. Franceschi.**

De M. Rolland et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions relatives aux élections professionnelles, afin de permettre aux électeurs de voter, dès le premier tour de scrutin, pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales (n° 667) : **M. Buron.**

De M. Cousté et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale afin que les cotisations patronales destinées aux régimes de la sécurité sociale soient en partie proportionnelles à la valeur ajoutée par les entreprises (n° 738) : **M. Delhalle.**

De M. Defferre et les membres du groupe du parti socialiste, portant réforme hospitalière (n° 1033) : **M. Laborde.**

De M. Depietri et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les membres des forces françaises libres, les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et les combattants volontaires de la Résistance, de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale (n° 1041) : **M. Franceschi.**

De M. Peyret et plusieurs de ses collègues, instituant un statut de la mère de famille (n° 1069) : **M. Pierre Weber.**

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debré tendant à l'extension du service national par l'institution d'un service civil (n° 1939).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Garbet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1980), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 9 décembre 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Zones de montagne (mise en application des dispositions réglementaires relatives à l'octroi de subventions pour des programmes globaux d'investissement).

24629. — 4 décembre 1975. — A l'occasion de sa mission consacrée à l'aménagement du territoire en montagne, **M. Jean Brocard** a été souvent interrogé par les responsables élus des collectivités locales sur les conditions d'application du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, et prévoyant notamment l'octroi de subventions globales destinées à aider les bénéficiaires pour un programme global d'investissement ou pour l'ensemble de leurs charges d'investissement. Il semble, à sa connaissance, qu'aucun texte d'application n'ait vu le jour, alors que ce décret de 1972 était le garant d'une plus grande autonomie financière pour les communes; il est demandé à **M. le Premier ministre** les raisons de la non-parution des textes d'application et si dans un délai rapproché un espoir de mise en œuvre de ce texte subsiste encore.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les mineurs ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Débts de boissons (obligation pour les exploitants de crêperies de se munir d'une licence de 2^e catégorie).

24605. — 5 décembre 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 23860 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 juin 1972, p. 2718), son prédécesseur disait que « la dégustation de crêpes ne peut pas, compte tenu des conditions dans lesquelles elle s'effectue habituellement, être considérée comme la consommation d'un repas principal. Les exploitants de crêperie dont les établissements ne sont pas de ce fait assimilés à des restaurateurs, au sens des dispositions de l'article L. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, doivent donc se munir d'une licence à consommer sur place de 2^e catégorie s'ils désirent servir à leurs clients du cidre à consommer sur place ». Cette réponse apparaît comme particulièrement choquante si l'on tient compte des réalités, c'est-à-dire du fait que de nombreuses personnes, en particulier des jeunes gens, se rendent fréquemment dans des crêperies pour y faire une consommation qui constitue leur repas principal. Si cette habitude s'est répandue, c'est parce que la consommation de crêpes est moins coûteuse que celle d'un repas considéré comme normal. Il serait aberrant avec des arguties difficilement compréhensibles de continuer à interdire que la consommation de crêpes s'accompagne de la dégustation de cidre. Il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition tout à fait injustifiable afin de modifier la réglementation applicable en la matière.

Impôts locaux (critères de classification des pièces des maisons d'habitation).

24606. — 5 décembre 1975. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la déclaration modèle H. 1 prévue pour la revision servant de base à certains impôts directs locaux en vertu de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, comporte une ventilation des pièces entre, d'une part : « les pièces et annexes affectées exclusivement à l'habitation » et, d'autre part : « les garages et autres éléments incorporés à la maison », notamment les caves, celliers, bûchers, buanderies, etc. Or dans de nombreux pavillons, il existe en sous-sol des pièces sans affectation précise. Il lui demande, en conséquence, quels sont les critères de classification dans l'une ou l'autre des catégories.

Retraites complémentaires (bénéfice pour tous les salariés agricoles).

24607. — 5 décembre 1975. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des salariés agricoles bénéficient d'un régime de retraite complémentaire en application d'une convention collective nationale du 24 mars 1971. Cependant, cette convention collective nationale n'est pas appliquée dans tous les secteurs. Pour mettre fin à cette situation, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés et retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficiaient pas encore d'une retraite

complémentaire seraient affiliés à une institution de retraite au plus tard à compter du 1^{er} juillet 1973. Tel n'est pas encore le cas, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les textes d'application de la loi précitée afin qu'une retraite complémentaire puisse effectivement être attribuée à tous les salariés de l'agriculture sans aucune exception.

Personnel de l'éducation (attribution aux secrétaires de documentation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

24608. — 5 décembre 1975. — **M. Métyer** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un secrétaire de documentation, chef de section de centre régional de recherche et documentation pédagogique, intégré dans le statut du personnel de documentation de l'éducation (décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1970) peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à compter de sa nomination dans un échelon dont l'indice est égal ou supérieur à l'indice 300 net : soit à partir du 1^{er} octobre 1971, date à laquelle fut atteint le 9^e échelon des secrétaires de documentation, échelon affecté à l'indice 300 net ; soit à partir du 30 octobre 1972, date de publication du décret n° 72-1004 portant statut du personnel de documentation de l'éducation, statut dont l'application ne se fit qu'en juin 1975.

Etablissements scolaires (revalorisation de l'allocation de logement versée aux sous-directeurs de C. E. S. non logés).

24609. — 5 décembre 1975. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les sous-directeurs de C. E. S. bénéficient de la gratuité du logement et, dans certaines limites fixées par une circulaire du 26 juin 1957 de la gratuité des charges (eau, gaz, électricité et chauffage) lorsque les établissements où ils exercent comportent des logements de fonctions. En revanche, les sous-directeurs de C. E. S. perçoivent une allocation de logement mensuelle de 150 francs seulement lorsque les C. E. S. n'offrent pas la possibilité de tels logements. Il appelle son attention sur cette indéniable disparité de traitement entre fonctionnaires de même catégorie, l'allocation de logement concédée au taux rappelé ci-dessus étant sans commune mesure avec les avantages dont bénéficient les sous-directeurs occupant des logements de fonctions. Il lui demande que soit mis fin à cette injustice en accordant aux sous-directeurs de C. E. S. devant se loger à leurs frais des indemnités d'une valeur égale aux avantages consentis à leurs collègues logés gratuitement.

Sécurité sociale (simplification des formalités).

24610. — 5 décembre 1975. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complication inutile de certaines formalités exigées par les organismes de sécurité sociale. C'est ainsi qu'un assuré a envoyé à la caisse dont il relève une feuille de maladie. A la question « si le malade est pensionné de guerre, précisez si les soins portés sur cette feuille concernent l'affection pour laquelle il est pensionné » il répond : « oui », en réponse la caisse lui demande : a) une photocopie de son brevet de pension ; b) une attestation sur l'honneur que son affection est pensionnée. L'assuré envoie ces deux documents. Nouvelle réponse de la caisse : dans ces conditions, adressez-vous à votre centre inter-départemental des anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple d'indiquer sur les feuilles de maladie où elles doivent être envoyées dans le cas cité, lorsque, pour une raison quelconque, l'assuré n'a pu utiliser son carnet de soins gratuits.

Accidents du travail et maladies professionnelles (recherches sur les effets de l'inhalation de méthane par les mineurs de fond).

24611. — 5 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question suivante : à l'occasion de l'information ouverte à la suite de la catastrophe de Liévin, survenue le 27 décembre 1974 et qui a causé la mort de 42 mineurs, il a été révélé par les recherches toxicologiques effectuées dans les viscères de deux des victimes, comme par des expériences effectuées par la suite par messieurs les professeurs Muller, Tran Van Ky et Sawerysyn, commis à cet effet par **M. le juge d'instruction**, que les ouvriers mineurs employés dans les travaux du fond à teneur plus ou moins grisouteuse, étaient amenés à inhaler de manière habituelle du méthane qui se fixe dans le sang. Les expériences auxquelles il a été procédé sur un nombre limité d'ouvriers mineurs ont permis de constater que si au retour au jour le taux de méthémoglobine baisse, en aucun cas l'élimination ne se fait complètement ; il semble donc nécessaire au vu de ces données nouvelles, de faire procéder à des recherches approfondies pour déterminer les effets résultant pour l'organisme humain de l'inhalation habituelle du méthane en vue de la création d'un nouveau tableau de maladies professionnelles, si les recherches effectuées démontraient la nocivité d'une

telle inhalation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les recherches dont il a été question plus haut soient entreprises avec le maximum de célérité et en collaboration avec les syndicats de mineurs qui sont au premier chef intéressés par ces recherches.

Sécurité sociale (augmentation des effectifs).

24612. — 5 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à la liquidation des dossiers d'admission à la retraite des affiliés ou de leurs ayants droit du régime général de la sécurité sociale. La durée de l'instruction d'un dossier, qui était de deux mois et demi, est passée à cinq mois. Les dispositions accordant la retraite anticipée aux anciens combattants et la réforme de l'assurance vieillesse par exemple ont entraîné la présentation d'un nombre de dossiers de 50 p. 100 supérieur à la moyenne de 1974. L'autorisation d'augmenter les effectifs a été accordée tardivement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire à l'avenir, dans le cas de la publication de nouveaux textes, de permettre aux caisses de sécurité sociale d'embaucher et de former les effectifs suffisants pour que l'ouverture de nouveaux droits des assurés sociaux ne souffre d'aucun retard et que le personnel de la sécurité sociale puisse travailler normalement.

Sécurité sociale (montant des dettes patronales à la sécurité sociale dans les Alpes-Maritimes).

24613. — 5 décembre 1975. — **M. Barel** informe **M. le ministre du travail** des faits suivants : dans les Alpes-Maritimes les dettes patronales à la sécurité sociale qui étaient de 68 millions de francs en 1968 sont passées à 140 millions en 1973 et à 170 millions en 1974 ; pour le premier semestre de 1975 le manque de rentrées s'élevait déjà à 110 millions de francs. Les travailleurs des Alpes-Maritimes protestent contre la perspective de voir diminuer le montant de leurs prestations et augmenter leurs cotisations, alors que le patronat des Alpes-Maritimes devrait payer une dette de plus de 20 milliards d'anciens francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre en demeure les débiteurs de verser à la sécurité sociale ce qu'elle est en droit de réclamer. Il lui demande en outre que soit rétablie l'obligation pour l'entreprise voulant passer un marché public de fournir une attestation de mise en règle avec l'U. R. S. S. A. F.

Handicapés (situation des handicapés en reclassement professionnel).

24614. — 5 décembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés en reclassement professionnel. En effet, les handicapés en reclassement professionnel du centre Suzanne-Masson, rue Arnold-Netter, à Paris, dans le douzième arrondissement, ont une situation bien particulière. Ils dépendent de plusieurs ministères de telle ce qui entraîne nombre de difficultés : statuts indéfinis et indéterminés, non garantie de l'emploi à la fin des stages. Alors que certains stages de reclassement durent plus de deux ans, le taux des indemnités versées ne tient nullement compte de l'augmentation du coût de la vie. Aucune réévaluation des indemnités n'est prévue. Ces indemnités ne sont, en outre, versées qu'au bout d'une période d'un an de stage minimum. Il s'ensuit de grosses difficultés financières pour les handicapés qui suivent ces stages. Les handicapés rencontrent aussi de nombreux obstacles à obtenir la gratuité ou pour le moins le taux de demi-tarif ainsi que la carte de priorité sur les moyens de transport S. N. C. F. R. A. T. P. Enfin, les stagiaires de moins de vingt et un ans ne jouissent pas encore des mesures prises pour abaisser la majorité à dix-huit ans en matière de reclassement professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et permettre ainsi aux handicapés de s'insérer selon leurs possibilités dans la communauté nationale.

Santé scolaire (effectifs insuffisants dans le canton de Sassenage).

24615. — 5 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation inadmissible de la santé scolaire dans le secteur du canton de Sassenage, auquel est rattachée la commune de Villard-de-Lans. La municipalité de Fontaine a d'ailleurs saisi la direction générale de la santé de ce problème, mais aucune réponse n'a été faite. Alors que les normes ministérielles prévoient pour 5 000 enfants à contrôler une équipe médicale composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire, cette année scolaire pour 7 706 enfants l'équipe médicale n'est même pas au complet, puisque à l'heure actuelle elle n'est composée que de trois membres et demi, soit : un médecin, une assistante sociale, une infirmière et une secrétaire à mi-temps. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour la santé des enfants, dont seulement moins de la moitié

pourront, dans l'hypothèse la plus favorable, faire l'objet de l'examen annuel de santé, pourtant obligatoire. Or, bien souvent, surtout dans les milieux les plus défavorisés, cette visite médicale annuelle est malheureusement la seule dont bénéficient les enfants. Dans ces conditions, aucune prévention et aucun dépistage n'est possible, et l'état de santé et d'hygiène des enfants n'a pu que régresser comme le montre d'ailleurs la présence de parasites dans un certain nombre de classes. Compte tenu de toutes ces données et de l'importance fondamentale, pour l'avenir des enfants, de la santé scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour donner au service de la santé scolaire les moyens indispensables à sa mission et pour qu'au moins, les normes définies par ses propres services soient respectées par la présence de l'équipe médicale de six personnes prévues par les textes pour 5 000 enfants.

Enseignement technique agricole

(bénéfice de la couverture accidents du travail pour ses élèves).

24616. — 5 décembre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en l'état actuel de la législation, les élèves de l'enseignement technique agricole, contrairement à leurs camarades de l'enseignement technique industriel, ne sont pas pris en charge pour ce qui est des accidents pouvant survenir dans le cadre des activités scolaires. Il s'agit là d'une lacune particulièrement grave et inexplicable, compte tenu des risques professionnels certains que comporte l'enseignement agricole avec le manèment, entre autres, de matériel lourd tels les tracteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour étendre le bénéfice de la couverture accidents du travail dont bénéficient, fort normalement, à l'heure actuelle, les élèves de l'enseignement technique industriel à ceux de l'enseignement technique agricole, afin que ces derniers puissent aussi éventuellement obtenir réparation en cas d'invalidité.

Enseignement agricole (subventions d'équilibre aux fermes annexes d'établissements scolaires).

24617. — 5 décembre 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation imposant l'autonomie financière aux fermes annexes des établissements scolaires agricoles présente d'importants inconvénients. Les directeurs de ces établissements sont conduits, bien souvent pour éviter l'apparition de déficits, à utiliser de moins en moins ces fermes annexes comme complément pédagogique à la formation de leurs élèves, étant donné la faible productivité bien compréhensible du travail de ceux-ci. Il en résulte un affaiblissement de la qualité de la formation au niveau de la liaison avec la pratique, de l'enseignement technique agricole public. Il lui demande s'il ne considère pas, en conséquence, nécessaire d'accorder des dérogations à l'impératif de l'équilibre financier des fermes annexes des établissements agricoles, en prévoyant lorsque cela est nécessaire des subventions d'équilibre.

Droit du travail (droits de l'employeur).

24618. — 5 décembre 1975. — M. Odru demande à M. le ministre du travail : 1° un employeur a-t-il le droit d'exiger d'un délégué du personnel qu'il dévoile, avant de partir en mission, le nom des ouvriers de l'entreprise qui font appel à lui ; 2° un employeur a-t-il le droit de disposer à sa guise du budget Formation professionnelle de son établissement. Pour que des stagiaires soient rémunérés durant leur stage dans un lycée technique est-il indispensable que ce lycée soit agréé paritairement (direction patronale, syndicat ouvrier) ; 3° un employeur respecte-t-il le code du travail lorsqu'il menace par écrit de s'en prendre aux rémunérations des salariés parce qu'ils ont refusé collectivement de dépasser l'horaire moyen maximum prévu par les accords de la métallurgie sur les réductions d'horaires.

Affaires étrangères (dénonciation par la République populaire du Congo de toutes les dettes publiques contractées avant l'indépendance par l'administration de l'ex-A. E. F.).

24619. — 5 décembre 1975. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre que la République populaire du Congo a dénoncé toutes les dettes publiques contractées avant l'indépendance par l'administration coloniale de l'ancienne A. E. F. Le Congo ne se sent, en effet, pas lié par les engagements contractés en son nom par la France du temps de la colonisation et il peut légitimement faire observer que la dette de sang versée par les travailleurs congolais au cours des guerres est, elle, inestimable. Il lui demande s'il ne compte pas enfin reconnaître comme fondée, en droit et en fait, la décision du Gouvernement congolais dénonçant les dettes publiques contractées par l'administration de l'ex-A. E. F.

Coopération (rejet par la France des projets présentés par la République populaire du Congo).

24620. — 5 décembre 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de la coopération que différents projets d'ordre économique, social ou culturel ont été soumis à la France par le Gouvernement de la République populaire du Congo. Il s'agit, en particulier, d'un projet sur la pâte à papier, sur la création de l'institut des sciences, de la santé, sur la construction de l'université. Ces projets n'ont pas été retenus par le Gouvernement français. Il lui demande s'il peut connaître les raisons de ces refus qui mettent en cause le développement de la République populaire du Congo et il souhaiterait savoir si une telle orientation colonialiste de la coopération franco-congolaise ne va pas bientôt cesser.

Allocation logement (versement en cas de rattrapage du retard dans le paiement du loyer).

24621. — 5 décembre 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en cas de retard dans le paiement du loyer, le paiement des allocations logement est suspendu. Ce paiement ne reprend qu'à la date de mise à jour du retard du loyer, la période antérieure, pendant ce retard, étant considérée comme perdue. Lorsque le retard des loyers est rattrapé, il semble anormal que les allocations logement ne soient pas elles aussi versées pour toute cette période. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Autoroutes (revendication des riverains concernant le projet de l'autoroute A 86).

24622. — 5 décembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de l'autoroute A 86. En effet, après la question écrite n° 20231 posée à ce sujet, les multiples démarches et manifestations effectuées par les riverains, il n'a été fourni aucune réponse tenant compte des exigences de la population. Les riverains, tout en étant conscients de la nécessité de réaliser l'autoroute A 86 — car elle améliorerait la liaison transversale du département — demandent que celle-ci s'effectue sans nuisance. Or, le projet du ministère de l'équipement prévoit la traversée — en viaduc — du Marché d'intérêt national de Rungis, de Chevilly-Larue, de Thiais, de Choisy-le-Roi, de Fresnes. Ce trajet est inacceptable pour les riverains concernés car il mettrait en cause la santé de tous, notamment à Rungis, où est entassée la nourriture de 12 millions de personnes, à Fresnes où l'autoroute — superposée à la R. N. 186 — perturberait gravement la vie des habitants et rendrait le bruit insupportable. En conséquence, il lui demande : 1° que toutes précisions soient fournies quant à l'état d'avancement du projet ; 2° qu'une réponse soit donnée aux propositions formulées par les riverains prévoyant notamment : la réalisation en tranchée couverte par les villes de Rungis, Chevilly-Larue, Thiais ; l'enterrement du tracé pour la ville de Fresnes ; la couverture partielle du tracé à Choisy-le-Roi.

Laboratoires d'analyses médicales (représentation syndicale au sein de la commission nationale permanente de biologie médicale).

24623. — 5 décembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la question de la composition de la commission nationale permanente de biologie médicale, prévue à l'article L. 759 de la loi sur les laboratoires d'analyses médicales (n° 75-626 du 11 juillet 1975). Pour le moment, la représentation syndicale prévue serait très faible puisqu'il n'est envisagé qu'un seul représentant pour chacun des trois syndicats sur une commission de trente membres. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, alors qu'il s'agit d'une loi qui va réglementer les laboratoires de biologie, la parité soit instaurée et qu'ainsi la représentation syndicale des biologistes soit équitablement assurée.

Etablissements scolaires (projet de fusion du lycée de garçons Emile-Duclaux et du lycée d'Etat de jeunes filles à Aurillac (Cantal)).

24624. — 5 décembre 1975. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'éducation que les chefs d'établissement du lycée de garçons Emile-Duclaux d'Aurillac (Cantal) et du lycée d'Etat de jeunes filles de cette même ville ont été informés par lettre rectoriale que des deux établissements fusionneraient dès la rentrée scolaire de 1976. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est légal que cette fusion ait été décidée sans que les conseils d'administration des deux établissements concernés aient été consultés ; 2° quels critères ont dicté les décisions d'implantation du premier cycle au lycée d'Etat de jeunes filles et du deuxième cycle au lycée Emile-

Duclaux ; 3° au cas où cette fusion serait effective à la rentrée 1976, tous les postes des différents personnels de ces établissements (enseignants, agents, personnels de surveillance et d'administration) seront-ils conservés. Eventuellement, quelles seraient les suppressions ; 4° les travaux d'aménagement nécessaires ont-ils été chiffrés, et si oui, à quelle somme ; 5° quelle sera la participation de l'Etat.

Sécurité et hygiène du travail (respect de la réglementation par l'entreprise C. R. A. M. d'Auby [Nord]).

24625. — 5 décembre 1975. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les questions de la sécurité qui se posent à la fois pour les travailleurs de la C. R. A. M., à Auby (Nord), et aussi pour la population de cette ville. En quelques temps, trois explosions se sont produites. Les murs démolis, les ferrailles tordues témoignent de la violence de ces explosions et du danger qu'elles représentent. Heureusement, jusqu'à maintenant aucune victime n'est à déplorer. Cependant, le risque persiste et la menace est permanente, si des mesures de sécurité ne sont pas prises par l'inspection du travail et l'entreprise elle-même. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'obliger cette société à respecter la réglementation sur la sécurité et l'hygiène du travail.

Tribunaux de grande instance (implantation du tribunal dont la création est prévue dans les Bouches-du-Rhône).

24626. — 5 décembre 1975. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de la justice l'émotion qui s'est emparée du barreau d'Aix-en-Provence à l'information de la création du tribunal de grande instance dont le siège serait soit à Martigues, soit à Salon-de-Provence et dont le ressort s'étendrait sur la région Fos-Etang de Berre. Le bâtonnier de l'ordre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a d'ailleurs soumis à l'appréciation de M. le garde des sceaux, par lettre du 20 mai 1975, tous les inconvénients qui résulteraient d'une telle décision, tant pour les justiciables que pour l'administration et les auxiliaires de justice. Il lui demande s'il ne considère pas que, dans la situation présente, la création d'un nouveau tribunal d'instance, dans l'une ou l'autre des agglomérations précitées, n'aurait pas à l'encontre de l'intérêt général et s'il n'est pas indispensable qu'une concertation, avant toute décision, soit organisée entre le ministère de la justice, les élus des cantons concernés et les auxiliaires de justice.

Crimes de guerre (décision de la chambre des mises en accusation de Paris de ne pas instruire différentes plaintes des victimes de Paul Touvier).

24627. — 5 décembre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de la justice l'émotion soulevée parmi les anciens résistants et les familles des victimes des crimes des occupants nazis et de leurs valets de la milice par la décision de la chambre des mises en accusation de Paris de ne pas instruire différentes plaintes déposées par des victimes de Paul Touvier en arguant que la prescription était acquise pour les crimes commis plus de dix ans avant le vote de la loi du 26 décembre 1964, déclarant imprescriptibles les crimes contre l'humanité. Il attire son attention sur le fait : 1° que le caractère des crimes commis par Touvier les classe sans discussion possible dans la catégorie des crimes contre l'humanité selon la définition de l'article 6 de la charte de l'O.N.U. ; 2° que le débat qui a précédé le vote de la loi du 26 décembre 1964 permet d'affirmer que la chambre des mises en accusation a méconnu la volonté du législateur. En effet, un amendement de Mme Vaillant-Couturier ajoutant, à la fin de l'article unique, les mots : « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis » fut déclaré « inutile » par le rapporteur, M. Paul Coste-Floret, qui expliquait : « J'affirme ici, avec toute l'autorité de la commission de législation unanime, qui en a délibéré ce matin, qu'en constatant l'imprescriptibilité par nature de ces crimes contre l'humanité, nous entendons bien les rendre punissables « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis » pour reprendre le texte de Mme Vaillant-Couturier. MM. Schmittlein et Samson, dans leurs interventions, donnaient le même sens à la loi en discussion, le dernier déclarant par exemple : « Intolérable que dans notre pays, où les crimes se prescrivent par dix ans et les peines par vingt ans, un quelconque émile du sinistre Eichmann puisse, aussi loin que ce soit dans l'avenir, circuler dans nos rues et, mieux encore, invoquer le bénéfice de la protection de la puissance publique ». M. Jean Foyer, garde des sceaux, s'expliquait ainsi sur l'amendement de Mme Vaillant-Couturier : « l'amendement de Mme Vaillant-Couturier ne me paraît, en substance, apporter aucun complément. Il ne constituerait pas, à mon sens, une addition utile, les précisions qu'il préconise étant déjà contenues, sous une forme plus implicite,

mais absolument certaine et exempte d'ambiguïté, dans le texte de la commission ». C'est en raison de ces affirmations formelles que Mme Vaillant-Couturier retira son amendement et que l'article unique fut adopté à l'unanimité. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir attirer l'attention du parquet à la Cour de cassation tant sur le caractère des crimes commis par Touvier que sur la volonté du législateur et le sens qu'il a donné à la loi du 26 décembre 1964.

Téléphone (installation de cabines publiques et de lignes individuelles à La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

24628. — 5 décembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de la commune de La Queue-en-Brie (94). Il n'existe, dans plusieurs quartiers de cette commune, nouvellement construits ou en voie d'achèvement, aucune cabine téléphonique publique. La poste se trouve jusqu'à deux kilomètres de certains pavillons et les habitants attendent depuis des années l'installation des lignes individuelles. Ce sont plusieurs milliers de personnes qui se trouvent ou se trouveront ainsi isolées, ce qui représente non seulement une gêne certaine mais aussi des risques graves au point de vue de la sécurité. En cas d'accident, de maladie ou d'incendie, les habitants de ces quartiers n'ont aucun moyen pour entrer en contact avec les services compétents. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que des cabines téléphoniques soient installées le plus rapidement possible et pour accélérer l'installation des lignes individuelles.

Théâtre (intentions du Gouvernement en ce qui concerne la rénovation du Théâtre de l'Est parisien).

24630. — 5 décembre 1975. — M. Talbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les propos inadmissibles tenus par M. Claude-Gérard Marcus lors de l'examen des crédits du secrétariat à la culture. Ce parlementaire a, en effet, proposé non seulement l'arrêt de tout investissement nouveau à Paris dans le domaine culturel mais il vous a également engagé à affecter les crédits prévus pour la construction d'un nouveau Théâtre de l'Est parisien à des opérations provinciales. Or, votre réponse ne peut qu'aviver l'inquiétude de tous ceux qui sont attachés au sort du Théâtre national de l'Est parisien, car non seulement vous n'avez pas rejeté fermement la proposition de M. Marcus, mais en le remerciant vous lui avez répondu : « Je tiens à lui dire que je souhaite voir la collaboration entre mon secrétariat d'Etat et la ville de Paris se renforcer dans l'esprit qu'il a indiqué ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions réelles à l'égard de la nécessaire rénovation du Théâtre de l'Est parisien.

Entreprises (respect de ses obligations par la Société Pyrénéx de Saint-Séver [Landes]).

24631. — 5 décembre 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si la Société Pyrénéx de Saint-Séver (Landes) s'est acquittée de la dette fiscale et des amendes qui lui ont été réclamées en 1972 et, si elle ne l'a pas fait, pourquoi il n'y a pas de poursuites. D'autre part, ne conviendrait-il pas de faire rembourser par cette société les aides publiques dont elle a bénéficié au titre des primes d'extension de l'entreprise et de création d'emplois, alors que les promesses faites en la matière n'ont pas été tenues et que l'entreprise a licencié du personnel.

Emploi (réorientation de la politique d'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois).

24632. — 5 décembre 1975. — M. Cousté a pris connaissance avec préoccupation de la réponse de M. le ministre du travail faisant le point au 30 septembre du nombre d'emplois créés ayant donné lieu à l'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois qui s'élevait à 6 905 pour 3 915 entreprises concernées. Il souhaiterait connaître la situation au 30 novembre et, surtout, s'il n'y aurait pas lieu pour le Gouvernement de réexaminer toute sa politique dans ce domaine.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24633. — 5 décembre 1975. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures à prendre pour revaloriser l'enseignement technique et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement une série de décrets relatifs notamment au recrutement des profes-

seurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, aux possibilités d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés et à l'alignement des obligations de services des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques.

Impôt sur le revenu (intérêts moratoires afférents aux remboursements d'impôts obtenus à la suite d'une simple réclamation auprès des directions départementales).

24634. — 5 décembre 1975. — **M. Glon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 octobre 1975, reconnaît aux contribuables le droit à des intérêts moratoires, au taux légal en matière civile, c'est-à-dire actuellement au taux de 9,50 p. 100, à raison des remboursements d'impôts obtenus à la suite, non seulement d'une instance devant les tribunaux, mais même d'une simple réclamation adressée au directeur départemental des impôts, ce qui est la conséquence normale de la nature contentieuse de ces réclamations. Compte tenu de cette nouvelle jurisprudence, il lui demande si, comme c'est actuellement le cas lorsque le remboursement est obtenu à la suite d'une instance devant les tribunaux, les intérêts dus pour un remboursement consécutif à une simple réclamation seront payés par l'administration d'office, c'est-à-dire sans demande spéciale du contribuable, et avec le remboursement des sommes perçues à tort, ce qui permettrait d'éviter aux petits contribuables une pénalisation de fait par rapport aux personnes en mesure d'être mieux informées.

Départements d'outre-mer (étude sur un abaissement du coût des transports entre la Réunion et la métropole assorti de subvention aux compagnies de transport).

24635. — 5 décembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il n'a toujours pas été honoré d'une réponse à la question écrite qu'il a posée voici quatre mois par laquelle il lui demandait de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'envisagerait pas de confier à l'inspection générale des finances le soin de lui faire une étude en vue d'évaluer les conséquences d'un abaissement important du coût des transports entre la Réunion et la métropole par un système de subventions à Air France et la compagnie maritime. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que le coût global pour le budget de l'Etat, en tenant compte de nombreuses subventions qui pourraient être alors supprimées.

Fonctionnaires (disparités des rémunérations entre les agents de la fonction publique et les personnels des établissements publics et sociétés d'économie mixte).

24636. — 5 décembre 1975. — **M. Longueue** propose à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quelques lignes extraites d'un article publié dans un numéro de la revue *Droit social* : « La réforme du ministère du travail : le problème reste entier » (septembre-octobre 1975, pages 131-134). L'auteur écrit notamment : « Le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi est mieux payé que les fonctionnaires du ministère du travail. Les premiers échappent aux normes de la fonction publique, bien que les ressources de l'agence proviennent à 100 p. 100 du budget de l'Etat. Mais c'est une règle traditionnelle de la gestion des finances publiques en France, imposée par les ministres des finances successifs, que de maintenir une rigueur archaïque pour la fonction publique — surtout dans le secteur social — et de n'admettre une politique relativement concurrentielle que lorsqu'il y a démembrement de l'Etat, c'est-à-dire pour les établissements publics, les sociétés d'économie mixte... ». Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement sur les disparités de rémunération entre les agents de la fonction publique et les personnels des établissements publics et sociétés d'économie mixte, et sur les causes de ces disparités.

Notariat (droit d'un notaire à obtenir une expédition de la décision le concernant prise par la chambre de discipline).

24637. — 5 décembre 1975. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de la justice**, si un notaire en exercice est fondé à demander une expédition de la décision le concernant, prise par la chambre de discipline, aussi bien dans le cas où elle statue disciplinairement que dans celui où elle règle un conflit d'honoraires entre deux notaires. Le notaire est-il aussi fondé à demander, avant et après la décision de la chambre, communication des pièces produites par son confrère

Anciens combattants (prolongation du délai de constitution de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord).

24638. — 5 décembre 1975. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, au regard de la loi du 29 décembre 1971. Cette dernière prévoit un délai de cinq ans permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il semble juste que, par analogie avec le délai laissé aux anciens combattants des autres conflits, ce dernier soit porté à dix ans. Il est également souhaitable qu'un autre texte soit pris ouvrant le même droit pour une période de dix ans aux titulaires de la carte de combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre au regard des deux questions précitées.

Ambulances (utilisation des ambulances pour des transports funéraires).

24639. — 5 décembre 1975. — **M. Allainmat** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1973 donne des précisions concernant les transports sanitaires privés. L'article 1^{er} du paragraphe II de l'annexe 1 précise notamment que « le véhicule doit être exclusivement réservé aux transports de malades, blessés, femmes en couches, nouveau-nés et prématurés. Il est aménagé à cette fin de manière permanente ». Ce texte est limitatif et bien précis. Or, certaines entreprises utilisent leurs ambulances pour des transports funéraires, après avoir eu soin d'enlever les appareils d'oxygénothérapie et autres. Il lui demande si cette façon de procéder n'est pas contraire au décret précité et, dans l'affirmative, quels seraient les moyens d'y remédier.

Etablissements universitaires (insuffisance des crédits de fonctionnement de l'U. E. R. des sciences et techniques de Lille (Nord)).

24640. — 5 décembre 1975. — **M. Desmulliez** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'université des sciences et techniques de Lille a décidé de suspendre toutes activités d'enseignement et de recherche le lundi 17 novembre en vue d'attirer l'attention sur un déficit en personnel et en finances qui, déjà important en 1975, sera d'après les prévisions, catastrophique en 1976. Ce déficit atteint, d'après les services du secrétariat d'Etat aux universités, un déficit de douze enseignants par rapport à la moyenne nationale et de soixante-quinze personnes dans les services administratifs et techniques. Cependant, depuis des années, l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse des mesures nouvelles pour économiser et utiliser ses crédits dans les meilleures conditions. Son enseignement est considéré comme d'une grande qualité, comme en témoignent les succès à divers concours nationaux. La qualité de la recherche est reconnue par le C. N. R. S. qui a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et de ses chercheurs. Après le vote du budget sur les universités, il souhaite que soit étudiée cette situation et que les prévisions budgétaires pour 1976 ne réduisent pas les activités de cette excellente U. E. R. des sciences et techniques de Lille.

Archives de France (amélioration du statut et des rémunérations des gardiens et magasiniers).

24641. — 5 décembre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des gardiens et magasiniers des Archives de France qui les a amenés à faire grève récemment. Les salaires et les statuts (les personnels relèvent pour la plupart des catégories C et D) nécessitent de toute évidence d'être revus. Aujourd'hui un jeune gardien touche un salaire mensuel de 1 650 francs et un magasinier partant en retraite après vingt-cinq ans de travail percevra 2 230 francs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des personnels des Archives de France, à savoir : 1° l'obtention du statut de magasinier spécialisé selon l'élaboration qui en a été faite lors de la séance du comité technique paritaire du 10 avril 1975 ; 2° l'obtention d'une prime de sujétion spéciale pour le personnel gardien et magasinier.

Vin (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement et de la subvention ordinaire pour la coopérative vinicole de Carcès (Var)).

24642. — 5 décembre 1975. — **M. Giovanini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de la coopérative vinicole de Carcès (Var) qui prévoit d'importants investissements et qui risque de ne pouvoir bénéficier de la réduction fiscale de

10 p. 100. Pour bénéficier de cette déduction spéciale, il est nécessaire que les travaux commencent avant le 31 décembre 1975, ce à quoi la coopérative est prête. Mais si les travaux commencent avant la fin de l'année, la demande de subvention ordinaire ne sera pas acceptée. Cette coopérative est donc dans l'impossibilité de bénéficier de la déduction spéciale de 10 p. 100 et de la subvention ordinaire. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de donner des instructions pour que le droit à la subvention ordinaire soit sauvegardé tout en permettant à cette coopérative de bénéficier de la déduction fiscale de 10 p. 100.

Voyageurs, représentants, placiers (maintien de la gratuité de la vignette automobile pour les V. R. P. au chômage).

24443. — 5 décembre 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux V. R. P. en chômage. En effet les V. R. P. bénéficient de la gratuité de la vignette automobile dès lors qu'ils sont titulaires de la carte professionnelle. Toutefois, s'ils sont en chômage et à la recherche d'un emploi, alors que leur pouvoir d'achat est diminué et qu'ils rencontrent des difficultés, ils ne bénéficient plus de cette gratuité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les V. R. P. en chômage puissent bénéficier des mêmes avantages que lorsqu'ils travaillent.

Hôpitaux (transformation en centre hospitalier spécialisé de l'hôpital de Saint-Jean-Bonnefond [Loire]).

24444. — 5 décembre 1975. — M. Houël rappelle à Mme le ministre de la santé que depuis des années l'attention du ministère a été attirée sur la situation inadmissible faite à l'hôpital Saint-Jean-Bonnefond (Loire). Cet établissement départemental demande à être érigé en centre hospitalier spécialisé. Cela depuis des années. Des démarches très nombreuses ont été faites auprès du ministère et des pouvoirs publics sans qu'aucune solution concrète ne soit apportée. Promesse a pourtant été faite voici quelques mois que le règlement devait être imminent. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très exactement les décisions qui sont prises concernant cet établissement.

Routes (état du projet de route Est—Ouest dite « Centre-Europe—Atlantique »).

24445. — 5 décembre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'équipement que le Président de la République, dans son allocution devant le conseil régional de l'Auvergne, a déclaré le 29 septembre dernier au Puy que l'Auvergne avait besoin d'être désenclavée aussi vers l'Est et l'Ouest par une route qui devrait, a-t-il précisé, « traverser le Puy-de-Dôme ». Il lui demande si cette déclaration signifie que le tracé de la route Est—Ouest, dite « Centre-Europe—Atlantique » qui devait traverser l'Allier et dont un tronçon a été réalisé entre Le Montet et Cressanges, a été abandonné ou si, malgré cette déclaration, le Gouvernement compte accorder des crédits à la réalisation du contournement de Montluçon et au tronçon entre Cressanges et la Saône-et-Loire et, dans l'affirmative, quel sera le pourcentage de ces crédits par rapport aux prix de réalisation et dans quel délai ils pourraient être accordés.

Élevage (inquiétude des éleveurs de moutons face au projet de « réglementation commune transitoire du marché de la viande ovine » étudié à Bruxelles).

24446. — 5 décembre 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la profonde inquiétude soulevée parmi les éleveurs de moutons par le projet de « réglementation commune transitoire du marché de la viande ovine » étudié actuellement à Bruxelles. Ils estiment que l'adoption et la mise en application de cette réglementation signifierait l'écrasement de l'élevage ovin français et obligerait quelque 5 000 familles dans l'Allier et 160 000 en France à une reconversion aléatoire, voire impossible. Il souligne que la disparition de l'élevage ovin français serait d'autant plus contraire à l'intérêt national que la consommation de viande ovine est en augmentation constante et que la France deviendrait donc là aussi dépendante des importations étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas devoir s'opposer à l'adoption dudit projet et prendre des mesures fermes de protection de la production nationale tant que n'aura pas été établi un règlement conforme aux principes du traité de Rome et des dispositions en vue de préparer l'élevage ovin français à la concurrence d'une ultérieure libération des échanges, redoutable grâce aux avantages techniques, commerciaux et financiers dont les éleveurs anglo-saxons ont pu bénéficier.

Calamités (indemnisation des victimes des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau).

24447. — 5 décembre 1975. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau, un protocole d'accord était intervenu le 16 septembre 1975 entre l'intersyndicale des pêcheurs parqueurs et M. le secrétaire général de la marine marchande. Ce document prévoyait notamment que la commission des indemnisations était habilitée à examiner sur le fond les dossiers des ayants droit. De ce fait, il avait été convenu que les petits métiers et les petits parqueurs ne subiraient pas d'abattement. Or, il apparaît maintenant que cette disposition serait remise en cause. Il lui demande s'il entend faire respecter le protocole signé le 16 septembre 1975, s'il ne pense pas mettre rapidement en place la procédure d'indemnisation car les sinistrés, dont certains ont perdu leur outil de travail à plus de 60 p. 100, sont dans une situation dramatique et menacés de disparition.

Calamités (indemnisation des victimes des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau).

24448. — 5 décembre 1975. — M. Balmigère rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports qu'à la suite des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau, un protocole d'accord était intervenu le 16 septembre 1975 entre l'intersyndicale des pêcheurs parqueurs et M. le secrétaire général de la marine marchande. Ce document prévoyait notamment que la commission des indemnisations était habilitée à examiner sur le fond les dossiers des ayants droit. De ce fait, il avait été convenu que les petits métiers et les petits parqueurs ne subiraient pas d'abattement. Or, il apparaît maintenant que cette disposition serait remise en cause. Il lui demande s'il entend faire respecter le protocole signé le 16 septembre 1975, s'il ne pense pas mettre rapidement en place la procédure d'indemnisation car les sinistrés, dont certains ont perdu leur outil de travail à plus de 60 p. 100, sont dans une situation dramatique et menacés de disparition.

Corps diplomatique et consulaire (nombre de bénéficiaires des immunités diplomatiques au 1^{er} décembre 1975).

24449. — 5 décembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quel était au 1^{er} décembre 1975 le nombre des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en France (pour établir d'éventuelles comparaisons, le nombre des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques au 1^{er} décembre 1960 sera également indiqué).

Imprimeries (assujettissement des imprimeries « intégrées » aux mêmes obligations que les imprimeries commerciales).

24450. — 5 décembre 1975. — M. Mullier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les imprimeries, dites « intégrées », ne sont soumises ni à la T. V. A. sur les plus-values de transformation pour fournitures à soi-même, ni à la patente puisqu'elles ne sont pas déclarées, ni aux règles de la convention collective régissant les arts graphiques, ni au versement des taxes pour la formation professionnelle continue, pour les chambres de commerce et chambres de métiers, et de la taxe d'apprentissage. En outre, les imprimés sortant de leurs presses ne portent pas la signature obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret du 29 juillet 1939 et complétée par la loi du 5 février 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces imprimeries dites « intégrées » subissent les mêmes impositions et soient soumises aux mêmes obligations que les imprimeries commerciales pour tous les travaux faits pour des tiers, dont la pratique tend de plus en plus à se développer.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

24451. — 5 décembre 1975. — M. Gaussin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître le résultat des négociations engagées avec M. le ministre de l'économie et des finances concernant les mesures suivantes : 1^o majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignants technologiques longs, promotion dont ont déjà bénéficié les enseignants technologiques courts ; 2^o abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3^o augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès

des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; 4^e alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant fait observer que ses propres déclarations, faites le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret en cause ne devrait subir aucun retard.

Jeunes agriculteurs (possibilité pour les jeunes en formation dans les maisons familiales rurales de conduire un véhicule agricole dès quatorze ans).

24652. — 5 décembre 1975. — M. Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par certains jeunes qui reçoivent une formation agricole dans les maisons familiales rurales. En effet, il ne leur est pas possible, s'ils ont moins de seize ans de conduire un tracteur agricole, ce qui ne leur permet pas de participer utilement aux travaux de la ferme, pendant la période où ils sont placés chez leurs parents. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas d'envisager en liaison avec M. le ministre de l'équipement la possibilité d'accorder à ces jeunes le droit de conduire un véhicule agricole dès l'âge de quatorze ans, de façon à leur assurer une formation pratique correspondant aux besoins de la profession.

Jeunes agriculteurs (bénéfice de la dotation d'installation pour les jeunes installés au cours des derniers mois de 1975).

24653. — 5 décembre 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les installations de jeunes agriculteurs s'effectuent, habituellement, au mois d'octobre ou de novembre de chaque année. C'est ainsi que, dans le département de l'Ain, les signatures de baux interviennent le 1^{er} novembre. Un certain nombre de jeunes, en cours d'installation, désireraient pouvoir obtenir la dotation d'installation dont le bénéfice doit être étendu, à compter du 1^{er} janvier 1976, à tous les départements. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les jeunes agriculteurs, installés au cours des derniers mois de 1975, puissent bénéficier de cette dotation d'installation.

Départements d'outre-mer (extension à ces départements de la réglementation sur les G. A. E. C.).

24654. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à sa question écrite n° 18625 du 9 avril 1975 concernant l'extension aux départements d'outre-mer de la réglementation sur les G. A. E. C., il lui a été indiqué que l'extension devrait pouvoir se réaliser prochainement. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître l'état de la procédure compte tenu des besoins impérieux ressentis dans son département de la mise en place de tels organismes qui conditionnent la réalisation de certains projets d'aménagement foncier.

D. O. M. (extension à la Réunion des dispositions du code forestier métropolitain).

24655. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à ses questions écrites n° 12244 du 10 juillet 1974 et n° 20603 du 12 juin 1975 concernant l'extension, à la Réunion, des dispositions du code forestier métropolitain, il lui a été régulièrement répondu qu'un projet de loi a été établi qui a recueilli l'avis des organismes compétents et qu'il serait bientôt communiqué au Parlement pour discussion et adoption. Après plusieurs années d'attente, il lui demande de lui faire connaître l'état de la procédure.

Prestations familiales (revalorisation des primes accordées à la naissance).

24656. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail sa question écrite d'il y a huit mois concernant la définition de la Charte de la famille et la mise en place des moyens financiers ad hoc à laquelle il n'a jamais été répondu. C'est pourquoi, il lui la renouvelle en termes identiques en lui indiquant que lors d'un récent conseil de planification, il a été constaté que la baisse de fécondité observée en France métropolitaine amène notre pays à un niveau à peine supérieur à celui qui assure le strict renouvellement des générations. Cette situation est donc particulièrement préoccupante et le Gouvernement s'en serait montré préoccupé. La définition d'une Charte de la famille et des moyens financiers adéquats qui seraient affectés apparaîtrait donc d'une certaine urgence. D'autant que, paradoxalement, devant les lendemains alarmants qui attendent la France dépeuplée, il est constaté beaucoup d'empresse-

ment, qui aurait mérité une meilleure cause, pour faire passer rapidement dans les faits la loi du 18 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. En outre, il a été annoncé que les actes médicaux s'y rapportant seront remboursés par la sécurité sociale dans les limites de 400 à 600 francs. A moins d'avoir trouvé la solution pour concilier les contraires, le Gouvernement serait bien avisé sans plus attendre, de donner aux mères de famille nombreuse qui ont eu le courage d'accepter leur sort, les moyens indispensables de faire face à leurs charges. C'est pourquoi, M. Fontaine suggère d'accorder à chaque naissance une prime représentant le triple de la somme qui aurait été dépensée si la mère de famille cédant aux facilités qui lui sont largement prodiguées avait eu recours à l'interruption de grossesse. Il ne peut en effet y avoir deux poids et deux mesures entre ceux qui acceptent et ceux qui refusent la vie. De plus, c'est l'intérêt supérieur de la France. Il serait donc particulièrement intéressé de connaître l'avis du ministre du travail sur cette suggestion.

Départements d'outre-mer (extension aux exploitants agricoles de la législation du travail appliquée en métropole en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles).

24657. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'en réponse à sa question écrite n° 17495 du 8 mars 1975, concernant l'extension au bénéfice des exploitants agricoles des départements d'outre-mer de la législation du travail relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, il lui a été indiqué, le 4 juin 1975, qu'un projet de loi traitant de cette affaire faisait l'objet d'un examen de la part des autres départements ministériels intéressés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître l'état de la procédure dont il s'agit.

Départements d'outre-mer (extension à la Réunion du tarif avion « block-siège » en vigueur sur les vols à destination des Antilles).

24658. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il n'a pas eu l'honneur de recevoir une réponse à la question écrite qu'il a posée voici trois mois concernant l'extension au département de la Réunion des mêmes aménagements de tarifs « avion » en vigueur sur les vols desservant les Antilles françaises à partir de la métropole, notamment par la création de tarif « block-siège ». Préoccupé par cette affaire, il se voit dans l'obligation de renouveler sa question dans l'espoir que, cette fois, il aura plus de chances d'obtenir les renseignements désirés.

Départements et territoires d'outre-mer (extension de la réglementation métropolitaine relative aux courses de chevaux).

24659. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le décret d'application, prévu à l'article 16 de la loi de finances rectificative du 20 décembre 1973, étendant aux départements d'outre-mer la réglementation métropolitaine sur les courses de chevaux, n'est toujours pas paru après deux ans d'attente. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage dans de brefs délais de faire droit aux vœux du Parlement et de mettre fin à cette expectative qui décourage les meilleures volontés.

Energie nucléaire (clause du paiement par la Société Framatome au licencié américain des modifications apportées au brevet PWR).

24660. — 5 décembre 1975. — M. Chassagne appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la position inconfortable dans laquelle se trouve la Société Framatome au regard de la rente de situation créée par l'adoption de la filière dite américaine pour les réacteurs nucléaires PWR construits ou à construire sous licence Westinghouse sur le territoire national. En effet, selon certaines informations, le contrat comporterait la clause du paiement par la France des améliorations, perfectionnements et innovations apportés au brevet américain de base, au même titre que le brevet lui-même, ce qui pourrait passer pour légitime si les améliorations tiennent à la seule initiative du licencié. Mais au moment où notre pays s'engage dans une politique visant, à partir de ses propres efforts de recherche et développement, à appliquer au produit fourni par les Américains les innovations tirées de sa propre expérience en matière de réacteurs à eau légère pressurisée, il demande si M. le ministre de l'industrie et de la recherche a l'intention de négocier des aménagements nécessaires de cette clause du contrat et quelle serait la position du Gouvernement devant un éventuel refus américain.

Résistants (levée des forclusions subsistant pour la reconnaissance de leurs droits).

24661. — 5 décembre 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'examen des crédits des anciens combattants inscrits au projet de budget pour 1976, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a voté sur sa demande à l'unanimité l'observation suivante: « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend acte avec satisfaction du décret n° 75-725 du 6 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions, qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Toutefois, tenant compte que ce décret n'a pas levé la totalité des forclusions, notamment celles qui continuent de frapper des résistants et leurs familles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se prononce pour la levée de toutes les forclusions. » A la suite de ces décisions prises à l'unanimité par la commission il lui demande s'il entend en tenir compte et régler définitivement la levée de toutes les forclusions qui frappent encore des combattants de la résistance avec et sans uniforme, ainsi que leurs familles, alors qu'ils peuvent apporter la preuve d'états de service correspondant aux exigences de la législation qui existait avant de créer d'injustes forclusions à leur encontre.

Résistants (levée des forclusions subsistant pour la reconnaissance de leurs droits).

24662. — 5 décembre 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de l'étude de son projet de budget pour 1976 devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, une observation présentée par ses soins fut votée à l'unanimité. Cette observation était ainsi rédigée: « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend acte avec satisfaction du décret n° 75-725 du 6 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions, qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Toutefois, tenant compte que ce décret n'a pas levé la totalité des forclusions, notamment, celles qui continuent de frapper des résistants et leurs familles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se prononce pour la levée de toutes les forclusions. » A la suite de ce vote intervenu dans une commission hautement responsable de l'Assemblée nationale, il lui demande s'il entend s'en inspirer pour donner à cette observation toute sa portée notamment en faveur des résistants et de leurs familles possesseurs de documents attestant leurs états de service au service de la patrie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Armement (prétendue participation de la France aux travaux de l'Eurogroup).

24538. — 3 décembre 1975. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle créance il conviendrait d'accorder aux Informations d'origine étrangère et selon lesquelles le Gouvernement s'approprierait à participer aux travaux de l'organisation dite Eurogroup. Il souligne à cette occasion: 1° que l'Eurogroup ne travaille nullement à assurer l'indépendance de la recherche et de l'industrie en Europe mais, au contraire, n'a cessé de travailler au bénéfice de l'industrie américaine, l'industrie européenne n'agissant, le cas échéant, qu'à titre de sous-traitant; 2° que la participation à l'Eurogroup sera considérée, à juste titre semble-t-il, comme une réintégration déguisée mais effective de la France dans l'O.T.A.N. Il apparaît dès lors nécessaire, compte tenu de l'extrême gravité d'une telle décision, d'opposer un démenti officiel aux informations rappelées ci-dessus.

Réponse. — Il convient de n'accorder aucune créance aux Informations selon lesquelles le Gouvernement s'approprierait à participer aux travaux de l'organisation dite Eurogroup. Comme le sait l'honorable parlementaire, la position du Gouvernement sur le problème de la coopération en matière d'armements tient compte de deux considérations essentielles et constantes: la situation spécifique de la France au sein de l'Alliance atlantique; notre détermination de préserver notre capacité technologique et industrielle dans le domaine des armements. Comme le sait également l'honorable parlementaire, le Gouvernement est favorable à une coopération européenne dans le domaine des armements, coopération qui devrait porter en priorité sur la production en commun par les Etats européens de matériels répondant à leurs besoins communs. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français a accepté

d'ouvrir dans ce domaine des conversations avec ses alliés européens, sur un plan inter-gouvernemental, et sans aucun lien avec les organisations existantes. Aux yeux du Gouvernement français ces discussions doivent permettre de faire apparaître une véritable volonté européenne dans un domaine où les Etats européens ont un intérêt majeur à sauvegarder leurs capacités technologiques et industrielles propres.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Laboratoires pharmaceutiques Rolland, à Chilly-Mazarin: menace de licenciement.

22822. — 3 octobre 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation des laboratoires pharmaceutiques Rolland, à Chilly-Mazarin (Essonne). Il lui signale que, dans le courant du mois d'août 1975, la direction a annoncé au personnel un plan de « restructuration » prévoyant des licenciements importants dont le nombre serait précisé à la fin du mois de septembre 1975. Les organisations syndicales et la presse font état d'un découvert de 70 millions de francs à la suite de rachats de sociétés et d'investissements inconsidérés. Cinq cent travailleurs sont directement concernés alors qu'il y a déjà 20 000 chômeurs dans l'Essonne et qu'à Chilly-Mazarin même deux cent travailleurs viennent d'être licenciés à l'imprimerie Hélo-Cachan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux travailleurs de cet établissement pharmaceutique le maintien de leur activité et, d'une manière générale, pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui affectent actuellement le département de l'Essonne.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23828 posée le 5 novembre 1975 par M. Cousté.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23849 posée le 5 novembre 1975 par M. Briane.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23862 posée le 6 novembre 1975 par M. Kalinsky.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Etablissements scolaires (ouverture d'une deuxième seconde A au lycée Talma, à Brunoy (Essonne)).

22758. — 3 octobre 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de rentrée préoccupante au lycée Talma, à Brunoy (Essonne). Le nombre d'enfants entrant en seconde a dépassé le chiffre prévu, et il en résulte un effectif de 38 à 39 élèves dans chacune des 5 classes de seconde C. L'ouverture d'une sixième classe serait en conséquence nécessaire. D'autre part, il semble que le regroupement de 11 élèves de seconde A, avec 23 élèves de seconde A B soit incompatible et de nature à porter préjudice aux enfants, étant donné les différences existant entre ces deux sections, notamment en ce qui concerne l'étude des mathématiques et des langues vivantes. L'ouverture d'une deuxième seconde A permettrait de décongestionner les classes de seconde A B, dans l'intérêt des enfants et des professeurs

eux-mêmes. Cela paraît tout à fait possible puisque, d'une part, un nombre important d'enseignants sont, cette année encore, privés d'emploi ou mis à la disposition des recteurs d'académie, d'autre part dans ce lycée, restent à ce jour une dizaine de postes totalement ou partiellement vacants. Il lui demande quelles dispositions immédiates il compte prendre pour permettre un fonctionnement meilleur de cet établissement, pour le plus grand intérêt des enfants et des professeurs aussi.

Enseignants (nombre de maîtres auxiliaires engagés en 1974-1975 par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille).

22766. — 3 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, par spécialité et en distinguant, d'une part, les affectations dans les lycées et C. E. S. sur poste d'enseignement long, d'autre part, les affectations dans les C. E. S. et les C. E. G. sur poste de type II et enfin les affectations dans les C. E. T., le nombre de maîtres auxiliaires qui en 1974-1975 ont été employés par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille soit à temps complet, soit à temps partiel. Il lui demande en outre de lui faire connaître, par spécialité, le nombre de ces maîtres auxiliaires qui, à la date du 12 septembre 1975, avaient reçu de la part du recteur d'Aix-Marseille une proposition d'affectation en distinguant, là encore, la nature des affectations (postes de type lycée, postes de type C. E. G., postes de type C. E. T.).

Nuisances (interdiction des vols supersoniques au-dessus de territoires peuplés).

22789. — 3 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences extrêmement graves qu'entraînent les « bangs » des avions supersoniques pour les départements qu'ils survolent. Chaque année plusieurs centaines de maisons et de monuments du Périgord, par exemple, sont endommagés. Ces bangs ont même provoqué des dégâts corporels et des accidents mortels. Plusieurs pays ont d'ores et déjà interdit le passage à des vitesses supersoniques au-dessus de territoires habités. Jusqu'à présent, la France s'est refusée à prendre de telles décisions. Il lui demande instamment, afin d'assurer la protection de départements réputés pour leurs témoignages du passé et leur qualité de la vie, d'interdire les vols supersoniques au-dessus de territoires peuplés.

Crimes de guerre (extradition hors de Bolivie du criminel de guerre Klaus Barbie).

22862. — 3 octobre 1975. — Constatant l'absence apparente de tout progrès dans l'affaire de l'extradition hors de Bolivie du criminel de guerre Klaus Barbie, **M. Barel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les diverses occasions où ce dernier s'est porté garant de la détermination gouvernementale au sujet de cette extradition, et notamment les trois suivantes : le 9 janvier 1975, devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, en déclarant que le refus par la Bolivie de cette extradition était « une décision que nous avons accueillie avec beaucoup de gravité et devant laquelle nous ne pouvons nous résigner » ; le 22 février 1975, dans sa réponse à une question écrite, en affirmant : « Le Gouvernement (...) demeure (...) résolu à entreprendre toute démarche susceptible de contribuer effectivement à la solution souhaitée, tant auprès du gouvernement bolivien qu'en faisant appel à la Communauté internationale » ; le 7 juin 1975, devant la commission des affaires étrangères, en précisant : « Nous ne considérons pas que le dossier soit clos et nos démarches continuent. Nous sommes en train d'étudier les voies et moyens de recours aux Nations unies ». Se référant d'autre part à la résolution votée à l'unanimité par le Parlement européen, résolution qui « appuie, sans aucune réserve » la demande d'extradition de Barbie ; rappelant enfin sa question orale du 4 janvier 1975 relative à l'obligation pour la Bolivie, en droit international, d'accorder l'extradition, question restée sans réponse, il lui demande s'il est maintenant possible d'être informé sur les démarches annoncées et, éventuellement, sur leur résultat ; si l'installation d'un nouveau président de l'Assemblée générale des Nations unies n'apparaît pas comme une occasion favorable de rappeler à l'O.N.U. la nécessité d'obtenir le respect de ses résolutions concernant l'extradition obligatoire et le châtiement des criminels de guerre et criminels contre l'humanité.

Etablissements universitaires (insuffisance des postes d'enseignants en première année de l'U. E. R. de pharmacie de Grenoble [Isère]).

22868. — 3 octobre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la rentrée en première année ne pourra se faire, cette année, à l'U. E. R. de pharmacie de Grenoble, parce que les effectifs d'enseignants sont insuffisants. Cette U. E. R.

connaît, depuis un certain temps, une situation très difficile en ce qui concerne l'encadrement en personnel : en effet, alors que le nombre d'étudiants passait, en dix ans, de 340 à 866 (soit une augmentation de 154,70 p. 100), le nombre des maîtres-assistants et assistant passait de 26 à 36 (soit une augmentation de 34,46 p. 100). Or, de toute évidence, les besoins en maîtres assistants et assistants sont en relation directe avec le nombre d'étudiants. Malgré un certain nombre d'expédients, peu compatibles avec un enseignement de qualité (appel à des vacataires, diminution du volume des travaux pratiques, diminution et quelquefois suppression des enseignements dirigés), un calcul réalisé par les services universitaires au cours de l'année 1974-1975 a fait ressortir un déficit de 295 heures pour les professeurs, de 2 916 heures pour les maîtres-assistants et 6 626 heures pour les assistants. Devant l'impossibilité d'assurer, avec le contingent d'enseignants disponibles, un enseignement satisfaisant dans toutes les années, le conseil de l'U. E. R. approuvé par le conseil de université médicale et scientifique de Grenoble a été contraint de supprimer la totalité des enseignements de première année qui rassemble pourtant plus de 200 étudiants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'urgence, pour mettre fin à cette situation inadmissible et pour débloquer les 40 postes nécessaires.

Urbanisme (aménagement de l'ancien emplacement de l'hôpital Broca dans le treizième arrondissement de Paris).

22874. — 3 octobre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le retard apporté à l'aménagement de l'ancien emplacement de l'hôpital Broca dans le treizième arrondissement de Paris. Au titre du VI^e Plan, il avait été envisagé la construction d'un complexe immobilier, comprenant : une maison de cure médicale pour personnes âgées d'une capacité de 410 lits ; une crèche de P. M. I. de 60 places ; une station d'ambulances ; des centres de formation du personnel hospitalier ; une unité de recherche du C. N. R. S. ; un certain nombre de logements destinés au personnel de l'assistance publique, ainsi qu'une crèche. Ces équipements font actuellement particulièrement défaut. Le manque d'établissements de cure médicale pour personnes âgées est notoire, puisqu'il faut attendre près de deux ans pour y obtenir son admission. Ce quartier qui comptait 22 000 habitants en 1968, et dont la population n'a cessé d'augmenter ne dispose d'aucune crèche, alors que 70 p. 100 des femmes de ce secteur en âge de travailler ont une activité professionnelle. La construction de celle-ci est donc très légitimement attendue. En ce qui concerne les locaux d'enseignement et de formation, les logements et la crèche pour le personnel, leur réalisation s'avère indispensable dans ce secteur. Cet emplacement se situe à mi-chemin entre l'hôpital Cochin et le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière. Il s'agit donc d'un endroit particulièrement privilégié pour réaliser des équipements destinés à permettre d'améliorer les conditions de vie et de travail du personnel. Le financement de ces équipements était réparti à 40 p. 100 pour l'Etat, 30 p. 100 pour la sécurité sociale et 30 p. 100 pour la ville de Paris. Alors que la ville de Paris avait déjà accordé une première tranche financière au titre de son budget de 1973, le financement de l'Etat n'est pas encore accordé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le financement rapide de ce complexe soit entrepris dans les meilleurs délais, afin de répondre aux besoins en particulier des personnes âgées, de la population de l'arrondissement, de ceux de la capitale et des personnels de l'assistance publique.

Enseignants (nombre et nature des affectations de maîtres auxiliaires par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille en 1974-1975).

22925. — 4 octobre 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, par spécialité et en distinguant, d'une part, les affectations dans les lycées et C. E. S. sur poste d'enseignement long, d'autre part, les affectations dans les C. E. S. et les C. E. G. sur poste de type II et, enfin, les affectations dans les C. E. T., le nombre de maîtres auxiliaires qui en 1974-1975 ont été employés par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille soit à temps complet, soit à temps partiel. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître, par spécialité, le nombre de ces maîtres auxiliaires qui, à la date du 12 septembre 1975, avaient reçu de la part du recteur d'Aix-Marseille une proposition d'affectation en distinguant, là encore, la nature des affectations (postes de type lycée, postes de type C. E. G., postes de type C. E. T.).

Conseils de prud'homme (demande abusive d'une consignation de 220 francs pour les appels en matière prud'homale).

22584. — 29 octobre 1975. — **M. Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'actuellement il est demandé la consignation de la somme de 220 francs et non de 80 francs pour les appels en matière prud'homale. Cette pratique est maintenant

généralisée dans toutes les cours d'appel. Or il est inadmissible que les greffes préjugent à l'avance de ce que la cour pourrait ordonner une expertise, et faire payer la redevance de 140 francs avant que l'arrêt soit intervenu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique abusive.

Transports aériens (intervention des forces de l'ordre dans le conflit du travail entre les salariés et la direction d'Air France à Roissy-en-France).

23586. — 29 octobre 1975. — M. Niles expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le fait que les forces de police sont intervenues dans la nuit du 23 au 24 octobre 1975 dans le conflit syndical qui oppose les ouvriers, employés et cadres de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France, à la direction d'Air France. Le Gouvernement a ainsi franchi une nouvelle étape dans la répression contre les personnels en faisant intervenir des centaines de C. R. S. en tenue de combat dans la zone d'entretien d'Air France à Roissy. Il considère que le rôle du Gouvernement devrait plutôt être d'intervenir d'une manière plus positive par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat aux transports auprès de la direction d'Air France pour que s'engagent les négociations. Il estime que les revendications des personnels sont modestes et pourraient être satisfaites rapidement. Elles portent en premier lieu sur les salaires. Les travailleurs demandent une augmentation de 11 p. 100. En effet, ces derniers n'ont rien obtenu depuis le début de l'année et l'augmentation de 8,5 p. 100 prévue par l'accord salarial ne reflète pas la réalité quant à la dégradation de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi, les salariés demandent également 15 points supplémentaires pour l'ensemble du personnel. Ils demandent aussi le même pourcentage de quotas d'avancement que les années précédentes et ne peuvent accepter les propositions de la direction de réduire ce pourcentage. Quant à l'effectif du personnel, il a baissé en un an de 800 salariés pour l'ensemble de la compagnie d'Air France, alors que le trafic a légèrement augmenté. De plus, l'ouverture de l'aéroport de Roissy aurait dû entraîner une création plus importante de nouveaux postes. Les travailleurs demandent donc une augmentation des effectifs, notamment par l'intégration des saisonniers. M. Niles demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations et satisfaire les revendications des ouvriers, employés, cadres de la compagnie Air France.

Assurance-vieillesse (bonifications au profit des femmes ayant épousé un veuf père d'enfants issus d'un premier mariage).

23588. — 29 octobre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre du travail qu'une femme mariée avec un père de trois enfants ou plus, devenu veuf, n'a pas droit à des parts supplémentaires de retraite auquel l'article L. 315 donne droit même si elle a élevé ceux de son mari pendant plus de neuf ans avant l'âge de seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Industrie mécanique (conflit du travail dans les ateliers de machines-outils de la société H. E. S. (Ernauld-Somua)).

23589. — 29 octobre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre du travail que dans la plupart des unités de production appartenant à la société H. E. S. (Ernauld-Somua) telles que celles de Cholet, Lisleux et Saint-Etienne les personnels mènent une action sous différentes formes qui, à Moulins, va jusqu'à une grève d'occupation pour obtenir l'amélioration de leur salaire. Il attire son attention sur le fait que cette société en voie de devenir un monopole de la machine-outil ne peut arguer de difficultés financières pour ne pas améliorer les salaires anormalement bas de ses personnels. En outre, elle a créé à l'étranger plusieurs comptoirs juridiquement indépendants auxquels elle vend ses machines, mais qui réalisent des bénéfices en revendant ces machines au-delà du taux qui leur a été facturé, ce qui permet à cette société de réaliser des bénéfices supplémentaires, mais non rapatriés en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger cette société à accepter la négociation avec les organisations syndicales qui, dans les différentes entreprises, sont unies dans l'action.

Enseignement agricole (insuffisance des dotations en personnel des établissements notamment à Moulins (Allier)).

23590. — 29 octobre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'Agriculture l'insuffisance des dotations en personnel d'un certain nombre d'établissements d'enseignement agricole. Ainsi, il manque au lycée agricole de Moulins un professeur d'éducation physique, un professeur d'éducation culturelle, un sous-directeur et des agents de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation.

Industrie du bois (menace de licenciements à l'entreprise de menuiserie S. A. M. d'Uzerche (Corrèze)).

23591. — 29 octobre 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail la menace de licenciement qui pèse sur 44 employés de l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche. La direction de cette entreprise entend justifier la décision de fermeture du fait du non-respect des engagements pris par la société Vedrenne, bailleur des bâtiments. Ladite société qui exploitait l'entreprise de menuiserie ayant été mise en situation de règlement judiciaire a pu cependant bénéficier du concordat. De ce fait, et bien qu'elle ne pouvait assurer la continuité de l'activité et de l'emploi aux salariés, elle a refusé la vente des bâtiments consentant à leur location. Percevant le loyer elle refuse de faire la moindre réparation, notamment aux toitures dont les nombreuses infiltrations mettent en cause la sécurité du travail. En vue de faire avancer les conditions d'un règlement positif de cette affaire, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui indiquer si la société Vedrenne était débitrice envers l'U. R. S. S. A. F. de la Corrèze lors de sa mise en règlement judiciaire. Dans l'affirmative, quel était le montant de la dette. Quels engagements de remboursement vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. ont été pris et comment ils sont tenus ; 2^o de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements et permettre la poursuite et le développement de l'activité de l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche.

Industrie du bois (maintien des emplois et développement des activités de l'entreprise de menuiserie S. A. M. d'Uzerche (Corrèze)).

23592. — 29 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'intérêt que présente du point de vue de l'aménagement du territoire l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche (Corrèze). Installée sur un terrain industriel relié à la voie ferrée Paris-Toulouse par un branchement qui permet l'arrivée sur place de chargements de bois par wagons en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur du pays, cette entreprise pouvait porter à une centaine le nombre de ses salariés si certains obstacles avaient été levés. La Société S. A. M. semblait désireuse de s'orienter vers cet objectif lorsqu'elle avait pris la suite de la société défallante et proposé d'acheter les bâtiments et terrains. Cela n'ayant pu se réaliser la direction de la S. A. M. invoque maintenant le motif du non-respect des engagements du bailleur pour l'entretien des bâtiments, ce qui met en cause la sécurité du travail, pour menacer de cesser toute activité. Une telle issue priverait les 44 travailleurs de leur emploi et aggraverait encore la situation économique d'Uzerche et de sa région. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour d'une part œuvrer au maintien des emplois à l'entreprise S. A. M. et d'autre part, permettre à celle-ci de développer son activité en créant des emplois nouveaux.

Etablissements scolaires (réfection des installations vétustes de l'internat du lycée d'Arsonval à Brive (Corrèze)).

23593. — 29 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation, qu'il n'est pas exagéré de qualifier de scandaleuse, de l'internat du lycée d'Arsonval à Brive. Elle fait l'objet depuis plusieurs années de protestations tant de la part des parents d'élèves que des syndicats d'enseignants. Quelques exemples illustrent le caractère intolérable du maintien d'une telle situation. Les dortoirs sont d'une vétusté incurvable, les sanitaires d'une insuffisance intolérable. Un dortoir dispose d'un seul bidet pour soixante jeunes filles. Il y a en moyenne une douche pour onze élèves, les lavabos sont en nombre très insuffisant et l'alimentation en eau déficiente. En conséquence, il lui demande compte tenu de cette situation, et au regard de l'ancienneté des problèmes posés, s'il n'entend pas décider sans retard le déblocage des crédits qui permettront une réfection totale de l'internat, pour assurer un hébergement décent des élèves et leur sécurité.

Allocation pour frais de garde d'enfants (attribution aux mères chefs de famille dont les enfants de plus de trois ans ne sont pas admis dans les écoles maternelles).

23595. — 29 octobre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre du travail que les veuves ayant des enfants et les mères célibataires, contraintes de travailler pour subvenir au besoin du foyer, sont souvent obligées de faire garder leurs enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de trois ans parce que le nombre des écoles maternelles est insuffisant, surtout en milieu rural, et parce que, en milieu urbain, ces écoles ne peuvent souvent pas accepter les enfants de trois ans par manque de places et de personnel. De ce fait la suppression du remboursement des frais de garde à partir de trois ans constitue une difficulté supplémentaire et une injustice. Il lui

demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que les mères placées dans l'impossibilité d'envoyer leurs enfants au-delà de trois ans dans une école maternelle soient remboursées de leurs frais de garde.

Education physique et sportive (création d'un poste supplémentaire d'enseignant au C. E. S. de Chilly-Mazarin (Essonne)).

23596. — 29 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le manque d'enseignants en éducation physique et sportive qui persiste au C. E. S. de Chilly-Mazarin (Essonne). Dans cet établissement, si les élèves de 6^e reçoivent un enseignement minimum correspondant aux normes actuelles, les élèves de 5^e et 3^e n'ont que deux heures de cours par semaine. Les sept classes de 4^e par contre, ne bénéficient d'aucun cours d'éducation physique et sportive. Lui rappelant ses démarches antérieures et les promesses dont elles furent suivies, il lui demande s'il compte enfin créer d'urgence un poste d'enseignant d'éducation physique et sportive au C. E. S. de Chilly-Mazarin.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant au lycée Fustel de Coulanges-de-Massy (Essonne)).

23597. — 29 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance des heures d'éducation physique et sportive au lycée Fustel-de-Coulanges de Massy et à son annexe de Longjumeau (Essonne). A cause du retard dans la programmation du lycée de Longjumeau, une annexe a été créée dans un groupe scolaire, transformé à la charge des habitants de la commune, sans que soient apportées les garanties d'environnement pédagogiques indispensables. Les deux classes créées à l'annexe de Longjumeau du lycée de Massy ne bénéficient d'aucun cours d'éducation physique. Au lycée Fustel-de-Coulanges de Massy, les huit classes terminales n'ont qu'une heure d'éducation physique par semaine. Il lui demande s'il compte créer, pour ces établissements, au moins un demi-poste de professeur d'éducation physique et sportive afin d'assurer ne serait-ce que le minimum d'enseignement tel qu'il est défini par son ministère.

Mineurs de fond (publication des dispositions nouvelles modifiant le statut du mineur).

23601. — 29 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt de la publication des nouvelles dispositions modifiant le statut du mineur adoptées par la commission nationale, à savoir : nouvelle grille des salaires, majorations d'ancienneté, rémunération de base, les règles de promotion, primes diverses et notamment celle de panier. Ces revendications ayant été présentées par les syndicats depuis de nombreux mois, voire d'années pour certains, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de publier rapidement les textes se rapportant à ces questions.

Carte scolaire (abaissement des effectifs à vingt-cinq élèves dans les cours élémentaires).

23602. — 29 octobre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les promesses faites par son prédécesseur, **M. Olivier Guichard**, d'envisager l'abaissement des effectifs à vingt-cinq élèves dans les cours élémentaires. Il lui demande si cette promesse sera satisfaite à la rentrée de septembre 1976 et si des instructions seront données, dès décembre prochain, pour que les comités techniques paritaires qui siègeront début 1976 établissent la carte scolaire en tenant compte de ces normes nouvelles qui modifieraient la grille en vigueur depuis 1970.

Ecoles maternelles et primaires (insuffisance des postes budgétaires pour la Seine-et-Marne).

23603. — 29 octobre 1975. — **M. Bordu** informe **M. le ministre de l'éducation** que des instituteurs et institutrices du département remplissant les conditions pour être délégués stagiaires ne peuvent l'être en raison de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires mis à la disposition de l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne. Or les besoins en postes sont loin d'être satisfaits. Ainsi à Varennes-sur-Seine où une classe maternelle serait nécessaire — et ceci pour ne citer qu'un exemple — il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles : 1^o il n'attribue pas au département les postes permettant de répondre aux besoins chiffrés par les organismes paritaires et qui ont été satisfaits dans

des proportions inférieures à 50 p. 100 ; 2^o il n'a pas transformé en poste budgétaire un seul des quelques 200 postes supplémentaires qui fonctionnent dans le département. Ces mesures seraient de nature à permettre de prononcer les délégations de stagiaires.

Ecoles maternelles et primaires (modification des normes d'attribution des décharges de service des directeurs et directrices).

23604. — 29 octobre 1975. — **M. Bordu** informe **M. le ministre de l'éducation** que les directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles travaillent dans des conditions de plus en plus difficiles compte tenu qu'ils sont nombreux à ne bénéficier d'aucune décharge de service. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que dès la rentrée 1976 des décharges soient attribuées à partir de normes différentes de celles actuellement en vigueur.

Industrie textile (conséquences sur l'emploi des importations d'articles de chemiserie masculine).

23605. — 29 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaissent les entreprises textiles de production pourtant renommées, dont l'avenir risque d'être mis en cause par les importations. C'est ainsi que, dans une ville de sa circonscription, un établissement qui occupe 140 salariés spécialisés dans la production d'articles de chemiserie masculine est gravement menacé, compte tenu que les importations de chemises dans la consommation française s'accroissent d'année en année. Or, 80 p. 100 de ces importations proviennent de pays à bas salaires. Une telle concurrence anormale et déloyale est impossible à soutenir et elle entraînera, si des mesures ne sont pas prises immédiatement, la disparition de cette entreprise et de nombreuses autres et la mise en chômage de centaines de salariés. A noter que l'agence de l'emploi de la circonscription comptait 2 759 demandes d'emploi non satisfaites, dont 1 135 de moins de vingt-deux ans, et que le taux d'activité féminine est un des plus bas, 14 p. 100 contre 33 p. 100 à la moyenne régionale. L'accroissement démesuré des importations des pays à bas salaires va donc entraîner des conséquences désastreuses pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'éviter la disparition de cette entreprise et au-delà à toute une activité qui ne manquerait pas d'aggraver la situation économique de sa circonscription.

Instituteurs et institutrices (inscription sur la liste des instituteurs remplaçants des suppléants de Seine-et-Marne).

23606. — 29 octobre 1975. — **M. Bordu** informe **M. le ministre de l'éducation** que plus de 100 instituteurs et institutrices suppléants éventuels exercent en Seine-et-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons qui s'opposent à leur inscription sur la liste des instituteurs remplaçants d'autant que des places sont disponibles sur cette liste.

Instituteurs et institutrices (remboursement des frais de stage pour les années 1973-1974 et 1974-1975).

23607. — 29 octobre 1975. — **M. Bordu** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des instituteurs et institutrices du département de Seine-et-Marne ont effectué des stages dans les écoles normales de Melun au cours des années 1973-1974 et 1974-1975. Aux termes de la législation en vigueur, ces fonctionnaires devraient percevoir des indemnités de frais de stage. Or des retards importants de mandatement existent. Ainsi les enseignants qui ont effectué le stage de septembre à décembre 1973 ne sont pas encore remboursés des frais qu'ils ont engagés à l'époque. Compte tenu de l'inflation, ces fonctionnaires sont victimes d'une situation qui ne devrait plus durer davantage. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en place pour que cesse cette situation scandaleuse ; 2^o de lui communiquer l'échéancier des versements que **M. le recteur de Créteil** compte établir pour régler le problème ; 3^o de majorer le montant de ces indemnités d'un taux égal à celui de l'inflation, seul moyen de réparer le préjudice causé ; 4^o de décentraliser les services de remboursement en attribuant les crédits aux centres de stages (les écoles normales notamment) qui pourraient rembourser les enseignants dès la fin du stage.

Experts en automobile (accélération des travaux de la commission chargée d'examiner les demandes d'attribution de la qualité d'expert).

23608. — 29 octobre 1975. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n^o 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile

prévoyait que les personnes pouvant prétendre à bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 6 devraient en faire la demande « avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret ». Le décret d'application ayant été publié le 17 mai 1974, il y a donc forclusion depuis le 18 mai 1975. Or à ce jour si 4 500 dossiers ont été déposés auprès des services du ministère de l'éducation, l'examen des demandes d'attribution de la qualité d'expert en automobile n'a pas encore commencé, ce qui a comme conséquence de placer tous les professionnels qui se réclament du titre ou de la qualité d'expert en automobiles dans une situation illégale. Il demande en conséquence à Monsieur le ministre de l'éducation que l'examen des demandes déposées soit commencé sans plus tarder et poursuivi activement par la commission prévue à cet effet.

T. V. A. (déductibilité de la T. V. A. payée lors de l'acquisition d'un terrain soumis au régime du bail à construction).

23609. — 29 octobre 1975. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer si, en matière de bail à construction et dans le cas où le bailleur — qui est aussi l'acheteur du terrain donné à bail — a opté pour l'assujettissement du bail à la T. V. A., la T. V. A. payée lors de l'acquisition du terrain est déductible intégralement de celle due au titre des loyers cumulés de la durée du bail. La question posée concerne le cas d'un acheteur-bailleur qui n'accomplit pas par ailleurs des opérations commerciales et n'est donc pas un redevable habituel ou occasionnel de T. V. A. à quelque taux que ce soit. Si, comme il le pense, la réponse à la question est affirmative, cette réponse demeure-t-elle la même quel que soit le laps de temps qui sépare l'achat du terrain de la location de celui-ci par bail à construction, étant entendu que ce laps de temps ne peut excéder quatre ans puisqu'un engagement de construire, à respecter dans ce délai éventuellement prorogé, a nécessairement été pris par l'acheteur du terrain et a d'ailleurs été respecté strictement par le preneur du bail à construction. Si, par contre, la réponse est négative, quels en sont les motifs.

Calamités agricoles (évolution du fonds national de garantie et répartition des fonds par région).

23611. — 29 octobre 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer l'évolution du fonds national de garantie des calamités agricoles pour les années 1970 à 1976. Il souhaiterait que ces renseignements lui soient fournis sur le plan national et que lui soit indiquée la répartition des fonds par région.

Fonds national de solidarité agricole (dotation budgétaire pour les années 1970 à 1976 et répartition).

23612. — 29 octobre 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant de la dotation budgétaire consacrée au paiement du fonds national de solidarité agricole pour les années 1970 à 1976. Il souhaiterait connaître le montant des sommes affectées à cet objet à la fois sur le plan national et sa répartition par région.

Pollution marine (immersion de déchets radio-actifs au large du cap de La Hague).

23613. — 29 octobre 1975. — **M. Julis** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'immersion au large du cap de La Hague de déchets radio-actifs. Actuellement, les seuls déchets immergés sont d'origine française mais il semble qu'il soit envisagé l'immersion de déchets en provenance d'autres pays, en particulier d'Allemagne fédérale. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, si d'autres modes d'élimination pourraient être retenus, non seulement d'ailleurs pour les déchets d'origine étrangère mais également pour les déchets d'origine française. Il lui rappelle que les Etats-Unis ont renoncé à ce type d'immersion de leurs déchets dans la fosse des Caraïbes en raison des « dangers de pollution irréversibles de l'environnement marin ».

Impôt sur le revenu (relèvement du seuil de revenus au-delà duquel est interdite l'imputation de déficits agricoles).

23615. — 29 octobre 1975. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156-I du code général des impôts, l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles n'est pas autorisée lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs. Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction

des bénéfiques de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Il lui fait observer que cette mesure fiscale, si elle se comprend comme moyen d'éviter que les contribuables disposant d'une résidence secondaire rurale déduisent de leur revenu général un déficit auquel peut être donné abusivement un caractère agricole, s'explique moins pour les personnes n'ayant pour toute activité que l'exploitation d'un domaine rural et qui ont par ailleurs des revenus qui ne sont pas d'origine agricole, tels que loyers, pensions et retraites. Il peut être par ailleurs constaté que la faculté d'imputation du déficit agricole sur les autres revenus serait ouverte d'autant plus longtemps qu'on se trouverait en période de relative stabilité économique mais qu'elle disparaîtrait rapidement et durablement en période inflationniste sans que la situation générale du contribuable en soit améliorée pour autant, car il s'agirait alors de hausse purement nominale du montant des revenus d'origine extra-agricole sur lesquels a été établie cette disposition fiscale. La possibilité de cette faculté d'imputation sur le revenu général est d'autre part, en cas de déficits irréguliers de l'exploitation agricole, beaucoup plus avantageuse que celle qui consiste à répartir la perte sur les éventuels bénéfiques des cinq exercices fiscaux suivant celui au cours duquel la perte a été constatée. La première disposition permet d'éponger totalement la perte à la clôture de l'exercice final considéré tandis qu'en recourant à la deuxième possibilité le contribuable est susceptible de supporter, pendant au moins un an, son déficit agricole. Il sera en effet taxé de suite sur la base d'un revenu global artificiellement défini sans qu'il soit tenu compte de la réelle perte d'exploitation. Enfin, et surtout, le plafond de 40 000 francs, qui a été défini depuis plus d'une décennie, n'a fait l'objet d'aucune modification en fonction des récentes données économiques, notamment inflationnistes. Un contribuable peut en effet atteindre relativement rapidement ce seuil de 40 000 francs sans pour autant voir améliorer substantiellement son pouvoir d'achat, ceci uniquement par le jeu de revalorisations qui, dans le meilleur des cas, ont pour effet de retarder la dégradation du revenu réel. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une mise à jour du seuil de 40 000 francs de manière à conserver son efficacité d'origine à cette disposition fiscale dont l'usage peut se révéler utile en cas d'aléas pour des personnes qui prennent souvent des risques énormes dans une activité agricole.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution des pensions d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962).

23616. — 29 octobre 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse faite à la question écrite n° 13035 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 59 du 3 octobre 1974, p. 4704). Cette question concernait l'extension des dispositions non rétroactives de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962. En effet, les militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité au taux du grade mais seulement au taux du simple soldat. Dans la réponse précitée, il était dit que ce problème renvoyait toute l'attention du ministre de la défense « qui va reprendre les consultations avec le département ministériel intéressé, notamment en ce qui concerne les anciens combattants les plus âgés et leurs veuves. Il ajoutait qu'il ne pouvait évidemment être préjugé de la suite qui pourrait être réservée à cette nouvelle action. Un an s'étant écoulé depuis cette réunion, il lui demande quels résultats ont été obtenus en ce domaine.

Invalides de guerre (indemnité compensatoire pour le remplacement de vêtements usés prématurément par les appareils de prothèse).

23618. — 29 octobre 1975. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les grands invalides de guerre ayant recours aux appareils de prothèse relatifs aux membres supérieurs et inférieurs ainsi que ceux qui portent un lombostat ou un corset de cuir dit « Minerve ». Le port de ces appareils use prématurément les vêtements de ces grands invalides de guerre. Il lui demande en conséquence si une indemnité compensatrice annuelle, sur l'achat des vêtements effectuée par l'intermédiaire du centre d'appareillage, ne pourrait leur être accordée.

Mandats postaux (suppression, en ce qui concerne les conjoints, de la restriction aux procurations pour les mandats « à payer en main propre »).

23620. — 29 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients, notamment pour les personnes âgées, du paiement des retraites de la sécurité sociale par mandats, modèle CH 1419-50, sur lesquels figure la mention

« ne payer qu'en main propre » Il lui demande si cette formule ne peut être purement et simplement supprimée pour permettre à l'épouse ou à l'époux du bénéficiaire ayant procuration aux bureaux P. et T. de percevoir ces mandats sans difficulté.

Vieillesse (conditions de faveur pour l'installation du téléphone au domicile des personnes âgées isolées).

23621. — 29 octobre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation difficile de certaines personnes âgées. Il constate que le souci du Gouvernement d'améliorer leurs conditions de vie se traduit par le souhait de faciliter leur maintien à domicile. Cette solution, toujours appréciée par les intéressés et préférable dans la plupart des cas à la vie en collectivité, a le désavantage d'isoler quelquefois complètement les personnes momentanément invalides, malades ou victimes d'accident ou d'ennuis divers. La solution ne serait-elle pas alors dans la présence du téléphone chez ces personnes âgées. Le Gouvernement ne pourrait-il pas pour cela accorder des conditions spéciales par l'installation du téléphone, l'abonnement et les communications étant seulement à la charge de l'usager.

Protection des sites (ravalement du mur du ministère de la défense, place du Palais-Bourbon).

23622. — 29 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** l'état d'abandon dans lequel se trouve le mur du ministère situé rue de l'Université, dans la partie comprise entre la place du Palais-Bourbon et le boulevard Saint-Germain. Il lui demande quand le ravalement en sera effectué.

Radiodiffusion et télévision nationales (installation en Corse des réémetteurs nécessaires à la bonne réception des émissions de télévision).

23623. — 29 octobre 1975. — **M. Alfonsi** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** les engagements précis de son prédécesseur **M. Pierre Messmer**, le mardi 26 mars 1974 à Ajaccio, concernant l'extension à toute la Corse, y compris la région montagnaise, de la diffusion des deux principales chaînes de télévision. Plus de 18 mois après ces promesses formelles qui prévoyaient, notamment, le financement d'une série de réémetteurs nécessaires à la réception de ces programmes, un certain nombre de secteurs, tels ceux de Zicavo et d'Evisa sont toujours privés d'émissions de télévision. Il lui demande donc quelles instructions il entend donner pour mettre un terme dans les plus brefs délais à cet état de fait qui prive injustement de nombreux habitants d'un accès à l'information et aux loisirs, auquel ils ont légitimement droit.

Enseignants (création d'un corps de remplaçants dotés d'un statut).

23624. — 29 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement préjudiciables aux élèves, de l'absence prolongée de l'un de leurs enseignants. Dans certains cas, ces absences peuvent être prévues (grossesse, stages de formation), dans d'autres elles sont soudaines, mais dans tous les cas, il est inacceptable qu'une telle situation vienne entraver la bonne marche des études, particulièrement dans les classes où un examen sanctionne la fin de l'année scolaire. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent de créer un corps de remplaçants qualifiés, prêts à intervenir dans ces situations. Il est certain que nombre d'enseignants, qui n'ont pas jusqu'à présent trouvé de postes, seraient prêts à accepter ce statut de « remplaçant » officiel, à condition que soient étudiées des modalités de rémunération, de répartition géographique, d'indemnité de déplacement, etc., qui fasse de ce corps non pas un corps de « bouche-trou », mais une véritable équipe de rechange, destinée à assurer continuité et qualité dans l'enseignement.

Etablissements scolaires (effectif insuffisant d'enseignants et de surveillants au lycée de Rambouillet et à son annexe de Saint-Arnoult-en-Yvelines).

23625. — 29 octobre 1975. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions, extrêmement difficiles, dans lesquelles se déroule la rentrée scolaire au lycée de Rambouillet et à son annexe de Saint-Arnoult-en-Yvelines. Il reste toujours cinq postes d'enseignants à pourvoir, et en cas d'absence, rien n'est prévu pour les remplacer. Par ailleurs, sept surveillants seulement sont présents en permanence pour assurer un minimum de contrôle sur les 2 650 élèves, surveillance bien symbolique, il faut en convenir. Elle lui demande donc ce qu'il

entend faire pour mettre un terme à cette situation d'autant plus incompréhensible et inacceptable qu'il existe dans les Yvelines plus de 500 maîtres sans emploi. Il devrait donc être possible de pourvoir les postes vacants, notamment compte tenu des crédits prévus dans le plan de relance, qui permettraient le recrutement supplémentaire d'agents de la fonction publique.

Hôpitaux (nomination et promotion des médecins-attachés et élection de la commission de discipline de l'assistance publique à Paris).

23626. — 29 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1^o pour quelle raison l'administration de l'assistance publique à Paris n'a pas encore procédé aux nominations pour trois ans et promotions des médecins attachés de ses hôpitaux, conformément aux articles 12, 13 et 14 du décret n^o 74-445 du 13 mai 1974 (*Journal officiel* du 17 mai 1974) ; 2^o pour quelle raison l'administration générale de l'assistance publique à Paris n'a pas procédé à l'élection de la commission de discipline, prévue à l'article 18 du décret précité. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à la situation anormale ainsi créée.

Exploitants agricoles (revendications des jeunes agriculteurs en ce qui concerne l'enveloppe des prix superbonifiés et les modalités d'imposition au bénéfice réel).

23627. — 29 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des jeunes agriculteurs telles qu'elles ont été présentées à la récente conférence annuelle. Il lui fait observer que les intéressés avaient notamment demandé que l'enveloppe des prix qui leur sont accordés et qui sont superbonifiés atteigne 2 milliards de francs en 1976. Cette mesure est indispensable pour éviter le plafonnement trop bas du montant des prix, comme c'est par exemple le cas en Seine-et-Marne (150 000 pour moins de 80 hectares et 200 000 au-dessus). Par ailleurs, les jeunes agriculteurs avaient demandé que les modalités d'imposition au bénéfice réel soient révisées en ce qui concerne notamment l'inscription au bilan d'ouverture des arrières-fumures et des aînés aux cultures. En refusant cette dernière mesure, le bénéfice impossible de la première année se trouve doublé sans raison valable. Ces diverses questions n'ayant pas été traitées par la conférence annuelle, il lui demande quelle est sa position à leur sujet et quelles mesures il compte prendre afin de répondre favorablement aux souhaits exprimés par les jeunes agriculteurs.

Energie (montant des aides prévues pour favoriser les économies d'énergie dans les constructions publiques).

23628. — 29 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les aides prévues, en dehors des subventions du ministère de l'intérieur pour ses propres bâtiments (circulaire du 15 mai 1975), en vue de favoriser les économies d'énergie pour les constructions publiques dépendant d'autres ministères (isolation thermique, régulation du chauffage).

Energie (montant des aides allouées aux collectivités locales pour favoriser les économies d'énergie dans les bâtiments scolaires).

23629. — 29 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles aides sont accordées aux collectivités locales en vue de favoriser les investissements tendant à restreindre la consommation d'énergie dans les bâtiments scolaires (isolation thermique, régulation de chauffage).

Résistants (restrictions subsistant dans le décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions).

23630. — 29 octobre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des forclusions. Il lui rappelle que le décret du 6 août 1975, abusivement présenté comme supprimant les forclusions, contient en fait des restrictions qui empêchent l'application à de nombreux anciens résistants dont le dossier est encore irrecevable administrativement. Ces restrictions ne figuraient d'ailleurs pas dans l'avant-projet soumis le 14 avril 1974 aux membres du groupe de travail. S'il est normal que des sanctions soient prises contre les fraudeurs, il est inadmissible que le discrédit systématique soit jeté sur les témoignages de responsables de la Résistance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin chaque résistant puisse voir ses services honorés.

*Magistrats (rappel à l'ordre
à la suite des prises de position du syndicat de la magistrature).*

23632. — 29 octobre 1975. — **M. Darlot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance de ses récentes déclarations concernant les positions du syndicat de la magistrature. En accusant de se conduire « en justiciers » et non en « juges » des magistrats qui essaient de remplir honnêtement et complètement leur mission, il porte une accusation très lourde contre une partie importante de la magistrature. Il est significatif que soit ainsi posé le problème de la justice de classe aujourd'hui et parce qu'un directeur d'usine est en question. La justice de classe s'abat durement sur les classes populaires. L'inégalité devant la justice existe. C'est celle du travailleur qui n'obtient pas la réintégration malgré des décisions judiciaires favorables, c'est celle du pauvre hère placé en détention préventive pour un larcin mineur, parce qu'il n'a pas su se défendre ou parce que le magistrat n'a pas le temps de voir de près le dossier. C'est celle des accidents du travail qui se multiplient malgré une réglementation qui n'est pas respectée. Il lui demande s'il estime normal que des magistrats qui s'indignent de cette situation soient rappelés à l'ordre.

D. O. M. (vacance du poste d'inspecteur départemental de l'éducation de la circonscription de Basse-Terre II [Guadeloupe]).

23634. — 29 octobre 1975. — **M. Guillod** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite d'une mutation de dernière heure, le département de la Guadeloupe s'est trouvé avec une circonscription sans I. D. E. N. Par mutation interne on n'a pas hésité à installer sur ce poste l'I. D. E. N. de la circonscription de la Côte-sous-le-Vent (Basse-Terre-II) qui était restée plus de dix années sans inspecteur titulaire. Tout laisse présumer que cette circonscription restera cette année sans inspecteur, attendu que le syndicat des I. D. E. N. a pris la décision de refuser toute activité supplémentaire à Basse-Terre-II. Aussi, il est demandé à **M. le ministre de l'éducation** quelle mesure il compte prendre pour assurer le service normal de l'inspection départementale de l'éducation nationale dans la circonscription de Basse-Terre-II.

Mineurs de fond (bonification d'ancienneté en vue de la retraite pour les périodes de guerre ou de captivité).

23635. — 29 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** rappelant à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 16958 du 15 février 1975 lui demande à nouveau s'il n'estime pas équitable que les retraités des mines qui sont anciens combattants ou ex-prisonniers de guerre puissent obtenir, comme les autres catégories de fonctionnaires et des personnels des entreprises nationales, que leurs périodes de guerre ou de captivité comptent double pour le calcul des annuités ouvrant droit à la pension de retraite.

Gaz (desserte de la Haute-Loire dans le cadre du programme de désenclavement et d'industrialisation de la région Auvergne).

23637. — 29 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions pratiques il envisage de prendre dans le cadre du désenclavement et de l'industrialisation de la région Auvergne pour que le département de la Haute-Loire puisse recevoir le gaz.

Remembrement (assimilation des subventions de l'établissement public régional d'Auvergne à celles de l'Etat permettant le recours aux emprunts du crédit agricole).

23638. — 29 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les 940 000 hectares qui restent à remembrer dans les départements de la région Auvergne représentent une dépense d'environ 1 milliard de francs, 35 p. 100 de cette somme étant à la charge des associations foncières ou des communes concernées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les subventions de l'établissement public régional soient, en cette matière, assimilées à celles de l'Etat, ce qui permettrait que les opérations de remembrement soient financées par des emprunts contractés auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Vieillesse (non prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hospice des personnes âgées à leur sortie de l'hôpital).

23640. — 29 octobre 1975. — **M. Longueue** expose à **Mme le ministre de la santé** que, fréquemment, des personnes âgées en particulier, après hospitalisation dans un service de médecine ou de chirurgie et passage dans un service de convalescents, sont diri-

gées, alors qu'elles sont encore justiciables d'un traitement médical, vers un hospice public parce qu'elles ne sont plus capables de vivre seules et qu'elles n'ont pas de famille en mesure de les accueillir et de s'occuper d'elles comme le nécessite leur état de santé. Alors, brusquement, la sécurité sociale cesse de les prendre en charge et ces personnes, lorsqu'elles en ont les moyens, doivent acquitter elles-mêmes, sans aucun remboursement, le prix de journée de l'hospice, dans lequel sont inclus soins et médicaments. Il lui demande si une telle situation, préjudiciable notamment aux personnes âgées qui n'ont, dans de tels cas, d'autre recours que l'hospice public, ne lui paraît pas anormale et les mesures qu'elle compte prendre pour la modifier.

Anciens combattants (levée des forclusions pour faciliter la reconstitution de carrière des agents de la S. N. C. F., de l'E. D. F., des P. et T. requis pendant la guerre au titre du S. T. O.).

23642. — 29 octobre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas de nombreux agents de la S. N. C. F., de l'E. D. F. et des P. et T. qui, ayant été requis pendant la guerre au titre du S. T. O. (qu'ils soient partis ou qu'ils y aient échappé) éprouvent aujourd'hui des difficultés de reconstitution de carrière à la veille de prendre leur retraite. Il s'agit essentiellement d'agents appartenant aux classes 1941, 1942 et 1943. A l'heure actuelle, leurs administrations leur demandent de justifier leurs absences du service en apportant des preuves qu'ils sont parfois incapables de fournir: salaire, tickets d'alimentation, attestation d'assurance, etc. En effet, il est parfois difficile de rassembler des preuves lorsque les témoins ou les acteurs des faits, qui remontent à plus de trente ans, ont disparu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces éléments dans la rédaction des directives d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 relatif à la levée de la forclusion afin que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre puissent tenir compte de ces difficultés chaque fois que la bonne foi des candidats aura été reconnue.

Ministère de l'économie et des finances (renforcement des moyens de la direction générale des impôts, notamment dans le département de l'Aube).

23645. — 29 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de fonctionnement des services fiscaux départementaux saturés par les tâches courantes, d'une part, et les conséquences de l'opération de révision — réalisée en application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 — d'autre part. Il lui demande: par quels moyens nouveaux en personnels, en locaux et en crédits de formation professionnelle il pense pouvoir éviter d'imposer à ce service public des rendements anormaux et permettre ainsi aux agents de la direction générale des impôts de remplir efficacement leurs missions, le projet de loi de finances pour 1976 ne prévoyant que 1010 emplois nouveaux alors que 14 000 semblent nécessaires; quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation du département de l'Aube, où l'insuffisance moyenne de personnel est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs actuels, le chiffre approchant 100 p. 100 dans le service du cadastre de Troyes, qui devrait disposer du personnel indispensable pour assurer le remaniement et la conservation et résorber le retard accumulé.

*Ministère du travail
(revendications du personnel face à l'augmentation des tâches).*

23646. — 29 octobre 1975. — La crise économique et ses répercussions sur l'emploi, l'accroissement du nombre des licenciements, des chômeurs totaux ou partiels ont multiplié les responsabilités et les charges des services dépendant du ministère du travail. Considérant qu'il y a là un problème qui réclame des solutions urgentes, **M. Pignion** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications présentées par les syndicats intéressés et concernant notamment les créations d'emplois, l'intégration des non-titulaires dans les emplois permanents, l'arrêt des recours à des personnels vacataires, la revalorisation des traitements et salaires en fonction des responsabilités et charges accrues des services. Il serait, en outre, satisfait de connaître l'évolution du nombre des personnels directement chargés de l'inspection du travail depuis 1973.

Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (amélioration des prestations servies aux ascendants).

23647. — 29 octobre 1975. — **M. Cornut-Gentille**, constatant que le principe du « Droit à réparation » posé dans l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est appliqué d'une façon restrictive en ce qui concerne les ascen-

dants des militaires « Morts pour la France », demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications relatives : 1° au relèvement du plafond de ressources au-dessus duquel la pension d'ascendant est versée à un taux différentiel ou totalement supprimée ; 2° à l'application aux ascendants affiliés aux régimes obligatoires des travailleurs non salariés de l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1972 concernant les veuves de guerre affiliées à ces mêmes régimes ; 3° à l'attribution de certains avantages vieillesse ; 4° à la détermination du nombre des parts en matière de calcul de l'impôt sur le revenu.

Finances locales (tenue par l'Etat de ses engagements concernant la création d'un fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales).

23649. — 29 octobre 1975. — **M. Godon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en réponse à plusieurs questions orales il déclarait devant le Sénat, au cours de la séance du 21 mai 1975, que le problème des finances locales est beaucoup plus qu'une difficulté passagère. Il ajoutait que « depuis les années 1960, date de la montée des besoins nouveaux nés de l'urbanisation, les collectivités locales ont été en première ligne ». Parlant des ressources nouvelles affectées aux communes, il annonçait la création d'un fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales, précisant que l'Etat verserait au fonds des crédits qui seraient fixés chaque année. Il rappelait une déclaration antérieure disant que le transfert des ressources de l'Etat progresserait chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne un montant équivalent à la fiscalité indirecte, c'est-à-dire la T. V. A., qui grève les équipements des collectivités locales. Ainsi le Gouvernement, au lieu d'envisager un système de remboursement progressif de la T. V. A., a retenu un mécanisme « qui consiste pendant un certain nombre d'années à prévoir un versement du budget de l'Etat en augmentant chaque année naturellement l'effort, de manière à atteindre un niveau correspondant à l'ordre de grandeur de la T. V. A. payée sur les équipements ». Compte tenu des difficultés extrêmement graves que connaissent les collectivités locales sur le plan financier, il lui demande de préciser les déclarations qu'il vient de lui rappeler en indiquant en particulier le calendrier envisagé par le Gouvernement pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé et qui vient d'être résumé.

Handicapés (prise en charge des frais d'hébergement dans les centres d'aide par le travail ou titre de l'allocation aux handicapés adultes).

23651. — 29 octobre 1975. — **Mme Missoffe** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation d'une handicapée adulte travaillant dans un centre d'aide par le travail, où elle est placée en qualité de demi-interne à raison de cinq jours par semaine. Son gain mensuel est de 45 francs et elle perçoit par ailleurs l'allocation de handicapé adulte au taux de 165 francs par mois. Il est réclamé aux parents de l'intéressée les frais d'hébergement dans le centre d'aide au travail, frais concernant le repas de midi pendant vingt jours par mois, soit un montant mensuel de 187,40 francs. Elle lui demande tout d'abord si la créance doit être présentée aux parents de l'handicapée, alors que les dispositions du décret n° 74-186 du 26 février 1974 précisent que les ressources de la famille n'interviennent plus pour l'aide au handicapés adultes. Elle appelle aussi, et surtout, son attention sur le principe même de cette créance, qui fait plus que réduire à zéro l'aide apportée par l'Etat aux handicapés puisque les seuls frais de demi-internat dans un centre d'aide au travail, où les handicapés sont loin de gagner leur vie, sont d'un montant supérieur à l'allocation servie. Elle lui demande si elle n'estime pas qu'il serait de la plus élémentaire équité que l'hébergement dans un centre d'aide par le travail soit couvert par cette allocation, et par elle seule, sans entraîner d'autres frais personnels à l'handicapé.

Pensions alimentaires (revalorisation).

23652. — 29 octobre 1975. — **Mme Missoffe** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, en modifiant l'article 208 du code civil, permet l'indexation des pensions alimentaires versées à la suite du divorce. Cette disposition ne vise toutefois que les divorces intervenus après le 30 juin 1972. Les bénéficiaires de pensions alimentaires accordées avant cette date ne peuvent introduire une demande de revalorisation que par la voie judiciaire. Cette procédure inévitablement très lente est par ailleurs onéreuse et pénible sur le plan affectif. Elle lui demande, en conséquence si, dans un esprit d'équité et de simplification, il ne pourrait être envisagé de prendre, à l'égard des pensions alimentaires en cause, des mesures de revalorisation périodiques qui seraient accordées en fonction de la hausse du coût de la vie, comme c'est actuel-

lement le cas pour les rentes viagères. Une autre forme de procédure, plus expéditive que celle appliquée en ce moment, pourrait également être prévue qui consisterait à donner aux créanciers de pensions alimentaires la possibilité de faire un simple recours de revalorisation de celles-ci auprès d'un organisme d'arbitrage spécialisé en la matière et qui serait installé par exemple dans le ressort de chaque cour d'appel. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître la suite susceptible d'être apportée aux suggestions présentées.

T. V. A. (inconvénients du système de récupération de la T. V. A. sur les affaires impayées, notamment en cas de faillite ou de règlement judiciaire).

23654. — 29 octobre 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la réimputation de la T. V. A. sur les affaires impayées et plus spécialement en cas de faillite ou de règlement judiciaire lorsque cette situation particulière entraîne l'intervention entre le débiteur et ses créanciers d'une tierce personne : syndic, curateur, administrateur provisoire, etc. Il apparaît de toute évidence que le législateur a voulu, dans des affaires de cet ordre, atténuer la perte du créancier malheureux sans pour autant porter préjudice à la masse. Il a donc prévu à cet effet le processus suivant : 1° envoi au syndic d'une facture rectifiée indiquant que la T. V. A. n'est pas déductible ; 2° envoi à l'administration (receveur divisionnaire) d'un bordereau l'avisant de la réimputation de cette T. V. A. Il en découle que le syndic n'inscrit plus à la masse la production du créancier que pour la valeur hors taxe de la ou des factures impayées et que, se substituant au débiteur défaillant, il devra effectuer le reversement de cette taxe au Trésor, lequel a d'ailleurs prévu de lui donner comme délai pour ce faire la clôture définitive de la faillite ou règlement judiciaire. Si, par la suite, une liquidation de biens ou un concordat permet au créancier de récupérer tout ou partie de sa créance hors taxe, il devra acquitter la T. V. A. sur la somme perçue. Malheureusement, la logique et le sens de l'intérêt public qui ont présidé à l'institution de ce processus se heurtent fâcheusement à la position de l'administration qui exige que le créancier malheureux reverse au Trésor le montant de la T. V. A. ayant grevé les achats correspondant aux ventes impayées. Le créancier se trouve pénalisé par le coût que représente pour lui l'abandon de la fraction de sa créance représentée par la T. V. A., nonobstant le fait qu'il devra à nouveau acquitter le montant de la taxe s'il a la chance de récupérer tout ou partie de sa créance hors taxe. Sans reprendre les observations formulées par de nombreuses questions écrites en ce qui concerne, dans ces conditions, la résurgence illogique de la règle du butoir, alors qu'en cas d'impayé partiel aucun reversement n'est exigé, **M. Rolland**, plaçant sa réflexion sur le plan des relations entre l'administration et le contribuable, s'interroge sur le bien-fondé de la procédure, rappelée ci-dessus, de la rectification des factures et du dépôt de bordereau au receveur si sa conséquence doit être paradoxalement plus dommageable pour le créancier malheureux du fait de la position intransigeante de l'administration. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour mettre un terme à cette rigidité administrative qui est de nature à créer des contentieux fiscaux qui s'avèrent insolubles.

Départements d'outre-mer (subvention du prix du sucre réunionnais assurée sur les crédits du secrétariat d'Etat et non sur ceux du Fidom).

23655. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il résulte d'un arbitrage du Premier ministre que pour financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre à la Réunion, annoncé par le Gouvernement, le montant de la subvention nécessaire serait prélevé sur le budget du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Or, il est de plus en plus question de prélever cette différence, qui a été évaluée à 25 millions, sur le compte spécial du Fidom dont la vocation fondamentale est le financement des équipements. Cette nouvelle ne manque pas de susciter beaucoup d'émotion et d'appréhension chez les Réunionnais qui se verront ainsi privés du financement d'une année d'équipements. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la décision du Premier ministre sur ce point précis et des intérêts du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de respecter l'arbitrage du Premier ministre et de ne pas entamer le budget du Fidom à cette fin.

D. O. M. (subvention du prix du sucre réunionnais assurée sur les crédits du secrétariat d'Etat et non sur ceux du F. I. D. O. M.).

23656. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte d'un arbitrage du Premier ministre que pour financer la différence entre le prix de

cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre à la Réunion annoncé par le Gouvernement, le montant de la subvention nécessaire serait prélevé sur le budget du secrétariat aux D. O. M. et T. O. M. Or, il est de plus en plus question de prélever cette différence qui a été évaluée à 25 millions de francs sur le compte spécial du F. I. D. O. M. dont la vocation fondamentale est le financement des équipements. Cette nouvelle ne manque pas de susciter beaucoup d'émotion et d'appréhension chez les Réunionnais qui se verront ainsi privés du financement d'une année d'équipements. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la décision du Premier ministre sur ce point précis et des intérêts du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de respecter l'arbitrage du Premier ministre et de ne pas entamer le budget F. I. D. O. M. à cette fin.

D. O. M. (adaptation de la réglementation métropolitaine concernant les prestations familiales et l'assurance maladie-maternité).

23657. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 6279 du 23 novembre 1973 concernant le bénéfice des prestations familiales et de l'assurance maladie maternité au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer, il lui a été indiqué au *Journal officiel* (débat parlementaire) du 10 juillet 1974 qu'un projet de décret devait être soumis aux conseils généraux de ces départements qui prévoiraient des mesures d'adaptation de la réglementation métropolitaine. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire.

D. O. M. (recettes encaissées au titre de l'octroi de mer à la Réunion de 1970 à 1974 et destination donnée aux fonds recueillis).

23658. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'a toujours pas été honoré d'une réponse à une question écrite qu'il a posée le 25 juillet 1973 et qu'il a régulièrement renouvelée depuis lors. C'est pourquoi, comme ce renseignement est important, et en gardant toutes ses illusions, il la lui renouvelle en lui demandant de lui faire connaître : 1° le montant des recettes encaissées au titre de l'octroi de mer à la Réunion pour les années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974 ; 2° pour les mêmes années, le montant du prélèvement opéré sur ces sommes au profit des services financiers ; 3° les critères de répartition et la ventilation de ce prélèvement entre le personnel de ces services ; 4° la part de « remise » qui serait reversée à l'Etat ; 5° les textes réglementaires qui permettent ces opérations.

D. O. M. (subvention du prix du sucre réunionnais assurée sur les crédits du secrétariat d'Etat et non sur ceux du F. I. D. O. M.).

23659. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il résulte d'un arbitrage du Premier ministre que pour financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre à la Réunion annoncé par le Gouvernement, le montant de la subvention nécessaire serait prélevé sur le budget du secrétariat aux D. O. M. et T. O. M. Or, il est de plus en plus question de prélever cette différence, qui a été évaluée à 25 millions de francs sur le compte spécial du F. I. D. O. M. dont la vocation fondamentale est le financement des équipements. Cette nouvelle ne manque pas de susciter beaucoup d'émotion et d'appréhension chez les Réunionnais qui se verront ainsi privés du financement d'une année d'équipements. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la décision du Premier ministre sur ce point précis et des intérêts du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de respecter l'arbitrage du Premier ministre et de ne pas entamer le budget F. I. D. O. M. à cette fin.

D. O. M. (attribution de l'indemnité de cherté de vie à toutes les catégories de retraités de la Réunion).

23660. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 10 septembre 1952 a accordé aux retraités relevant de la caisse des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, une indemnité dite de cherté de vie égale à 35 p. 100 du montant en principal des pensions payées à la Réunion, dans la mesure où les retraités résident effectivement dans ce département. Ce texte ne concerne limitativement que deux caisses de retraite nommément

désignées et il n'est pas applicable aux agents retraités des collectivités locales. Cela fait que l'ensemble des retraités résidant à la Réunion se trouvent répartis entre deux catégories selon la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés. Il serait donc logique et équitable, pour faire disparaître cette différence de traitement injuste et injustifiable, d'accorder l'avantage de l'indemnité de cherté de vie à tous les retraités résidant à la Réunion. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à cette justice sociale.

Impôt sur le revenu (fixation d'un délai à l'administration pour proposer au contribuable un forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux).

23661. — 29 octobre 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts qui régissent la détermination du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires ; il résulte de cet article que l'administration n'est soumise à aucun délai pour l'établissement d'une proposition de forfait au contribuable, qu'il s'agisse d'une proposition initiale ou de celle intervenant à la suite d'une dénonciation. Un trop long délai apporté à l'établissement de la proposition de forfait laisse le contribuable dans l'incertitude du bénéfice imposable et du montant des taxes sur le chiffre d'affaires dont il est redevable et risque ainsi de nuire à la bonne gestion de son entreprise. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour remédier à cette situation.

Zones de montagne (taxation des terres incultes en vue de maintenir une activité agricole).

23662. — 29 octobre 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le maintien dans les zones montagneuses d'une activité agricole effective, sans laquelle toute présence humaine disparaîtrait à bref délai, se heurte à des handicaps spécifiques, dont certains n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun commencement de solution. Il en est ainsi tout particulièrement de la menace que constitue l'extension souvent considérable des friches, même dans des zones qui se caractérisent par une forte demande de terres de la part des exploitants agricoles et notamment des jeunes agriculteurs. Or, les dispositions qui régissent à l'heure actuelle la remise en culture des terres abandonnées sont considérées de façon unanime comme pratiquement inapplicables. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable, que soit mis en place dans les régions considérées, au profit des collectivités locales, un mode de taxation suffisamment dissuasif des terres en état d'inculture, étant bien entendu que cette mesure ne devrait intervenir qu'après épuisement de toutes les possibilités d'accord amiable pour l'entretien et la mise en valeur de ces terres incultes.

Affaires étrangères (déclaration du ministre tunisien concernant les fonds des ressortissants français bloqués en Tunisie).

23664. — 29 octobre 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que **M. Hédi Nourra**, ministre tunisien, a déclaré, lors de sa dernière visite à Paris « qu'il n'y avait plus de problème financier entre la France et son pays, et que, dans ces conditions, les fonds bloqués en Tunisie appartenant à des ressortissants français allaient être débloqués ».

Examens, concours et diplômes (inscription directe des fonctionnaires de catégorie A en deuxième année de D. E. U. G. droit).

23665. — 29 octobre 1975. — **M. Besson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser, dans le cadre de la préparation de la licence en droit (régime spécial salariés), l'inscription directe des fonctionnaires de catégorie A, issus d'un concours interne, en deuxième année de D. E. U. G. droit. Il est à remarquer que le niveau du concours subi et les tâches assumées par les fonctionnaires de cette catégorie semblent de nature à justifier une équivalence avec la première année de D. E. U. G. droit.

Emploi (situation dans le canton des Echelles [Savoie]).

23666. — 29 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation de l'emploi dans le canton des Echelles (Savoie) où les activités de ganerie, papeterie et luberie rencontrent d'extrêmes difficultés. Ces industries étant les seuls débouchés offerts à la main-d'œuvre

de ce canton rural il lui demande quels effets elles peuvent attendre du plan gouvernemental de soutien à l'économie. Si ces effets devaient être insuffisants ou nuls, alors que d'autres secteurs pourraient connaître un certain développement, il lui demande quelles initiatives serait susceptible de prendre le Gouvernement pour faire se créer une partie des nouveaux emplois attendus du concours des finances publiques à l'économie dans les zones géographiques les plus gravement touchées par l'actuelle crise de l'emploi.

Commerce de détail (publicité radiodiffusée de certains grands magasins insistant sur leur ouverture dominicale).

23667. — 29 octobre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la publicité radiodiffusée de certaines chaînes de grands magasins informant leur clientèle de leur ouverture dominicale. Il lui demande si cette publicité est compatible avec les dispositions de la législation du travail réglementant le travail du dimanche et, dans la négative, quelles initiatives il compte prendre pour mettre un terme à cette contradiction choquante.

Commerçants et artisans (inquiétude des syndicats des commerçants non sédentaires des Hautes-Pyrénées au sujet de la fermeture des postes de gaz carburant).

23669. — 29 octobre 1975. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la fermeture des postes de gaz carburant et les conséquences que cette mesure implique. Les divers syndicats des commerçants non sédentaires des Hautes-Pyrénées expriment leur vive inquiétude au sujet de cette décision et demandent à toutes les instances économiques d'intervenir pour éviter cette situation qui causera un préjudice grave aux commerçants précités. La suppression de tels postes dans une période économique difficile aggravera les difficultés pour les raisons suivantes : augmentation du coût de l'énergie qui rentre pour une part importante dans les frais généraux ; obligation d'effectuer des investissements pour reconvertir tout le matériel. Pour ces raisons, il ne paraît pas concevable pour le syndicat départemental des commerçants non sédentaires des Hautes-Pyrénées qu'une telle décision ait pu être arrêtée d'autant qu'elle semblerait aller, par le fait même, à l'encontre de la mise en place du plan national d'économie d'énergie.

Energie (analyse des conclusions de la commission gouvernementale sur les possibilités hydrauliques de la France).

23670. — 29 octobre 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pourquoi la commission gouvernementale constituée l'automne dernier sous la présidence de M. le sénateur Pintat, et chargée d'examiner dans le cadre de la diversification des sources d'énergie « les possibilités hydrauliques de la France », n'a pas encore déposé ses conclusions. Dans la période de pénurie d'énergie que nous connaissons il paraît en effet urgent de faire l'inventaire du potentiel existant, notamment en matière hydraulique. En plus de leur intérêt propre, ces conclusions pourraient par leurs retombées dans des domaines comme ceux des travaux publics ou des constructions mécaniques et électriques, par le maintien à Chambéry d'un organisme d'équipement E. D. F. spécialement chargé des problèmes de l'hydraulique, être de nature à apporter quelques éléments de solution aux graves problèmes d'emploi que connaît la Savoie. L'intérêt national commande donc que soient analysées au plus tôt les conclusions de la commission.

Carburant (maintien des pompes à essence des localités rurales).

23671. — 29 octobre 1975. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que les sociétés pétrolières procèdent à la suppression des pompes à essence dans de nombreuses localités rurales. Il souligne les conséquences regrettables qui en résultent pour la population, au moment où le Gouvernement insiste sur l'impérieuse nécessité de réaliser des économies de carburants et affirme sa volonté de maintenir dans les communes rurales les services existants. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il n'estime pas que l'approvisionnement en carburant des populations rurales constitue un véritable service d'intérêt public destiné à éviter que les agriculteurs, les artisans, les gardes-malades soient contraints de parcourir de longues distances pour rejoindre la pompe à essence la plus proche ; 2° s'il n'y a pas lieu d'exiger des sociétés pétrolières, soit qu'elles maintiennent les postes de distribution situés dans les localités rurales, soit qu'elles cèdent gratuitement et obligatoirement à la collectivité locale du lieu d'implantation l'installation dont la suppression est envisagée.

Résistants (mesures en vue de permettre l'homologation des services des anciens résistants).

23673. — 29 octobre 1975. — M. Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la publication du décret n° 75-725 du 6 août 1975 (*Journal officiel* du 9 août 1975) portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour permettre aux anciens résistants, dont le dossier est encore irrecevable administrativement, d'obtenir l'homologation de leurs services.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de réversion : conditions de taux et alignement des pensions des veuves civiles sur celles des veuves de militaires).

23674. — 29 octobre 1975. — M. Chevènement demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : 1° de bien vouloir lui préciser les raisons qui se sont opposées jusqu'à présent à l'octroi du droit à pension des veuves des victimes civiles de la guerre au taux de réversion pour les titulaires de taux allant de 60 p. 100 à 80 p. 100, selon la définition de l'article 43, alinéa 3, du code des pensions ; 2° s'il envisage l'alignement du régime des pensions des veuves civiles sur le régime des veuves des victimes militaires.

Piscines (répartition des charges entre l'Etat et les communes pour la mise à disposition des services de l'éducation).

23676. — 29 octobre 1975. — M. Muller demande à M. le ministre de l'éducation s'il estime normal que les villes équipées de piscines soient obligées de mettre gratuitement leurs installations de natation à la disposition des services relevant de son ministère lors des épreuves sportives inscrites au programme du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) et du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il lui demande de bien vouloir donner toutes indications concernant les droits et obligations des parties en cause et indiquer quelles mesures il compte prendre pour mieux définir la distribution des charges entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'enseignement.

Impôt sur les sociétés (délais de prescription en matière de contrôles fiscaux d'exercices clos).

23677. — 29 octobre 1975. — M. Muller expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme dont l'exercice est clos le 31 décembre de chaque année. En janvier 1975, l'administration fiscale a fait parvenir à cette société un avis de contrôle entendant vérifier l'exercice 1970 alors que celui-ci est normalement couvert par la prescription. Il lui demande si l'administration peut être autorisée à effectuer au siège de la société le contrôle de cet exercice en invoquant la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service poste qui a reporté au 31 janvier divers délais.

T. V. A. (application du taux intermédiaire aux opérations de stoppage et remmaillage).

23678. — 29 octobre 1975. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 280-2 du code général des impôts soumet les prestations de services à caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants, au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces services, telle qu'elle est donnée à l'article 88 de l'annexe III dudit code, comporte en particulier les opérations de blanchisserie, teinturerie et nettoyage de linge et vêtements, de réparation de chaussures, etc. Il s'agit donc bien de services répondant à des besoins courants de ménages peu fortunés. Il lui demande si par analogie il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre l'application du taux intermédiaire aux opérations de stoppage et de remmaillage, qui manifestement relèvent de la même catégorie de services.

Anciens prisonniers de guerre (réduction des cotisations d'assurances sociales des agriculteurs retraités).

23679. — 29 octobre 1975. — M. Vascot demande à M. le ministre du travail de bien vouloir se pencher sur le cas des anciens prisonniers de guerre retraités agricoles afin qu'ils puissent bénéficier le plus rapidement possible d'une réduction de leurs cotisations d'assurances.

Anciens prisonniers de guerre (réduction des cotisations d'assurances sociales des agriculteurs retraités).

23680. — 29 octobre 1975. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir se pencher sur le cas des anciens prisonniers de guerre, retraités agricoles, afin qu'ils puissent bénéficier le plus rapidement possible d'une réduction de leurs cotisations d'assurances.

Anciens prisonniers de guerre (réduction des cotisations d'assurances sociales des agriculteurs retraités).

23681. — 29 octobre 1975. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir se pencher sur le cas des anciens prisonniers de guerre retraités agricoles, afin qu'ils puissent bénéficier le plus rapidement possible d'une réduction de leurs cotisations d'assurances.

Bourses et allocations d'études (révision des conditions d'attribution à l'entrée du second cycle secondaire et en faveur des enfants de familles nombreuses).

23682. — 24 octobre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le régime actuel des bourses nationales. Une révision de la situation est faite à la fin de la troisième pour vérification des ressources. Etant donné les chiffres qui ressortent du barème en vigueur, un certain nombre de familles se voient supprimer les bourses dont elles bénéficiaient et ce, au moment où les enfants entrent en second cycle, sont souvent pensionnaires et donc plus coûteux. Très souvent, l'établissement secondaire est éloigné du domicile des familles et au prix de la pension, il y a lieu d'ajouter les frais de transports et l'entretien des enfants. Il attire également son attention sur le fait qu'il lui semble que des points supplémentaires devraient être prévus pour les familles nombreuses même lorsque les enfants ne sont plus à charge. Par exemple, pour une famille de cinq ou six enfants, lorsqu'il n'en reste plus qu'un seul à charge, les ressources de la famille sont quand même modestes car il a fallu élever les aînés, bien souvent sans aucune aide. Il lui demande, dans ces conditions, de prévoir de nouvelles dispositions pour les bourses qui seront attribuées à la rentrée scolaire 1976-1977.

Assurance-vieillesse (prise en compte des trimestres excédant le 150^e pour le calcul du taux de pension).

23683. — 29 octobre 1975. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dispose que l'assurance-vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire. L'article 70 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 précise que les assurés qui justifient d'au moins 37 années et demie d'assurance (soit 150 trimestres) peuvent prétendre à une pension qui, liquidée à l'âge de soixante ans est égale à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Si l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, elle est majorée de 5 p. 100 du salaire moyen de base par année postérieure à cet âge. Ainsi pour 150 trimestres de cotisations au régime général, l'assuré peut prétendre à une pension qui, à soixante-cinq ans, est de 50 p. 100 du salaire annuel de base. De nombreux assurés, avant même d'avoir soixante ans, ont cotisé plus de 150 trimestres. Ces cotisations supplémentaires ne leur procurent aucun avantage particulier. Il serait équitable pour ceux d'entre eux qui veulent prendre leur retraite avant soixante-cinq ans de faire entrer en ligne de compte pour le calcul de cette retraite le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations au-delà du 150^e. Par exemple, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans pourrait être égale à 50 p. 100 du salaire de base lorsqu'un assuré a cotisé dix, vingt ou trente trimestres au-delà de 150. Chaque période de dix trimestres supplémentaires pourrait ouvrir droit à un abattement d'un an par rapport à l'âge ouvrant normalement droit à la retraite à taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une étude devrait être entreprise afin, si possible, de retenir la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Assurance-invalidité (assouplissement des conditions du nombre d'heures de travail salarié pour les assurés ayant cotisé pendant plus de 150 trimestres).

23684. — 29 octobre 1975. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit entre autres justifier d'au moins 800 heures de travail au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invali-

dité dont 200 heures au cours du premier de ces trimestres. A titre subsidiaire, la justification des heures de travail requises peut être apportée dans le cadre des douze mois et des trois premiers mois précédant, de date à date, l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'état d'invalidité. Il lui expose que, fréquemment, des personnes ayant commencé très tôt leur activité salariée, dépassent largement le seuil des trente-sept années et demie d'assurance, lesquelles, si elles pouvaient être prises en compte, leur assureraient une pension de retraite longtemps avant l'âge fixé. Or, le fait de ne pouvoir justifier du nombre d'heures de travail minima exigées préalablement à l'arrêt du travail interdirait à nombre de ces personnes, et particulièrement à des femmes, de postuler pour une pension d'invalidité à laquelle elles auraient logiquement et moralement droit. Il lui demande s'il n'envisage pas, à leur égard, un aménagement des régies actuellement en vigueur, assouplissant les conditions du nombre d'heures de travail salarié prévues pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance invalidité.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23685. — 30 octobre 1975. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique, b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances; Monsieur Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard, b) baisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances, c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés, d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale » de ses perspectives d'action pour : poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Informatique (licenciement de travailleurs à l'entreprise Cofelec-Mémoires de Choisy-le-Roi [Val-de-Marne]).

23690. — 30 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'emploi à l'entreprise Cofelec-Mémoires de Choisy-le-Roi. Au moment où le secteur français de l'informatique vient de passer sous le contrôle de sociétés internationales — dont le groupe Thomson-Brand — l'on assiste à un développement des licenciements dans ce secteur. Ainsi, à l'usine Cofelec, 75 travailleuses sont licenciées, une partie du matériel de l'usine est démantelée pour être transportée à l'étranger, si bien qu'à court terme l'on peut craindre la fermeture de l'entreprise. Des solutions immédiates pour arrêter les licenciements sont possibles. C'est ce qui a été notamment démontré à l'usine Grandin de Montreuil, autre filiale du groupe Thomson. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société Thomson — qui bénéficie du soutien du Gouvernement dans le cadre de la restructuration du secteur informatique — suspende ces licenciements, développe le secteur français de l'informatique et, qu'ainsi, soit trouvée une solution conforme à l'intérêt national et garantissant l'emploi des travailleurs.

Imprimerie (licenciement des travailleurs de l'imprimerie de France de Choisy-le-Roi [Vol-de-Marne]).

23691. — 30 octobre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Imprimerie de France à Choisy-le-Roi. Malgré les nombreuses démarches effectuées — notamment le 9 avril au ministère du travail et le 10 octobre au ministère de l'industrie — tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la gravité de la situation, l'entreprise vient d'être mise en cessation d'activité et 110 travailleurs sont licenciés. Or cette entreprise est techniquement rentable, comme le démontre l'étude faite par la direction et comme en témoigne l'essor de l'entreprise en province : Bourges, Clermont-Ferrand, Toulouse et Cahors. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, au moment où 60 p. 100 des travaux d'imprimerie s'effectuent à l'étranger, l'imprimerie de France continue ses activités et qu'ainsi une solution conforme à l'intérêt national et garantissant l'emploi des travailleurs soit trouvée.

Libertés publiques (intervention des forces de police à Arles contre une manifestation de travailleurs privés d'emploi).

23693. — 30 octobre 1975. — M. Porelli expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'à la tête d'une manifestation pacifique, M. Jacques Perrot, maire d'Arles, et lui-même, député des Bouches-du-Rhône, ont été empêchés par des forces de police disposées en position de combat d'approcher du lieu où devait se dérouler l'inauguration, par M. Dijoud, secrétaire d'Etat à l'immigration, d'un équipement sanitaire. Parmi les manifestants se trouvaient de nombreux travailleurs privés de leur emploi dont des travailleurs immigrés. Le premier magistrat de la ville d'Arles et lui-même ont été brutalement stoppés par les forces de l'ordre : ce n'est qu'après avoir vivement protesté que le sous-préfet les a laissés passer, et eux seuls, pour rencontrer M. Dijoud qui a préféré se dérober plutôt que d'avoir un entretien sérieux avec les élus. Il lui demande s'il considère compatible avec l'exercice des libertés par de paisibles citoyens : 1° l'interdiction de circuler sur la voie publique signifiée dans sa propre ville à un maire et à un parlementaire par des forces de gendarmerie et de police ayant reçu comme ordre formel de refouler, fût-ce par la force, qui que ce soit, y compris un magistrat municipal et un élu de la nation ; 2° le refus par un membre du gouvernement de rencontrer une délégation de travailleurs privés d'emplois accompagnés par des élus et des responsables syndicaux. Il lui demande enfin si de telles atteintes aux libertés sont susceptibles de « décrier » les Français en lutte pour le droit au travail qui est aujourd'hui retiré à 1,4 million d'entre eux.

Assurance maladie (publication du décret sur l'hospitalisation à domicile).

23694. — 30 octobre 1975. — M. Legrand demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard à la publication du décret sur l'hospitalisation à domicile.

Assurance maladie (mise en place du carnet de santé et taux moyen de réception auprès du corps médical dans le Pas-de-Calais).

23695. — 30 octobre 1975. — M. Legrand demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser où en est la mise en place du carnet de la santé et le taux moyen de réception auprès du corps médical dans le département du Pas-de-Calais.

Sécurité sociale minière (levée de la forclusion pour l'attribution de la carte T. 11 aux mineurs requis par le service du travail obligatoire).

23696. — 30 octobre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les salariés pour obtenir la prise en compte pour le calcul de leur retraite du temps de S. T. O. Les périodes ne peuvent être validées, par exemple dans le régime minier, qu'en application du décret du 27 novembre 1946 qui vise les périodes militaires et assimilées, sous présentation de pièces officielles délivrées soit par les autorités militaires, soit par l'office des anciens combattants victimes de guerre. Le délai pour demander la carte T. 11 à cet organisme est forclus depuis de nombreuses années. Le préjudice ainsi causé aux retraités est important. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de lever cette forclusion et d'autoriser l'office des anciens combattants et victimes de guerre à délivrer de nouveau la carte T. 11.

Marins-pêcheurs (amélioration de leur régime de protection sociale).

23697. — 30 octobre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'urgence d'un examen des souhaits exprimés par le régime spécial et les syndicats des marins tendant à l'amélioration de l'assurance vieillesse, d'accident, maladie maternité et décès : 1° généraliser l'attribution de la pension spéciale prévue par le code des pensions de retraite des marins (C. P. R. M.) actuellement limitée aux assurés ayant accompli une durée de service égale ou supérieure à cinq ans et inférieure à quinze ans. La loi n° 75-73 du 3 janvier 1975 a supprimé pour les assurés du régime général la condition de durée minimale de stage pour l'ouverture des droits à pension ; 2° aligner les règles d'attribution des pensions des veuves de marins du commerce et de la pêche sur celles en vigueur dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, dont le régime spécial d'assurance vieillesse des marins est issu ; 3° alignement sur le code des pensions civiles et militaires des bonifications pour enfants ; 4° droit à pension de réversion à la veuve dont le mariage a duré quatre ans ; 5° permettre aux marins privés d'emploi par suite de licenciement pour cause économique, de faire valider ce temps d'inactivité pour pension sur la caisse de retraite des marins ; 6° suppression de l'interdiction de remboursement des soins afférents à la maladie invalidante qui a motivé la concession d'une pension de retraite anticipée. Les textes actuels font obstacle à de tels remboursements par la caisse de prévoyance des marins jusqu'au cinquante-cinquième anniversaire des intéressés ; 7° introduire dans le régime spécial d'assurance maladie des marins les dispositions relatives à l'annualisation des droits aux prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'examen de ces légitimes propositions.

Commerçants et artisans (revendications des affiliés de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce).

23698. — 30 octobre 1975. — M. Legrand demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser où en sont les études intéressant les affiliés et leurs ayants droit de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce : 1° rattrapage des droits acquis antérieurement à 1973 dont la loi d'orientation du commerce a prévu qu'il soit achevé avant la fin de 1977 ; 2° autorisation de mettre en place le régime complémentaire facultatif prévu par la loi du 3 juillet 1972, modifié par celle du 27 décembre 1973 ; 3° élaboration d'un statut du personnel des caisses.

Accidents du travail (simplification de la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et de fixation de la majoration de rente).

23699. — 30 octobre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité d'améliorer, en matière d'accident du travail, la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et de la fixation de la majoration de rente. Au délai de recours particulièrement long s'ajoute la procédure de fixation de la réparation à la victime ou à ses ayants droit. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter une amélioration aux textes actuels, tendant à statuer dans une seule et même instance entre la victime, l'employeur et la commission de la sécurité sociale saisie du litige par une seule et même décision sur l'existence de la faute inexcusable de l'employeur et le montant de la majoration de rente qu'il doit payer à la victime ou à ses ayants droit.

Formation professionnelle (mesures en vue de satisfaire les besoins en formation F. P. A. dans le Pas-de-Calais).

23700. — 30 octobre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard à l'entrée de travailleurs en stage ou susceptibles d'accéder aux formations dispensées dans les centres de F. P. A. du Pas-de-Calais. C'est ainsi que, pour la formation en électricité, automobile, chauffeur routier, cuisinier et horticulteur, l'attente est de deux ans ; en stéactylographie, comptabilité et secrétariat, deux à trois ans. Il est, dans ces conditions, incompréhensible que le centre d'Annezin-lez-Béthune ait été fermé. Le personnel des centres, sous classé, est nettement insuffisant. L'engagement de créer six postes en 1976 est considéré comme dérisoire par rapport aux besoins. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prendre sans tarder les mesures pour satisfaire les besoins en formation F. P. A. dans le Pas-de-Calais.

Auxiliaires médicaux (majoration du chiffre-clé de sécurité sociale pour la rééducation en bassin des handicapés par les kinésithérapeutes).

23702. — 30 octobre 1975. — **M. Claude Weber** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** (une question écrite n° 15199 posée le 4 décembre 1974 étant demeurée sans réponse) sur les difficultés que rencontrent, depuis l'augmentation du tarif du fuel, les kinésithérapeutes privés qui, en piscine, pratiquent la rééducation des handicapés. Ces spécialistes, qui travaillent aux tarifs sécurité sociale, lesquels ont peu augmenté (environ 7 p. 100) en un an, voient leurs frais généraux multipliés par deux durant la même période. Ces difficultés vont contraindre certains d'entre eux à fermer leurs établissements, ce qui serait préjudiciable aux grands handicapés. Actuellement, le chiffre-clé pour la rééducation en bassin correspond au chiffre-clé pour la rééducation à terre, majoré de deux points. Il lui demande s'il n'envisage pas devant cette situation préoccupante des kinésithérapeutes en bassin, d'augmenter la majoration du chiffre-clé afin de permettre le maintien en activité des centres de rééducation, actuellement en difficulté.

Enseignants (statistiques concernant les postes budgétaires pour les enseignements spéciaux).

23703. — 30 octobre 1975. — **M. Rallie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires existants dans les C. E. S. et les lycées pour l'enseignement de l'éducation musicale et du chant choral, d'une part, du dessin et des arts plastiques, d'autre part. Il lui demande également de préciser, dans les mêmes conditions, le nombre de ces postes occupés par des personnels titulaires, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires et, enfin, le nombre de postes qui ne sont pas pourvus.

Ecoles maternelles (construction de locaux et création de postes pour l'enseignement pré-scolaire dans le Rhône).

23704. — 30 octobre 1975. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la situation des classes maternelles dans le département du Rhône. Selon une étude sérieuse faite par les représentants du personnel du comité technique paritaire — ceux-ci n'ayant pu obtenir les documents officiels de l'administration départementale — fondée sur les effectifs réels (et non sur les « élèves présents », critère sur lequel s'appuie l'inspection académique du Rhône, alors que les mauvaises conditions de fonctionnement des écoles maternelles font que nombreux sont les parents qui hésitent à envoyer leurs enfants toute la journée à l'école), qui ajoutent aux élèves présents ceux inscrits mais qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pu encore fréquenter l'école, 238 ouvertures de postes sont nécessaires en classes maternelles si l'on s'en tient uniquement au chiffre de 35 élèves par classe, officiellement reconnu comme étant le maximum tolérable. Or, l'administration ne propose que 19 ouvertures, alors qu'elle a au préalable « économisé » 14 postes par la compression du nombre de classes élémentaires malgré la stabilité des effectifs. D'autre part, l'enquête ci-dessus mentionnée fait apparaître la possibilité de création immédiate d'au moins 97 postes, puisque des locaux ou des aménagements provisoires de locaux existent. Il lui demande si le Gouvernement entend débloquer les crédits nécessaires pour la construction des écoles maternelles indispensables dans le Rhône ou l'aménagement de locaux de manière à les rendre aptes à l'accueil pour donner à l'enseignement pré-scolaire toute la place qui lui revient.

Personnel communal (rétablissement des D.U.T. informatique sur la liste des diplômés pour recruter les adjoints techniques).

23705. — 30 octobre 1975. — **M. Conacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la suppression, par l'arrêté du 2 juillet 1975, du diplôme universitaire de technologie, option Informatique, de la liste des diplômés pour recruter les adjoints techniques dans le personnel des collectivités locales. Cette suppression maintenue ne manquerait pas d'aggraver les difficultés des communes pour recruter du personnel qualifié dans le domaine de l'informatique, alors que le développement des sciences et des techniques permet de faire d'importants progrès dans le domaine de la gestion, domaine dans lequel les collectivités locales ont de plus en plus de responsabilités. D'autre part, à l'heure où les débouchés pour les jeunes diplômés de l'éducation nationale sont de plus en plus restreints, à l'heure où l'on parle de relance, pourquoi ne favorise-t-on pas le recrutement de ces jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence manifeste.

Etablissements scolaires (nationalisation et aménagement du C. E. G. de Saint-Cernin (Cantal)).

23707. — 30 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. G. de Saint-Cernin (Cantal). Le traité constitutif, préalable à sa nationalisation, a été signé en novembre 1974; le C. E. G. de Saint-Cernin est l'un des rares du département à ne pas être nationalisé. Son fonctionnement et son entretien imposent de lourdes charges à la commune de Saint-Cernin. D'autre part, depuis longtemps et à plusieurs reprises, parents d'élèves, amicale laïque, section locale du S. N. I., délégués départementaux de l'éducation nationale ont signalé l'exiguïté des locaux, leur mauvais état, leur disposition peu fonctionnelle. A la rentrée scolaire 1974, le C. E. G. a été dolé de deux classes préfabriquées (en mauvais état) fournies par l'Etat par transfert; trois autres, en meilleur état, ont été installées à la rentrée 1975; l'implantation de ces classes étant relativement éloignée du bâtiment principal, du bloc sanitaire, de la cour de récréation, cette situation entraîne les va-et-vient nombreux et longs pour les élèves et professeurs, des difficultés pour la surveillance et beaucoup de désagréments l'hiver. Elle ne règle pas le problème. Le conseil municipal a adopté un projet d'aménagement des bâtiments existants, déposé à la préfecture du Cantal le 27 mai 1975, projet qu'il souhaiterait voir subventionné et réalisé dans les meilleurs délais. Il lui demande donc: 1° s'il n'entend pas nationaliser sans plus tarder le C. E. G. de Saint-Cernin en application des engagements pris par le Gouvernement de procéder à une nationalisation rapide de tous les établissements de l'enseignement secondaire; 2° quelle suite il pense donner au projet du conseil municipal de Saint-Cernin concernant son aménagement indispensable.

Education physique et sportive (attribution au lycée Maurice-Ravel [Paris-20^e] des crédits nécessaires à la pratique de la piscine et à l'achat de matériel).

23709. — 30 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés que rencontrent les élèves du lycée Maurice-Ravel, Paris (20^e), pour pratiquer l'éducation physique. Ceux-ci n'auront pas de « pratique à la piscine » au moins jusqu'au mois de novembre. Cette situation existe d'ailleurs depuis le 1^{er} juin 1975. La suppression de cette discipline de l'éducation physique tient au fait qu'à ce jour aucun crédit de location de la piscine n'a été attribué. D'autre part, selon **M. l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de l'académie de Paris**, il ne pourrait pas attribuer de crédits pour l'achat de matériel. Cette déclaration aurait été faite au cours d'une réunion des professeurs d'éducation physique coordinateurs des secteurs parisiens Est et Ouest. Cette situation déplorable est grave pour le développement de l'éducation physique et du sport à l'école. Elle est en contradiction avec la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la « pratique de la piscine » et à l'achat du matériel soient affectés aux lycées de Paris.

Etablissements scolaires (insuffisance des salles de travaux pratiques au lycée Maurice-Ravel [Paris-20^e]).

23710. — 30 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état déplorable des salles de travaux pratiques au lycée Maurice-Ravel, Paris (20^e). Ceux-ci ont un équipement défectueux (fuites de gaz et d'eau, mauvaise installation électrique qui concerne d'ailleurs tout le lycée). D'autre part, leur nombre est insuffisant. Il manque une salle de travaux pratiques en sciences physiques, absolument nécessaire, compte tenu du nombre des classes dures de l'établissement. Il est par ailleurs impossible d'enseigner la chimie en salle de technologie, l'équipement nécessaire n'existant pas. Enfin il manque toujours un poste d'aide de laboratoire pour la technologie. La section syndicale du syndicat national des enseignants du 2^e degré qui signale cette situation désastreuse insiste sur le fait que des projets de réalisation de ces salles ont été élaborés, mais que les difficultés proviennent de l'administration. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement du lycée en demandant à l'administration de prendre en considération les projets proposés et en attribuant les crédits pour les mettre en œuvre.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (calcul du droit de bail et de la taxe additionnelle).

23711. — 30 octobre 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qui lui est signalé concernant le calcul du droit de bail et de la taxe addi-

tionnelle. Il y a obligation d'inclure pour le calcul de ce droit le montant de la contribution foncière. Il lui semble que cela conduit pour les assujettis à payer un impôt sur l'impôt. Il lui demande comment il entend remédier à cette anomalie.

Boux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (fiscalité applicable).

23712. — 30 octobre 1975. — M. Desmulliez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 740-II-1^o du code général des impôts exonère du droit de bail les mutations de jouissance d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le montant du loyer à retenir pour apprécier si ladite limite est atteinte lorsque, la location n'ayant été conclue que pour une fraction d'année, on peut, soit considérer celui qui correspond à la durée effective résultant de l'accord des parties, soit, comme certains services des impôts le soutiennent, se baser sur le loyer annuel fictif qui aurait constitué le prix de la location si celle-ci avait été conclue pour une année entière.

Industrie textile (difficultés des entreprises de confection de lingerie féminine face à la concurrence étrangère).

23713. — 30 octobre 1975. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves difficultés que connaissent depuis quelques mois les entreprises de confection de lingerie féminine. Il lui souligne que les articles fabriqués en France sont durement concurrencés par une production venant de pays étrangers dans lesquels les salaires, les charges sociales et les impositions fiscales sont infimoient moins élevées qu'en France, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour réduire considérablement de telles importations ce qui permettrait aux industriels français de ne pas être contraints de procéder à des réductions d'horaires ou des licenciements de personnel.

Veuves de retraités (relèvement du taux des pensions de reversion).

23715. — 30 octobre 1975. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation financière difficile dans laquelle se trouve un grand nombre de veuves de retraités. Il souligne que la plupart des intéressées ne perçoivent que 50 p. 100 du montant de la pension dont leur mari était titulaire et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions nécessaires soient prises par lui pour que ce taux soit, progressivement porté à 66 p. 100 comme c'est d'ailleurs le cas pour un certain nombre de régimes de retraite.

Prestations familiales (attribution de la prime exceptionnelle à un père partiel père d'un seul enfant de plus de cinq ans).

23717. — 30 octobre 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre du travail le cas d'une famille où le père est soumis à une réduction d'horaire, la mère ne travaille pas et l'enfant unique est âgé de plus de cinq ans, de sorte que la prime exceptionnelle de 250 francs instituée par la loi du 13 septembre 1975 est refusée à cette famille ; il lui demande si la prime en question ne pourrait pas être étendue à des situations de ce genre.

Commerçants et artisans (application stricte de la réglementation concernant les ventes directes).

23718. — 30 octobre 1975. — M. Ligot fait part à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de la situation très défavorable de certains commerçants soumis à une véritable concurrence illégale par suite de la non-application des dispositions réglementant « les ventes directes », notamment du décret n° 74-429 du 15 mai 1974. Sans mésestimer l'intérêt, pour un industriel, de faire procéder à des ventes exceptionnelles pour permettre l'écoulement accéléré des stocks de marchandises, il lui semble cependant anormal et contraire à la réglementation que des ventes soient autorisées tous les mois à un même industriel à l'usine. Un tel procédé occasionne un préjudice économique certain pour les commerçants et crée une véritable injustice dans la mesure où le « vendeur » devient commerçant sans être soumis aux obligations tant administratives que fiscales qui pèsent sur les commerçants. De plus, les commerçants se trouvent généralement dans l'impossibilité de faire sanctionner les infractions pourtant caractérisées. Il lui demande donc quelles mesures complémentaires il envisage de prendre pour permettre une véritable application de la réglementation, éventuellement de la mise en application de sanctions en cas d'infractions.

Fiscalité immobilière (maintien du bénéfice des droits réduits en cas de non-construction dans le délai de quatre ans pour des raisons indépendantes de la volonté de l'acquéreur).

23719. — 30 octobre 1975. — M. Brillouet a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances que lors d'une acquisition d'un terrain en mars 1967, l'engagement fut pris de construire autant de maisons que le terrain comportait de fois 2 500 mètres ; cela dans un délai de quatre ans. Cet engagement est nécessaire pour bénéficier des droits réduits. La diligence de l'acquéreur pour obtenir les autorisations nécessaires est établie d'une manière indiscutable. En septembre 1969, le préfet prenait un arrêté portant sursis à statuer. Cet arrêté ne fut rapporté qu'en mai 1971 par un nouvel arrêté autorisant l'opération. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire : 1° si cet arrêté de sursis à statuer, s'imposant à l'acquéreur, ne constitue pas un cas de force majeure, l'ayant empêché d'une façon impérative de construire dans le délai de quatre ans et donc de tenir son engagement ; 2° si au bout des quatre ans le sursis à statuer n'ayant pas été annulé, le bénéfice des droits réduits est acquis définitivement à l'acquéreur ; 3° si dans ces conditions le départ du délai de quatre ans ne doit pas être la date d'autorisation de l'opération, soit mai 1971. C'est à partir de cette date seulement que l'acquéreur a eu les moyens de tenir son engagement et on ne saurait le pénaliser pour avoir respecté l'ordre impératif de ne rien faire, contenu dans l'arrêté de sursis à statuer.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement des frais d'installation de réémetteur de télévision par les petites communes).

23720. — 30 octobre 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), sur les difficultés éprouvées par les petites communes pour l'installation de réémetteurs de télévision. Alors que la télévision est de plus en plus considérée comme un service public, sinon même comme un instrument indispensable d'éducation et de formation, une disparité injuste frappe les communes de moins de 1 000 habitants. Ces communes dont le budget ne peut être que très faible sont les seules qui doivent supporter la charge de l'installation des réémetteurs de télévision, alors que des communes importantes au budget certes trop étroit mais déjà suffisant pour permettre une réelle possibilité de choix, bénéficient d'une installation gratuite de ces réémetteurs. Exclure de cette façon des communautés auxquelles on demande par ailleurs de maintenir une activité et une présence indispensables à la conservation des richesses naturelles françaises constitue une inégalité insupportable car les intéressés paient la redevance radio-télé, au même litre que les habitants de communes plus importantes, et participent par ce fait au financement des installations fournies à titre gratuit aux grandes agglomérations. Une possibilité de financement à 90 p. 100 devrait satisfaire les citoyens habitant ces communes d'une population inférieure à 1 000 habitants. Il semble aisé de pouvoir assurer cette aide financière en obligeant les communes de plus de 1 000 habitants à financer un pourcentage, dont le taux pourrait être proportionnel à la population, des installations qui les concernent. Au nom du principe de l'égalité des citoyens devant l'accès au service public, d'une part, et devant les charges publiques, d'autre part, le maintien de la situation actuelle serait intolérable. Il est donc demandé à M. le secrétaire d'Etat (Porte-parole du Gouvernement), ce qu'il envisage dans ce domaine dont il assure la tutelle.

Vétérinaires (affectation des vétérinaires sous les drapeaux aux directions des services vétérinaires).

23721. — 30 octobre 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients présentés par le projet de loi sur l'institution d'un corps d'auxiliaires vétérinaires qui serait habilité à pratiquer certains actes médicaux sans avoir reçu la formation nécessaire que seules les écoles vétérinaires sont à même de dispenser. L'insuffisance numérique des praticiens vétérinaires, explicable par les hautes qualités techniques de cette profession, ne doit pas aboutir à une diminution de la qualité des soins dispensés en particulier au cheptel destiné à l'alimentation des populations. Compte tenu de la longueur et de la difficulté des études vétérinaires, il convient donc d'augmenter les possibilités quantitatives de soin tout en maintenant la qualité des prestations à son niveau actuel. Pour cela une solution peu onéreuse devrait pouvoir être envisagée. Actuellement, les diplômés des écoles vétérinaires effectuent leur service national dans des conditions qui leur permettent d'utiliser leurs compétences dans l'accomplissement de tâches appropriées mais dont la charge est la plupart du temps largement insuffisante pour les utiliser à plein temps. C'est pourquoi, il est proposé que Mme le ministre de la santé et M. le ministre de l'agriculture passent avec M. le ministre de la défense un accord tendant à mettre à sa disposition chaque année un certain

nombre de jeunes diplômés des écoles vétérinaires appelés sous les drapeaux. Ceux-ci seraient affectés aux directions des services vétérinaires chargés de soutenir les campagnes de prophylaxie indispensables au maintien des qualités sanitaires du cheptel. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour l'application de cette mesure.

Etablissements scolaires (difficultés de fonctionnement des C. E. S. nationalisés).

23723. — 31 octobre 1975. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la nationalisation d'un certain nombre de C. E. S., notamment dans le département des Hauts-de-Seine. Du fait de cette nationalisation, le budget de fonctionnement de ces établissements qui était couvert par les municipalités se trouve réduit à partir du moment où l'Etat les prend en charge au point que se pose le problème du bon fonctionnement de ces établissements. C'est ainsi, que le C. E. S. Henri-Bergson, à Garches, qui disposait d'un budget de fonctionnement de plus de 300 000 nouveaux francs ne dispose plus actuellement que de 120 000 francs, ce qui rend impossible le bon fonctionnement de certains services notamment l'entretien des locaux, le chauffage et la bonne tenue de l'établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour attribuer à ces C. E. S. nationalisés le budget nécessaire pour le bon fonctionnement de ces établissements, faute de quoi, il serait vain et dangereux de poursuivre une politique de nationalisation des C. E. S. qui serait une apparence et amère satisfaction donnée aux parents d'élèves.

Constructions universitaires (création d'un C. H. U. à Garches [Hauts-de-Seine]).

23724. — 31 octobre 1975. — **M. Baumel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les engagements qu'il avait pris afin de créer un C. H. U. sur des terrains situés en bordure de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches. Il lui demande quand commenceront les travaux de construction de ce C. H. U. dont la création s'impose à l'heure actuelle, les professeurs et les étudiants travaillant dans des conditions très difficiles et dans des locaux qui ne sont pas adaptés à cet enseignement médico-universitaire. De nombreuses promesses ont été faites pour réaliser ces constructions. Il souhaiterait savoir quels obstacles s'opposent encore à cette réalisation et quelles dispositions il compte prendre pour réaliser enfin ce projet ?

Marine marchande (prise en compte des services accomplis dans les F. F. L. ou des navires marchands pour la reconnaissance du droit à pension d'un marin).

23725. — 31 octobre 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le droit à pension proportionnelle sur la caisse de retraites des marins est ouvert lorsqu'un minimum de cent quatre-vingts mois de service a été accompli. Il lui expose le cas d'un ancien marin ayant fait valoir ses droits à cette pension en les fondant sur les services suivants : marine nationale, de 1935 à 1938 ; marine marchande, de 1938 à 1940 ; services effectués dans la marine marchande, dans les forces françaises libres, de 1940 à 1945 ; marine marchande, à nouveau, de 1945 à 1948. Or, la demande présentée par l'intéressé n'a pas reçu de suite favorable, au motif que le minimum de temps de service exigé n'était pas atteint du fait que les services effectués dans les F. F. L. sont, bien qu'accomplis sur des navires marchands, considérés comme des services militaires et que, par ailleurs et en application des dispositions de l'article L. 10 du code des pensions de retraites des marins, les services militaires dans l'active et en cas de mobilisation dans la réserve entrent en compte pour leur durée effective pour l'obtention de la pension, mais sans pouvoir excéder la moitié de la durée totale des services décomptés pour l'établissement du droit à pension. Il est par ailleurs possible que les fonctions de canonier exercées par ce marin lors de son temps de service dans les F. F. L., mais dans la marine marchande, aient amené à considérer cette période comme des services militaires tombant sous le coup de l'article L. 10 précité. Cette hypothèse s'avérerait particulièrement injuste car l'intéressé n'avait pas choisi cette fonction et aurait pu tout aussi bien en exercer une autre — matelot de bord, cuisinier, etc. — s'il en avait reçu l'ordre et ne serait donc pas pénalisé de ce fait. Il lui demande, à la lumière de ce cas particulier, que des mesures soient envisagées pour apporter une modification dans l'application de l'article L. 10 à l'égard des marins ayant servi dans les F. F. L. sur des navires marchands, afin que les services accomplis à ce titre puissent être pris en compte sans restriction pour la reconnaissance du droit à pension des intéressés sur la caisse de retraites des marins.

Sécurité sociale (assouplissement des conditions d'immatriculation à l'assurance volontaire).

23726. — 31 octobre 1975. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent les personnes, qui ne relèvent pas obligatoirement du régime général de la sécurité sociale, pour bénéficier de l'assurance volontaire de ce régime telle qu'elle a été prévue par les dispositions du décret n° 63-351 du 19 avril 1968. Les textes spécifient notamment que les demandes d'assurance volontaire présentées après un délai d'une année, prescrit par l'article 2 du décret précité, peuvent être satisfaites sous réserve de l'acquiescement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance sociale volontaire, dans la limite des cinq dernières années — cet arrerage de cotisations pouvant être réduit par l'attribution d'un secours ou faire l'objet d'un paiement échelonné. A titre d'exemple, il lui cite un cas spécifique (et non isolé) concernant une personne secourue par un bureau d'aide sociale, personne gravement infirme et très âgée, qui a été particulièrement éprouvée par les difficultés qu'elle a rencontrées. L'intéressé se voit réclamer des arrérages de cotisations se montant à 6 540 francs alors que ses ressources annuelles sont constituées uniquement par le minimum vieillesse qui est de 7 300 francs. Les organismes susceptibles d'attribuer un secours pour le paiement de ces cotisations en retard ne peuvent très souvent pas le faire en raison de l'état de leurs fonds de secours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification des dispositions précitées en les assouplissant de sorte que l'immatriculation à l'assurance volontaire ne soit pas pratiquement rendue impossible pour de nombreuses personnes qui ne relèvent pas obligatoirement du régime général de sécurité sociale.

Aide ménagère (financement de cette aide à domicile par les régimes de retraite).

23727. — 31 octobre 1975. — **M. Degraeve** expose à **Mme le ministre de la santé** les difficultés que rencontre le financement de l'aide ménagère à domicile, compte tenu du manque de participation de certains régimes de retraite importants. Bien que la presque totalité des régimes vieillesse aient compris l'intérêt que présente le maintien à domicile des personnes ne pouvant sans aide faire face à tous leurs besoins, certains organismes, comme par exemple la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne participent pas à l'aide ménagère en faveur de leurs retraités. Les intéressés dans ces conditions ne peuvent qu'avoir recours à l'intervention des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale légale avec tous les inconvénients que cette aide comporte, notamment en raison de la référence faite aux biens des demandeurs et à l'obligation alimentaire éventuelle des ascendants et des descendants. Il lui demande d'intervenir auprès de l'ensemble des organismes de retraite afin d'appeler leur attention sur l'intérêt que présente pour leurs ressortissants une participation aux frais d'aide ménagère à domicile.

Décorations et médailles (création d'une médaille de caractère social).

23728. — 31 octobre 1975. — **M. Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a supprimé en particulier le mérite social, si bien qu'il ne subsiste aucune décoration permettant de récompenser les personnes qui ont exercé une action sociale bénévole. Sans doute, l'Ordre national du mérite créé à cet effet est destiné à récompenser une telle action. Il n'en demeure pas moins que cet Ordre qui est attribué à ceux qui ont manifesté des « mérites éminents » ne permet pas toujours, en raison du contingent limité, de remplacer le mérite social aujourd'hui disparu. Il y a quelques années un de ses prédecesseurs répondant à des questions écrites avait déclaré que des consultations et des études avaient été entreprises, conjointement par le ministre du travail et le ministre de la santé publique afin d'envisager la création d'une médaille de caractère social. Il lui demande si ces études sont sur le point d'aboutir.

Taxe d'habitation (paiement au prorata de la durée d'occupation des lieux).

23729. — 31 octobre 1975. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1415 du code général des impôts dispose que la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi un locataire occupant un appartement ou tout autre local à la date du 1^{er} janvier, doit s'acquitter de la taxe d'habitation pour toute l'année même s'il quitte cet appartement dès le 2 janvier par exemple.

Il y a là une incontestable anomalie. Il serait beaucoup plus normal que la taxe d'habitation pour une année déterminée soit payée par les locataires successifs au prorata de la durée d'occupation des lieux par chacun d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions précitées dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

H. L. M. (parution des textes permettant aux sociétés coopératives d'H. L. M. de prolonger leur activité).

23730. — 31 octobre 1975. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} juillet 1975, les sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont plus le droit d'ouvrir de nouveaux chantiers et doivent être remplacées par une société coopérative de production. Toutefois, au cours du congrès des H. L. M. à Grenoble, en juin 1975, M. le secrétaire d'Etat au logement a déclaré que les sociétés de location-attribution bénéficieraient d'une prolongation d'activités de six mois. Cette prolongation est particulièrement souhaitable et s'inscrit notamment dans le plan de relance économique du Gouvernement. Encore faut-il qu'elle soit rendue possible par la mise en œuvre rapide de cette mesure et par la promulgation d'un texte à cet effet. Ce texte étant, paraît-il, à l'étude depuis plusieurs mois dans les services du ministère de l'économie et des finances, il lui demande les raisons du retard apporté à sa publication et dans quel délai cette publication pourra intervenir.

Français à l'étranger (fiscalité applicable aux salariés français détachés à l'étranger).

23731. — 31 octobre 1975. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable ayant exercé son activité professionnelle à l'étranger d'une façon permanente et continue pendant deux ans et demi s'est vu exempter de ses obligations fiscales à raison de ses revenus pendant la période considérée. En revanche, ayant conservé son logement en France, en attente de retour, il s'est vu imposer sur le revenu sur une base forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de sa résidence en France. Il est donc conduit finalement à payer un impôt supérieur à celui déterminé à partir du montant de ses revenus. Or, les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger depuis plusieurs années et qui tirent de l'exercice de cette activité l'essentiel de leurs revenus ne sont pas considérés comme domiciliés en France (R. M. Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 6 décembre 1973) (BOGGI 5 B 3.74). On peut donc s'étonner qu'un directeur de services fiscaux ne tenant pas compte de ces directives impose un contribuable remplissant les conditions ci-dessus. Il lui demande de faire préciser le cas des contribuables salariés, détachés provisoirement à l'étranger par leur entreprise pendant plus d'un an et qui, connaissant leur période de détachement (deux ou trois ans) conservent leur appartement à titre de propriétaire ou de locataire. Le maintien de l'imposition sur la base forfaitaire de cinq fois la valeur locative expliquerait les difficultés rencontrées pour trouver des volontaires désirant travailler à l'étranger pour le compte d'entreprises françaises. Au moment où le Gouvernement fait un effort pour essayer de s'imposer sur les marchés étrangers, il apparaît souhaitable de ne pas entraver les départs par une pression fiscale abusive. Dans ce domaine, en effet, l'application des dispositions du code général des impôts est très différente suivant le bon vouloir des inspecteurs des impôts et va depuis le dégrèvement total jusqu'à l'imposition maximale pour des cas absolument semblables. Il souhaiterait, savoir s'il compte remettre de l'ordre dans les textes et directives s'appliquant à la fiscalité des salariés français travaillant à l'étranger et réaliser l'uniformité des décisions prises par les services fiscaux des divers départements.

D. O. M. (intégration à un grade inférieur dans les corps du ministère de l'agriculture d'un fonctionnaire des services du conditionnement).

23733. — 31 octobre 1975. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 41 de la loi de finances pour 1963, les services départementaux du contrôle du conditionnement des départements d'outre-mer ont été transformés en services d'Etat et les personnels intégrés dans les corps du ministère de l'agriculture. Par suite d'erreur ou omission, un fonctionnaire a été intégré dans un grade inférieur à celui qu'il détenait par décision conjointe du ministère de l'agriculture et du ministre des D. O. M. Ce fonctionnaire dont le dossier est cependant excellent subit, de ce fait, un préjudice matériel et moral évident en dépit des dispositions de l'article 5 du décret du 17 mars 1957 reproduisant celles de l'article 11 du décret du 6 décembre 1956, concernant le reclassement des fonctionnaires des cadres du Maroc et de Tunisie et du statut voté le 11 août 1961 par le Conseil général

de la Martinique (art. 5, 8 et 29) approuvé par deux arrêtés ministériels. Il lui demande si, s'agissant de la réparation d'un préjudice n'entraînant aucune répercussion financière, ce fonctionnaire ne doit pas être reclassé dans la nouvelle réglementation, au grade auquel était assimilé son emploi antérieur, ce grade correspondant, du reste, à l'indice de traitement sur lequel est basé l'indemnité compensatrice qu'il perçoit.

Bibliothèques universitaires (augmentation des crédits prévus pour leur fonctionnement).

23734. — 31 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation catastrophique des bibliothèques universitaires. Depuis 1968, la situation n'a fait qu'empirer, compte tenu d'une politique budgétaire d'une rare avarice. En 1975, les crédits destinés aux achats de livres et de périodiques n'ont augmenté que de 2 francs par étudiant, par rapport à 1969, passant de 30 à 32 francs. Dans la même période, le prix des livres a doublé, celui des périodiques a augmenté de 60 à 70 p. 100, quand ce n'était pas de 110 à 120 p. 100 (en sciences et médecine). Les bibliothèques universitaires en sont réduites à supprimer leurs abonnements, et à réduire leurs achats de livres. Il lui demande donc de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à cette pauvreté chronique des bibliothèques universitaires françaises. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent d'augmenter de façon substantielle la dotation par étudiant à l'exemple des pays de la Communauté (Allemagne, Angleterre, Belgique), où la dotation est en moyenne de 150 à 300 francs par étudiant. C'est un véritable plan de sauvetage de ces bibliothèques universitaires qu'il convient de mettre en place, qui suppose des crédits plus importants que ceux prévus au budget de 1976.

Cures thermales (suppression de la clause d'interruption de deux ans après trois cures annuelles pour les invalides de guerre pensionnés pour maladie).

23735. — 31 octobre 1975. — **M. Duvtillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination anormale applicable en matière de cure thermale, aux anciens combattants bénéficiaires des soins gratuits dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. En effet, après trois cures annuelles une interruption de deux ans est imposée aux invalides de guerre pensionnés pour maladie mais non pour blessure, et cela quelque soit leur état de santé et l'avis de leurs médecins. Faire ainsi « deux poids deux mesures » paraît d'autant moins justifié que les assurés sociaux civils ne se voient opposer aucune restriction de cette nature. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre un terme à de telles discriminations en prenant désormais pour seul critère d'appréciation l'état de santé des bénéficiaires des soins gratuits et l'avis de leurs médecins, que la pension soit motivée par une blessure de guerre ou bien par une maladie contractée en service.

Cures thermales (suppression de la clause d'interruption de deux ans après trois cures annuelles pour les invalides de guerre pensionnés pour maladie).

23736. — 31 octobre 1975. — **M. Duvtillard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa réponse publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 6, du 8 février 1975, page 470. à la question écrite n° 14285 posée le 16 octobre 1974 par **M. André Saint-Paul**, député. Cette réponse faisait état, en conclusion, de nouveaux contacts devant être pris avec les services du ministère de la défense pour « rechercher les moyens de parvenir à une harmonisation des règles » applicables en matière de cures thermales au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (soins gratuits). Depuis lors, plus de dix mois se sont écoulés. Il voudrait savoir si les premiers résultats de ces contacts semblent encourageants et susceptibles de mettre fin à une discrimination apparemment anormale dans la mesure où les bénéficiaires de soins gratuits pensionnés pour maladie contractée en service mais non pour blessures de guerre ont un régime de cure thermale moins favorable que les assurés sociaux civils.

Constructions scolaires

(financement et réalisation du C. E. T. de Blain (Loire-Atlantique)).

23737. — 31 octobre 1975. — **M. Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence qui s'attache à la construction du C. E. T. de Blain (Loire-Atlantique), dont la réalisation est impatientement attendue par les familles de cette région. Il lui demande à quelle date en est prévu le financement.

Radiodiffusion et télévision nationales
(choix de la définition pour la 1^{re} chaîne couleur de télévision).

23738. — 31 octobre 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les problèmes posés par la transformation de la 1^{re} chaîne T.V. en programme couleur. Le projet, indiscutable dans son principe, de transformation de la première chaîne en chaîne couleur pose des problèmes techniques, financiers et politiques. Du point de vue technique la procédure envisagée, dite de « duplication », de la première chaîne aboutit à la création d'une quatrième chaîne U.H.F. couleur qui obère pour l'avenir la création d'une véritable quatrième chaîne publique ou privée. En outre, il convient de rappeler que l'existence de deux systèmes de ligne augmentent considérablement le coût des récepteurs et en diminuent la fiabilité. Il semble donc que la solution du passage pur et simple au système 625 lignes soit techniquement la plus aisée. Du point de vue financier, cette solution semble préférable. L'équipement du réseau pour le passage d'une première chaîne noir et blanc à la couleur peut être estimé à environ 700 millions de francs. La transformation des 500 000 postes ne pouvant utiliser que la première chaîne, 819 lignes coûterait 70 millions de francs. Le rapport de 1 à 10 ne peut laisser indifférent les responsables économiques et financiers du Gouvernement. La solution de l'unicité en 625 lignes présente donc des avantages techniques et financiers évidents auxquels s'ajoute un intérêt politique non négligeable. L'existence de 500 000 vieux postes essentiellement situés dans les régions de province où la réception deuxième et troisième chaîne n'est pas encore entièrement réalisée pose une fois de plus la question de l'égalité de tous les citoyens face au service public. Le système techniquement lourd, onéreux, que se propose de mettre en place T.D.F. favorisera une fois de plus la région parisienne et les grandes métropoles, les régions plus reculées restant exclues du bénéfice de la première chaîne couleur. A l'heure où les pouvoirs publics prônent le maintien sur place des populations rurales, afin d'assurer l'équilibre sociologique et écologique de ces régions, une telle manière de procéder paraît illogique. Aussi, lui est-il demandé s'il n'envisage pas d'étudier très rapidement la solution proposée ci-dessus afin de permettre aux organismes dont il assure la tutelle d'éviter une nouvelle erreur technique et financière.

Placements immobiliers (véacité et légalité d'une publicité d'agent immobilier promettant 41 p. 100 de plus-value immédiate).

23739. — 31 octobre 1975. — **M. Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la publicité faite par un agent immobilier s'intitulant consultant qui, ayant loué des pages entières de journaux, annonce sur la largeur d'une demi-page en gros caractères « 41 p. 100 de plus-value immédiate, net d'impôt, grâce à la bi-propriété, le plan d'épargne immobilière qui bat de loin tous les autres ». Il lui demande 1^o si cette publicité énonce une vérité ou si elle est mensongère et, dans ce cas, quelles actions peuvent être engagées contre l'annonceur ; 2^o dans l'hypothèse où cette publicité chercherait à provoquer des plus-values, actuellement possibles dans le cadre de notre législation immobilière et fiscale, s'il n'estime pas devoir prendre par la voie réglementaire ou proposer d'urgence au Parlement des dispositions mettant un terme à des plus-values aussi importantes que celles proposées, sans travail et sans risque, par l'annonceur ; 3^o si la moralité publique et le climat de civisme qu'appelle plus que jamais la conjoncture actuelle ne devraient pas le conduire à ordonner d'urgence une enquête approfondie sur la régularité au regard de la loi fiscale des opérations d'une société qui annonce « dès le premier jour 41 p. 100 de plus-value non taxable » aux lecteurs de la presse quotidienne et déclare à ses clients éventuels, citoyens détenant des revenus élevés ou des capitaux importants, qu'ils « paient déjà beaucoup trop d'impôts ».

Ministère de l'économie et des finances
(manque de personnel à la D. G. I. du Var)

23740. — 31 octobre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation varoise de la direction générale des impôts. La D. G. I. doit faire face à des réformes de structure et de législation. Ces réformes non assorties de moyens en personnel mettent les agents dans l'impossibilité d'accomplir leur mission. Lors de la réunion de la commission paritaire départementale, la parité administrative a conclu à la nécessité de créer 85 emplois, les représentants du personnel en ayant demandé 165. Les créations d'emplois prévues pour le budget 1976 ne permettront que de couvrir le dixième des besoins exprimés par l'administration. La situation varoise se trouve encore aggravée en raison de la réorganisation des services due au transfert de la préfecture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans le Var un fonctionnement rationnel de la D. G. I.

Cheminots (bénéfice des bonifications de campagne de guerre pour les cheminots des réseaux secondaires affectés à la S. N. C. F.).

23741. — 31 octobre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des cheminots des réseaux secondaires affectés à la S. N. C. F. par suppression d'emploi. Ces personnels ne bénéficient pas des bonifications de campagne de guerre, la direction de la S. N. C. F. estimant que le support de ces bonifications est à la charge du réseau secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces personnels.

Assurance maladie
(réforme de la réglementation sur les cotisations des agriculteurs).

23742. — 31 octobre 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les excès résultant de la réglementation maladie des agriculteurs. En effet, la réglementation actuelle prévoit que si un fils ou une fille d'agriculteur quitte la profession pour en exercer une autre, le père est redevable de la cotisation maladie pour la totalité de l'année en cours. Il en résulte que par exemple : si une fille d'agriculteur se marie le 15 janvier avec un salarié du régime général, le père doit verser la totalité de la cotisation annuelle alors que le régime maladie agricole n'a plus à assurer les prestations dues à l'intéressée. Il serait acceptable que soient dues les cotisations pour le trimestre en cours, mais il n'est pas juste que les caisses exigent les cotisations de toute l'année. Cette réglementation provoquant un légitime mécontentement, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Jardins publics (éclairage du jardin des Tuileries le soir).

23747. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'insuffisance notoire de l'éclairage public dans les jardins des Tuileries. A cette époque de l'année où la nuit tombe tôt, ces jardins sont plongés dans l'obscurité ou tout au moins dans la pénombre bien avant l'heure de leur fermeture et de ce fait ne peuvent plus être fréquentés par ceux qui aiment s'y promener. En particulier les nombreux joueurs de boules ne peuvent, après le travail, s'y livrer à leur passe-temps favori. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Employés de maison (droit aux allocations de chômage).

23748. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison qui, se trouvant privés d'emploi, ne peuvent prétendre à l'allocation chômage versée par l'Assedic. A l'heure actuelle des pourparlers seraient en cours afin que cette catégorie de personnel puisse bénéficier de cet avantage. En conséquence il souhaiterait en connaître les résultats.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs du personnel de l'E. N. P. pour déficients visuels de Montgeron).

23749. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Combrisson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'E. N. P. de Montgeron (Essonne). Dans sa question n° 23199, qui n'a pas reçu de réponse, il exposait les conditions très insatisfaisantes dans lesquelles s'était effectuée la rentrée. Cette situation ne s'est pas améliorée, elle est au contraire aggravée par la mutation quinze jours après la rentrée, du chef cuisinier. Il lui demande, en conséquence, s'il trouve normal : 1^o que des élèves d'un internat pour déficients visuels, donc des enfants handicapés, soient nourris de conserves à la suite d'une mutation du cuisinier ; 2^o de laisser un internat de 150 élèves déficients à la charge d'un personnel insuffisant, tant du point de vue du nombre que de la qualification. Et quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Etablissements scolaires (effectifs insuffisants des personnels enseignants et de service au lycée de Corbeil-Essonnes et au C. E. T. annexe).

23750. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Corbeil-Essonnes et du C. E. T. annexe. Plus d'un mois après la rentrée des classes, il manque encore trois professeurs au C. E. T., ce qui prive les élèves de nombreux cours indispensables. En ce qui concerne les postes de surveillance, deux postes ont été supprimés cette année par rapport à l'année dernière, alors que l'effectif d'élèves a aug-

menté de 200, il en résulte la proportion suivante : un surveillant pour 375 élèves. En ce qui concerne les effectifs, enfin, ils sont de 34 élèves dans plusieurs classes de sixième et de seconde notamment. Ces trois points suffisent pour permettre de conclure qu'il n'est pas possible dans ces conditions de dispenser l'enseignement de qualité auquel ont droit tous les élèves, il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement satisfaisant de cet établissement.

Aide judiciaire (relèvement des plafonds de ressources et amélioration de la procédure en faveur des justiciables).

23751. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le plus grand nombre de personnes qui ont besoin d'une aide judiciaire pour pouvoir défendre leurs droits se trouve aujourd'hui encore exclu du bénéfice de cette aide en raison de l'insuffisance des plafonds de ressources, de la complexité des démarches à accomplir et de l'insuffisante information des justiciables. Les améliorations apportées par le décret du 14 mai 1975 n'ont pas suffi pour modifier sensiblement cette situation de fait. La hausse accélérée des prix rend caducs les plafonds de ressources qui devraient être établis en fonction du S. M. I. C. de façon à limiter le retard pris par rapport à l'augmentation nominale des revenus. Des milliers de familles en difficultés par suite de l'extension du chômage total ou partiel, d'arrêt de maladie, de départ ou de décès du chef de famille, sont sans moyen réel de défense contre les poursuites engagées pour arriérés de loyer ou traites impayées. Pour ces familles, l'engagement d'une procédure judiciaire c'est l'angoisse quotidienne et, finalement, le drame de la saisie ou de l'expulsion. Il est urgent de faire bénéficier réellement ces familles de l'aide judiciaire dont elles ont besoin pour se défendre contre de telles procédures. Il lui demande en conséquence : 1^{er} quelles mesures il envisage pour revaloriser les plafonds de ressources d'admission à l'aide judiciaire, indexer ces plafonds sur le S. M. I. C., en simplifier la vérification et tenir compte de l'apparition de situation nouvelle modifiant brutalement ces ressources (chômage, maladie, départ, décès); 2^e quelles dispositions il prend pour que lors de l'engagement de toute procédure judiciaire (et notamment lors de l'envoi du premier commandement ou de l'assignation), le défendeur soit informé très précisément des moyens de défense dont il dispose et des possibilités d'aide judiciaire qui lui sont ouvertes.

Ecoles primaires (réouverture de la 5^e classe de l'école de Rasteau [Vaucluse]).

23752. — 1^{er} novembre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scandaleuse dans laquelle se trouve l'école de Rasteau (Vaucluse), qui connaît la fermeture de la 5^e classe alors que celle-ci compte un effectif de cinquante-huit élèves présents le jour de la rentrée pour soixante-deux élèves inscrits; il lui rappelle sa promesse aux parents d'élèves, le 21 juillet 1975, par lettre, indiquant notamment : « Il va de soi que si à la rentrée 1975 l'effectif de cinquante-six élèves présents était atteint, la situation de votre école devrait être reconsidérée ». Il lui demande, étant donné la gravité d'une telle situation pour l'avenir du village de Rasteau, de vouloir bien prendre les mesures qui s'imposent pour affecter à l'école de Rasteau les crédits et le poste budgétaire nécessaires à la réouverture de la 5^e classe.

Transports routiers (actualisation du plan d'organisation des transports de voyageurs dans le Cantal).

23753. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le plan d'organisation des transports de voyageurs dans le département du Cantal date de 1937. Il a été modifié par des additifs en 1938 et 1942. Les seules transformations ultérieures ne portent que sur des détails. Ce plan est donc devenu complètement caduc. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de faire élaborer et publier un nouveau plan, ce qui correspondrait au souhait du syndicat départemental des transporteurs routiers de voyageurs.

Routes (réfection de la R. N. 122 entre Mauriac et Aurillac [Cantal]).

23754. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'état de l'ex-R. N. 122, entre Aurillac et Mauriac, dans le Cantal. Si des travaux, d'ailleurs entièrement justifiés, ont été entrepris sur l'ex-R. N. 122, entre Mauriac et Clermont-Ferrand, il n'y a pas eu de travaux neufs sur cette route entre Mauriac et Aurillac depuis

de très nombreuses années. Il s'ensuit que les relations entre Mauriac et Clermont-Ferrand ont été améliorées, alors que celles entre Mauriac et la préfecture du Cantal sont restées aussi difficiles. La population et les entreprises de Mauriac et des communes avoisinantes sont amenées à se tourner davantage vers Clermont-Ferrand, et à délaisser Aurillac. Cette situation, dont témoigne par exemple l'évolution du trafic des messageries entre Mauriac et Aurillac, cause un préjudice certain à l'activité économique et commerciale de cette dernière ville. L'absence de travaux sur l'ex-route nationale 122 sur cette portion est à l'origine d'une gêne certaine pour tous les usagers de l'arrondissement de Mauriac, en particulier les nombreux scolaires et leurs familles, qui sont amenés à l'emprunter. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre les travaux importants nécessaires sur l'ex-R. N. 122 entre Mauriac et Aurillac, afin, d'une part, de répondre aux nécessités du trafic et, d'autre part, de préserver l'activité économique et commerciale d'Aurillac.

Etablissements scolaires (réfection du C. E. T. de Landres [Meurthe-et-Moselle]).

23756. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. de Landres (Meurthe-et-Moselle) construit en 1966 après qu'un premier projet trop coûteux a été repoussé; sur les multiples failles apparues, à tel point qu'au moment du sinistre du C. E. S. Pailleron, dix-neuf anomalies très graves ont été relevées. Il lui rappelle que rien n'a été entrepris pour remédier à ces failles jusqu'à la deuxième visite de la commission de sécurité qui constata en avril dernier de nouvelles faiblesses dans la construction de cet établissement scolaire; qu'une procédure fut alors menée contre l'Etat, mais à la rentrée de septembre 1975 le C. E. T. ouvrait à nouveau ses portes; que dans le courant du mois d'octobre de nouvelles failles sont à nouveau apparues et qu'une cloison isothermique s'est écroulée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réfection de cet établissement intervienne et que les élèves et les enseignants puissent fréquenter le C. E. T. en toute sécurité.

Transports scolaires (mesures pour assurer la sécurité des élèves de Villiers-sur-Orge se rendant au C. E. S. Blaise-Pascal, à Villemoisson-sur-Orge [Essonne]).

23757. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de transport des élèves de Villiers-sur-Orge qui se rendent quotidiennement au C. E. S. Blaise-Pascal, à Villemoisson-sur-Orge. Malgré de nombreuses interventions du conseiller général, du maire et des parents d'élèves eux-mêmes, les conditions de transport ne sont pas seulement insuffisantes mais sont désormais devenues inacceptables. Cette situation ne peut être ignorée de son ministère car elle se prolonge depuis plus d'un an et, dès la rentrée scolaire 1975, les autorités compétentes ont à nouveau été appelées à agir. Aujourd'hui, aux anomalies concernant la surcharge des cars, l'usure des véhicules utilisés, l'horaire non respecté, s'ajoute désormais une incurie particulièrement grave au niveau de la sécurité. Le 7 octobre dernier, un accident, qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques, s'est produit. Un car comprenant soixante-dix enfants a manqué son virage, le réservoir d'essence a été endommagé, celle-ci s'est répandue sur la chaussée, le feu aurait pu se déclarer. Or, les portes arrière étaient bloquées. L'absence de prise en compte des réclamations des parents d'élèves est en contradiction flagrante avec la campagne dite de sécurité des transports scolaires qui a été organisée récemment. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre afin d'assurer la sécurité des élèves qui se rendent au C. E. S. Blaise-Pascal de Villemoisson-sur-Orge.

Nuisances (préjudice causé à la ville de Saint-Dizier par l'installation d'une base aérienne).

23759. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est au courant des graves dommages causés à la ville de Saint-Dizier par l'installation d'une base aérienne qui, par ses nuisances, a notamment interrompu l'opération d'urbanisme, engagée avec l'accord de l'administration, désignée sous le nom de « Z. U. P. de Marnaval ». Le préjudice financier dû à l'interruption de cette opération a été établi à 5 446 854 francs. A cette somme déjà considérable vient s'ajouter le coût d'insonorisation des établissements publics, soit 13 700 000 francs, et les incidences financières supportées par la population estimées à 25 millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à défaut du déplacement de la base aérienne 113, pour accorder un dédommagement de la ville par l'Etat.

Anciens combattants (bénéfice de la carte pour les membres du régiment des sapeurs-pompiers de Paris pendant la deuxième guerre mondiale).

23760. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des citoyens incorporés dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris avant le déclenchement de la deuxième guerre mondiale pour y accomplir leur service militaire et qui ont été maintenus de force dans le régiment sur ordre des troupes d'occupation. Du fait qu'ils n'ont pas séjourné au front pendant 90 jours et qu'ils n'ont pas été assimilés à des prisonniers de guerre du fait de leur situation particulière, ces Français ne peuvent bénéficier de la carte d'anciens combattants. Si même cette situation ne concerne que quelques citoyens, il semble pour le moins anormal de les pénaliser. Il souhaite qu'une solution intervienne pour permettre à ces anciens sapeurs-pompiers d'être rétablis dans leurs droits moraux et matériels.

Impôt sur le revenu (remise en cause par l'administration du forfait d'un boulanger).

23761. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un boulanger dont le forfait a été remis en cause par l'administration, motif pris que l'intéressé a bénéficié d'un apport de clientèle par suite de la cessation d'activité d'un autre boulanger de la même commune rurale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o si l'administration est en droit de remettre en cause le forfait, étant donné qu'il n'y a eu ni augmentation importante d'activité ni modification au registre du commerce ; 2^o en cas de réponse affirmative à la question précédente, sur quelle base réglementaire l'administration peut s'appuyer pour justifier sa position.

Logement (contenu de l'attestation de revenu qui sera délivrée aux locataires de la catégorie « 2 A » pour bénéficier du maintien dans les lieux).

23762. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des locataires de la catégorie « 2 A » seront obligés, pour bénéficier du maintien dans les lieux, de produire un certificat du contrôleur établissant qu'ils n'ont pas un revenu supérieur à 39 000 francs. Il lui demande si les contrôleurs vont recevoir des instructions pour délivrer ces attestations et, en outre, si le contrôleur se contentera d'indiquer que le niveau de 39 000 francs n'est pas atteint ou si, contrairement au vœu des locataires, il indiquera, dans son attestation, le montant exact des revenus.

Mutualité sociale agricole (situation des enfants d'un premier mariage d'un assuré transférant à sa seconde épouse la propriété de l'exploitation).

23763. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un ressortissant de la mutualité sociale agricole, divorcé et remarié, débiteur d'une pension alimentaire pour les sept enfants issus de son premier mariage qui, après plusieurs années, transfère à sa seconde femme la propriété de l'exploitation, perd la qualité d'assujéti de son chef à la M. S. A. et en fait perdre le bénéfice aux enfants du premier mariage. Quels moyens permettent de redresser les conséquences d'une telle fraude.

Vins (alignement du régime fiscal applicable aux viticulteurs de Pouilly-sur-Loire sur celui des récoltants de vins voisins comparables).

23765. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité flagrante devant l'impôt que subissent les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire pour des crus comparables, à l'intérieur de la même région Bourgogne, par rapport aux viticulteurs de Chablis et Pouilly-Fulssé, par suite de la disparité de l'évaluation administrative des comptes d'exploitation. Les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire réclament depuis plusieurs années la reconnaissance de frais égaux à ceux de Chablis et de Pouilly-Fulssé, en raison des façons culturales et des prix. Cette harmonisation existait en 1961. En outre, les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire pensent qu'ils auront à payer des impôts sur du vin évalué plus cher qu'il ne sera commercialisé. Et il serait souhaitable de leur accorder des délais de paiement pour leurs impôts car la commercialisation a été inférieure aux prévisions. De plus, une harmonisation à l'intérieur d'une même région pour des crus comparables est souhaitable. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire ne soient plus ainsi pénalisés.

Successions (avis de recouvrement de sommes dues au titre d'une succession vacante).

23766. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le service des impôts est en droit d'émettre un avis de recouvrement pour, obtenir le paiement d'une somme due à une succession déclarée vacante et qui, au surplus, fait l'objet d'une contestation. Il lui demande également si le service des domaines est fondé à contester la compensation qui s'est opérée entre : 1^o les loyers d'un appartement que **M. Dupont** devait au jour de son décès à **M. Durand** ; 2^o et les loyers que **M. Durand** a perçus, jusqu'au jour où la succession a été déclarée vacante, de la location en meublé, de l'appartement occupé par le défunt, qu'il avait consentie, en tant que gérant d'affaires de la succession, en l'absence de toute personne faisant acte d'héritier.

Femmes (bénéfice pour les femmes fonctionnaires des dispositions de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-88 du 26 janvier 1973).

23767. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles et le décret n° 73-88 du 25 janvier 1973 pris pour son application, prévoient notamment l'affiliation obligatoire des mères de familles et des femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Grâce à cette disposition, la mère de famille cessant d'exercer une activité professionnelle pour élever ses enfants conserve, durant sa période de non-activité, ses droits à la retraite, la cotisation au régime d'assurance vieillesse étant prise en charge par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande d'indiquer : 1^o quelle est, au regard de ces dispositions, la situation d'un agent féminin fonctionnaire titulaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 44 du statut général des fonctionnaires ; 2^o si des mesures analogues sont prévues pour les agents visés au 1^o ci-dessus, quels sont les textes réglementaires ou administratifs, et leurs références, qui en précisent les modalités d'application ; 3^o quel est l'organisme qui assure le versement des cotisations à l'assurance vieillesse. Dans la négative, étant donné qu'il existerait alors une inégalité de traitements contraire à la volonté du législateur, et qu'il serait souhaitable de réparer sans tarder, quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre aux agents fonctionnaires titulaires de bénéficier d'avantages analogues à ceux accordés par la loi du 3 janvier 1972 aux assurés du régime général de sécurité sociale et des régimes assimilés, étant entendu qu'elles devraient en bénéficier en même temps que les mères de familles n'ayant jamais exercé une activité professionnelle et ayant été salariées du secteur privé ; 4^o quelle est également la situation des agents non titulaires des administrations de l'Etat et des collectivités publiques à l'égard des mêmes dispositions et quels sont les textes régissant cette catégorie d'agents.

Formation professionnelle et promotion sociale (insuffisance des moyens de l'A. F. R. A.).

23768. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Berthoulin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les moyens d'action de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Il apparaît en effet que, bien que l'A. F. P. A. soit présentée comme l'élément privilégié de la politique de formation professionnelle, faute de crédits suffisants elle ne peut remplir convenablement sa mission. La politique de blocage des effectifs est en effet très préjudiciable au bon fonctionnement de l'association, rendant insupportable la charge de travail des agents. Ne pense-t-il pas qu'il serait important d'assurer un large recrutement et de prendre des mesures visant au relèvement des bas salaires et au déblocage de certaines primes indexées, aujourd'hui amputées de 52,7 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Faute de telles décisions qui s'imposent d'urgence il condamnerait à la stérilité un des instruments primordiaux de la promotion sociale des travailleurs.

Etablissements scolaires (prorogation du décret permettant aux instructeurs de passer le concours de conseiller d'éducation stagiaire).

23769. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des instructeurs qui jusqu'à présent, par une mesure de bienveillance et dérogatoire, pouvaient se présenter au concours de conseiller d'éducation stagiaire. Le nombre des reçus à ce concours a été infime et il n'a pas permis à de

nombreux instructeurs méritants et oesireux de progresser d'accéder au grade de conseiller d'éducation. Une prorogation pour une période de cinq ans du décret qui permet aux intéressés de passer le concours devrait certainement être envisagée, on irait ainsi dans le sens de la formation et de la promotion sociales qui doivent animer l'administration.

Prestations familiales (maintien des allocations au titre du dernier-né restant à la charge de la famille).

23771. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des familles nombreuses où le dernier-né est encore à charge. Dans ce cas, le Gouvernement ne pourrait-il pas, pour continuer l'application de sa politique d'aide à la famille, maintenir le versement des allocations familiales pour cet enfant.

Prestations familiales (amélioration des règles d'attribution aux familles de trois enfants dont l'aîné commence à travailler).

23772. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : lorsque dans une famille de trois enfants qui bénéficiait jusqu'alors d'allocations familiales et de l'allocation logement, l'aîné des enfants commence à travailler, la famille perd non seulement le droit aux prestations concernant cet enfant, mais également la « surprime » qui était octroyée pour le deuxième enfant, devenu l'aîné pour l'administration, et l'allocation logement disparaît également. Il résulte de cette réglementation des difficultés réelles pour les familles. N'y a-t-il pas lieu d'améliorer certaines règles d'attribution des allocations familiales.

Fonctionnaires (retraite anticipée des fonctionnaires de catégorie A par dégroupement des cadres).

23773. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Donnez** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en 1955, certaines dispositions ont été prévues, permettant sur leur demande, aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, dès lors qu'ils satisfaisaient, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et que leur âge n'était pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension. Les agents ainsi mis à la retraite bénéficiaient, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur avait été accordé. Ces dispositions se sont appliquées pendant une période de cinq ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. D'autres mesures de ce genre sont intervenues en 1962. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de faciliter des départs en retraite, afin de lutter contre le chômage, il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des dispositions analogues interviennent actuellement, une telle mesure étant alors accueillie très favorablement par un certain nombre de fonctionnaires.

Emballages (interdiction des emballages en plastique pour la commercialisation des fruits rouges).

23774. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les inconvénients que présente l'utilisation d'emballages en plastique pour la commercialisation des fruits rouges comme les fraises. Dans un tel emballage, le fruit se conserve mal. L'emballage est polluant puisque non biodégradable, et il n'est pas sain de maintenir les fruits fragiles que sont les fruits rouges, au contact du plastique. Par ailleurs, les activités locales de fabrication d'emballages adaptés à la commercialisation des fruits et fabriqués en bois sont mises en difficulté et de nombreux emplois risquent de disparaître. Il lui demande, s'il n'a pas l'intention, compte tenu des inconvénients ainsi signalés résultant de l'utilisation d'emballages plastiques, pour la commercialisation des fruits, d'interdire d'une manière générale la commercialisation dans des emballages plastiques de tous les fruits rouges destinés à la consommation directe.

Mines et carrières (perception des redevances sur l'extraction des graviers et sables au profit des collectivités locales des régions côtières).

23775. — 1^{er} novembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparité de la réglementation actuelle de la perception des redevances prélevées à l'occasion de l'extraction des substances minérales sur le littoral et notamment des graviers et sables. Ainsi lorsque ces extractions sont

effectuées dans le cadre d'un port autonome, ces redevances sont perçues directement au profit de la collectivité locale ; par contre, lorsque ces extractions sont réalisées sur l'ensemble du littoral, ces redevances sont prélevées par les domaines à Paris et au profit le plus souvent d'autres régions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces redevances bénéficient essentiellement aux régions côtières dans lesquelles ces extractions interviennent.

Assurance maladie (paiement d'avance des cotisations pour les travailleurs indépendants).

23777. — 4 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que les cotisations d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants sont payées d'avance au début de chaque semestre. Il en résulte qu'un assuré reçoit une majoration de 10 p. 100 pour une cotisation payable au 1^{er} octobre 1975 et qui le couvre jusqu'au 31 mai 1976. Or, la situation actuelle est aussi difficile pour de nombreux artisans que pour beaucoup d'industriels et le crédit est pour eux encore plus rare. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge convenable que les cotisations soient réclamées d'avance et les pénalités ainsi ajoutées à cette catégorie qui semble victime d'une grave injustice.

Contraception (opposition des parents à la délivrance par le médecin de contraceptifs à leur fille).

23778. — 4 novembre 1975. — Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 19957 de **M. Bizet** et publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 68, du 26 juillet 1975, **M. Palewski** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'il a été précisé que « les parents gardent parfaitement le droit d'intervenir auprès du médecin pour faire connaître à celui-ci qu'ils sont opposés à la délivrance de contraceptifs à leur fille ». Il lui demande comment peut se réaliser dans la pratique une intervention de ce genre, étant entendu qu'une fille mineure peut s'adresser, pour se faire prescrire ces contraceptifs, à un médecin non connu de sa famille, dans un dispensaire spécialisé notamment, c'est-à-dire à l'insu de ses parents.

Veuves de guerre (attribution d'un secours à la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

23779. — 4 novembre 1975. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une demande de secours présentée au titre de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 par la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie n'a pas été prise en considération du fait que le décès doit expressément résulter des suites de blessures ou de maladies contractées au cours de services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions démarrées campagnes de guerre. Elle lui demande si cette décision de refus ne doit pas être reconsidérée en raison de la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Commerçants et artisans (difficultés en matière d'approvisionnement et d'impôt des petites entreprises).

23780. — 4 novembre 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés sérieuses auxquelles sont confrontés les petites entreprises. Il lui cite à ce propos le cas d'une société de faible envergure assurant la distribution de fuel et de charbon. Elle a suol, pour l'année 1974-1975, une diminution d'environ 25 p. 100 dans son approvisionnement qui s'est répercutée dans son activité alors que les besoins de sa clientèle s'accroissent, tant pour la fourniture du fuel destiné au matériel agricole que du carburant domestique et du charbon dont la demande augmente en raison des constructions nouvelles et de l'aménagement de l'habitat ancien. En revanche, la patente due par cet établissement au titre de l'année 1975 vient de subir une augmentation de 30 p. 100 par rapport au taux de 1974. Malgré une augmentation du chiffre d'affaires consécutive à la majoration des prix, cette entreprise, comme de nombreuses autres de même dimension, subit une diminution constante des marges bénéficiaires et une progression continue des charges. Il lui signale notamment l'anomalie qui consiste à ne pas comprendre dans le matériel ouvrant droit à l'aide fiscale égale à 10 p. 100 de la commande, dans le cadre de la relance des investissements productifs, les camions de moins de deux tonnes de charge utile. Or, un camion de ce type coûte actuellement plus de 30 000 francs hors taxe à l'achat. Par ailleurs, il lui fait observer que les modalités d'acquiescement de la T. V. A. se traduisent par une avance supportée par

l'entreprise, charge non négligeable puisque dans le cas de l'établissement évoqué ci-dessus dont le chiffre d'affaires se situe en moyenne à 500 000 francs par mois, cette avance est d'un montant de 75 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur les points particuliers soulevés, comme sur l'ensemble des problèmes que rencontrent les petites entreprises, pour restreindre les difficultés que celles-ci subissent.

Etablissements de soins privés (mise en œuvre rapide de la procédure de classement).

23781. — 4 novembre 1975. — Se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 20-946 et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 73 du 6 septembre 1975, M. RADIUS expose à M. le ministre du travail que le classement des établissements de soins privés, prévu par le décret n° 73-183 du 22 février 1973, ne paraît pas être encore intervenu. Il lui indique, par ailleurs, que cette procédure, lorsqu'elle sera décidée, nécessitera plusieurs mois pour sa mise en œuvre et ne pourra être vraisemblablement appliquée en 1976. Les déficits de l'année prochaine, ajoutés à ceux de 1974 et 1975, risquent d'atteindre un total dépassant pour les seules cliniques alsaciennes, deux milliards d'anciens francs. Il est très possible également que cette procédure de classement ne puisse être appliquée aux établissements concernés dans la mesure où ceux-ci seraient à même de participer au service public hospitalier. Il appelle enfin son attention sur le fait que les déficits intervenus par suite de la fixation autoritaire des tarifs qui ne permettait que le versement d'acomptes par les caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent être épongés rétroactivement, alors que cette règle est de coutume dans les domaines public et semi-public. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le classement des établissements de soins privés intervienne dans les meilleurs délais afin que l'aménagement des tarifs qui en résultera permette la survie de ces établissements.

Etablissements universitaires (situation de l'Université de Vincennes [Paris-VIII]).

23783. — 4 novembre 1975. — M. BAILLOT attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation catastrophique de l'Université de Paris-VIII Vincennes. A la veille de la rentrée, l'intersyndicale de l'université vient d'organiser une opération porte ouverte à laquelle étaient conviés les parlementaires, les journalistes et diverses personnalités. La visite leur a permis de constater l'état déplorable dans lequel se trouvaient les bâtiments dont la capacité d'accueil est d'environ 8 000 et qui auront à abriter cette année 30 000 étudiants, soit 10 000 de plus que l'an dernier. Ainsi, une moyenne de cent étudiants se retrouveront dans des salles prévues pour vingt-cinq. Les équipements matériels manquent et rendent le travail impossible. Quant aux conditions d'hygiène et de sécurité, du fait du délabrement des locaux, elles sont un danger permanent pour la vie des étudiants, des enseignants et de tout le personnel. Si 30 000 étudiants sont venus à Vincennes, c'est parce que les promesses d'ouverture rapide d'autres centres du même type n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre immédiatement pour donner aux 30 000 étudiants de Vincennes les moyens de poursuivre leurs études dans des conditions normales, ainsi que celles qui donneraient à d'autres universités la possibilité de disposer de système pédagogique semblable à celui de Paris-VIII.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance de la licence d'arts plastiques de l'université de Bordeaux-III).

23785. — 4 novembre 1975. — M. CHAMBAZ attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation faite aux étudiants en arts plastiques de l'université de Bordeaux-III. Dans le courant du mois d'août, il a été notifié par ses services à l'université le refus d'habilitation de la licence d'arts plastiques. Cette mesure intervient malgré les engagements pris envers les étudiants. En mai et juin derniers, les programmes de la licence d'arts plastiques étaient fixés par les différents conseils habilités à le faire. Les étudiants n'ont été informés des changements intervenus que le 17 septembre, plus d'un mois après la décision gouvernementale. Si cette décision est maintenue, ils seront réduits à suivre leurs études à Paris, s'ils en ont les moyens ou à les abandonner purement et simplement après deux ans de cours et sans qualification professionnelle. De plus cette décision met en péril l'essor culturel de la région en supprimant l'unique centre qui existe. Elle met en cause l'application d'une véritable décentralisation des universités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la licence d'arts plastiques de Bordeaux-III soit reconnue.

Droits syndicaux (licenciement d'un militant C.F.D.T. à la Société Simax de Remiremont [Vosges]).

23786. — 4 novembre 1975. — M. GILBERT SCHWARTZ attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'un militant C.F.D.T. à la Société Simax à Remiremont (Vosges), ce licenciement a été prononcé par la direction de l'entreprise, refusé par le comité d'entreprise, refusé également par M. l'inspecteur du travail, mais autorisé par le ministère du travail ; sur le fait que les ouvriers de cette société occupent les locaux depuis ce licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration de cet ouvrier suite au licenciement dont il a été victime, afin que la Société Simax puisse reprendre normalement ses activités.

Etudiants (création d'une cité universitaire).

23787. — 4 novembre 1975. — M. PRANCHÈRE expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation pressante de plus de 150 techniciens supérieurs, étudiants en droit, etc., dépourvus de cité universitaire. La plus grande partie de ces étudiants continuent de supporter des dépenses importantes pour se loger. D'autre part, le problème existant au restaurant scolaire du lycée Cabanis, où 130 d'entre eux prennent leur repas, oblige à rechercher des solutions. La construction d'une cité universitaire avec restaurant universitaire serait de nature à solutionner tous ces problèmes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir sa position qui lui a fait rejeter, dans une réponse à une précédente question écrite, cette création de cité universitaire et s'il n'entend pas en décider la réalisation au moins pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignants (fusion des carrières de maître de conférence et de professeur).

23790. — 4 novembre 1975. — M. GINOUX expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'il apparaît souhaitable d'effectuer la fusion des carrières de maître de conférence et de professeur. Cette réforme, réclamée par plusieurs organisations syndicales, permettrait de mettre fin à de nombreuses injustices et aux préjudices subis par les maîtres de conférences qui, à la suite de mutations, réunissent, parfois, un nombre élevé d'années de services effectués dans plusieurs universités et ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'une promotion locale. Il n'est pas conforme à l'équité que, par le jeu des circonstances, cette catégorie d'enseignants ne puisse accéder au rang hiérarchique supérieur tout en assumant des responsabilités identiques à celles des professeurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Notaires (accès à ces fonctions des clercs et employés).

23791. — 4 novembre 1975. — M. BÉGAULT attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret n° 73-009 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, d'après lesquelles les clercs et employés des études notariales ne peuvent, par voie de promotion interne, en suivant des cours par correspondance et en obtenant successivement les diplômes nécessaires, être autorisés à se présenter à l'examen de notaire et à accéder à la fonction. Il lui demande si, au moment où l'on poursuit une politique de promotion sociale et de formation continue, il ne lui semble pas regrettable que le décret du 5 juillet 1973 ait fermé aux clercs et employés de notaire cette possibilité de promotion interne, qui existait auparavant, et s'il n'a pas l'intention de remettre ce problème à l'étude en vue d'une modification dudit décret.

Ministère de la défense (revendications du personnel des arts graphiques des services d'impressions).

23792. — 4 novembre 1975. — M. BÉGAULT attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le profond mécontentement qui existe parmi les personnels des arts graphiques travaillant dans les services d'impressions de son département ministériel en raison de la dégradation constante des salaires moyens des ouvriers du livre comparativement aux salaires réels pratiqués dans l'industrie privée de cette corporation. Le mécontentement est d'autant plus grand qu'en outre on constate une même dégradation si l'on compare ces mêmes salaires moyens des ouvriers du livre avec ceux du personnel du ministère de la défense payé au bordereau de salaires « Métallurgie ». Après l'obtention par ces derniers des augmentations du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, la situation des ouvriers des arts graphiques s'est considérablement aggravée. Il convient de souligner, à cet égard, la qualification des personnels des arts graphiques, qui sont recrutés après passage d'essais professionnels de haut niveau. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

Sécurité sociale minière (revalorisation des retraites).

23793. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** que le niveau des retraites minières est l'un des plus bas de ceux qui existent dans les professions de salariés. La moyenne des retraites correspondant à un minimum de trente ans de services miniers représente actuellement 47,5 p. 100 de la moyenne des salaires des mines de combustibles minéraux solides. Cette proportion est de 50 p. 100 dans le régime général et d'au moins 60 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité, dans les autres régimes de sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élever le montant des retraites minières de manière à ce que, pour des carrières pleines, la moyenne des retraites atteigne 60 p. 100 du salaire moyen des mineurs en activité.

Allocations d'orphelin et pour enfants à charge (maintien jusqu'à dix-huit ou vingt ans de ces prestations versées par la caisse autonome nationale de retraite des ouvriers mineurs).

23794. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** que les allocations d'orphelins et enfants à charge, servies par la caisse autonome nationale de retraite des ouvriers mineurs, sont supprimées lorsque les enfants atteignent l'âge de seize ans. Cette suppression a des conséquences profondément regrettables et empêche, très souvent, que les enfants puissent poursuivre leurs études. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que ces allocations soient maintenues dans les mêmes conditions que les allocations familiales, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt ans, si les enfants poursuivent leurs études, et de dix-huit ans s'ils sont en apprentissage.

Veuves (bénéfice d'une pension de réversion pour les veuves de mineurs après deux ans de mariage).

23795. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible que les veuves de mineurs puissent bénéficier d'une pension de réversion, après une durée de mariage de deux ans au moins, ainsi que cela existe dans les autres régimes de sécurité sociale.

Mineurs de fond (bénéfice de la campagne double pour le calcul de la retraite des anciens combattants).

23796. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison les mineurs anciens combattants ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, du bénéfice de la campagne double pour les périodes de guerre, de captivité, d'internement, de déportation ou d'incorporation de force, de manière analogue à ce qui est prévu en faveur d'autres catégories de salariés : fonctionnaires, cheminots, personnels d'électricité de France, etc.

Imprimerie (application de l'accord du 21 novembre 1974 garantissant l'emploi des travailleurs de Chair-Néogravure).

23797. — 4 novembre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle suite il compte donner à l'accord du 21 novembre 1974, auquel il a donné sa sanction et qui prévoyait un certain nombre de mesures destinées, à garantir l'emploi et le maintien sur place des travailleurs de Chair-Néogravure et, en particulier, du personnel de l'usine de Saint-Ouen.

Correspondances pneumatiques (nombre de correspondances acheminées par an).

23799. — 4 novembre 1975. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une réponse qu'il a bien voulu donner à une question écrite sur le service des pneumatiques. Il y fait état de 2 730 000 correspondances pneumatiques en 1973. Ceci apparaît en contradiction formelle avec une étude réalisée à sa demande par la D. G. T. - S. P. E. E. : groupement des études économiques et informatiques auteurs MM. Gulollot, Klein et Pollard, qui indique, elle, 6,3 millions de correspondances par an. Il lui demande : de bien vouloir lui faire connaître les chiffres exacts ; les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner ce problème ; de considérer que tous les pays européens possèdent un service pneumatique qui prend une extension régulière.

Enseignement technique (inconvénients de la suppression de la fonction de professeur correspondant auprès des lycées et des C. E. S.).

23802. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de la fonction de professeur correspondant auprès des lycées et des C. E. S. qui jusqu'à présent permettait d'informer les parents et les élèves des possibilités offertes pour leur formation par les établissements publics d'enseignement technique. Une telle décision va à l'encontre des soi-disant intentions du Gouvernement de favoriser le travail manuel. A un moment où le nombre des jeunes sans emploi ne cesse d'augmenter d'une part et où le choix des élèves devient de plus en plus complexe et difficile, ne pense-t-il pas que cette mesure est contraire aux exigences de la politique de l'emploi et au réel besoin d'information des parents et des élèves.

Maîtres auxiliaires (droit aux indemnités de chômage partiel pour les maîtres employés à mi-temps).

23803. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui ne se sont vu offrir qu'un poste à mi-temps pour la rentrée 1975-1976 et ne disposent en conséquence que d'un demi-traitement sans pour autant bénéficier d'indemnité de chômage partiel. Il lui demande quels sont les droits de ces maîtres auxiliaires à l'égard de la législation sociale concernant les travailleurs privés d'emploi ou travaillant à temps partiel.

Enseignants (risques de la suppression des stages en milieu industriel).

23804. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente décision tendant à supprimer les stages d'enseignant en milieu industriel. Une telle décision semble en parfaite contradiction avec la prépondérante volonté du Gouvernement de hier politique de la formation et politique de l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quels sont les raisons et objectifs retenus pour fonder cette mesure.

Ecoles maternelles (création en Savoie des postes supplémentaires d'enseignants nécessités par les effectifs d'élèves).

23805. — 4 novembre 1975. — **M. Besson** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'éducation** ses plus récentes déclarations sur l'abaissement des effectifs par classe dans les écoles maternelles et plus particulièrement ses engagements quant aux créations de postes que l'annonce de ces mesures impliquait. Il lui signale en particulier le cas du département de la Savoie dans lequel une cinquantaine de postes supplémentaires apparaissait indispensable pour accueillir les élèves dépassant les effectifs répondant aux nouvelles normes et où quatre postes seulement ont été accordés par ses services. Il lui demande sous quel délai il compte créer les postes complémentaires qu'attendent impatiemment les familles et les collectivités locales qui, dans la plupart des cas, ont d'ores et déjà satisfait aux obligations qui leur incombent en aménageant et en équipant les locaux d'accueil.

Etablissements scolaires (seuil de dédoublement des classes de première et seconde des lycées et transferts d'office d'élèves).

23806. — 4 novembre 1975. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant : Depuis l'année scolaire 1968-1969, le seuil de dédoublement des classes de première et seconde des lycées a été fixé à quarante élèves. Destinée à empêcher qu'il puisse y avoir des classes excessivement chargées, cette règle, si elle était appliquée correctement, devrait aboutir à faire baisser les effectifs jusqu'à une moyenne très inférieure à quarante. Or, dans certaines académies, il semble que cette disposition ne soit pas appliquée correctement et que le chiffre de quarante élèves soit au contraire considéré comme un minimum systématique, ce qui a pour effet d'entraîner le déplacement d'office des élèves inscrits qui auraient permis l'ouverture de classes supplémentaires. Ainsi, par exemple, dans un lycée de Nevers : 128 élèves inscrits en seconde C devaient être répartis en quatre classes ; 83 élèves inscrits en seconde A devaient permettre de créer trois classes. Or, huit élèves inscrits en seconde C et trois élèves inscrits en seconde A ont été transférés dans un établissement voisin de façon à porter les effectifs au maximum et à réduire le nombre de classes. Il lui demande si ces manipulations d'effectifs sont bien conformes à la règle ci-dessus rappelée, ou s'il existe une circulaire nouvelle autorisant ces transferts et annulant le bénéfice de la

disposition antérieure. Il semble en effet qu'il y ait contradiction entre les promesses ministérielles relatives à l'abaissement des effectifs et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et les décisions de transferts d'office émanant de certains rectorats.

Bénéfices industriels et commerciaux (fixation du délai d'information des commerçants du nouveau forfait après dénonciation de l'ancien).

23807. — 4 novembre 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions des articles 302 ter et suivants du code général des impôts relatifs à la détermination du forfait des bénéfices commerciaux et des chiffres d'affaires disposent que lorsque les entreprises ont inscrit avant le 16 février les déclarations des résultats prévus par les textes, les inspecteurs des impôts disposent d'un délai de trois mois pour dénoncer le forfait. Mais les textes ne précisent pas le délai qu'a l'administration pour leur proposer un nouveau forfait de sorte que les commerçants peuvent rester de nombreux mois dans l'ignorance du nouveau forfait qui leur sera proposé. Il serait souhaitable que le nouveau forfait soit porté à la connaissance des commerçants avant le 30 juin de l'année de dénonciation, faute de quoi le forfait de l'année précédente serait reconduit. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de compléter dans ce sens l'article 302 ter du code général des impôts.

Veues (extension du droit à pensions de reversion et augmentation de leur taux).

23808. — 4 novembre 1975. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il compte donner aux revendications présentées par la confédération nationale des retraités civils et militaires et tendant, pour l'essentiel, à obtenir : 1° le droit à pension de reversion pour les veuves qui, en raison de la date de leur veuvage, ne bénéficient que d'une allocation annuelle ; 2° l'augmentation du taux de reversion de la pension servie aux veuves pour la porter progressivement de 50 à 66 p. 100 en faveur des veuves déjà titulaires d'une pension de reversion ainsi que de celles qui en deviendront titulaires.

Hôpitaux (accès des secrétaires d'administration aux fonctions de directeurs de 4^e classe).

23810. — 4 novembre 1975. — M. Naveau expose à Mme le ministre de la santé : attendu que l'article 7 du décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié, relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation publics, prévoit que les adjoints des cadres hospitaliers peuvent être nommés aux emplois de direction de 4^e classe, s'ils comptent dix ans de fonction dans cet emploi ; considérant qu'il existe en outre un décret relatif à la transformation du poste de secrétaire d'administration en celui d'adjoint des cadres hospitaliers ; il lui demande si le temps passé en qualité de secrétaire d'administration peut être assimilé à celui d'adjoint des cadres hospitaliers, ce qui permettrait à ces agents d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de 4^e classe.

Accidents du travail et maladies professionnelles (reconnaissance de l'invalidité par la sécurité sociale).

23813. — 4 novembre 1975. — M. Le Foil attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines victimes d'accident du travail, à qui la sécurité sociale refuse la prise en charge ou la reconnaissance de l'invalidité, et qui sont déclarées inaptes par le médecin du travail. Un problème se pose aussi en ce cas à l'employeur qui ne peut ni les licencier, ni les faire travailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation aussi aberrante, et assurer à ces victimes du travail, qui ont parfois cotisé très longtemps à la sécurité sociale, les garanties et les moyens d'existence auxquels ils ont droit.

Constructions scolaires (dimensions et nombre par académie des C. E. S., C. E. T. et lycées techniques prévus par la troisième loi de finances rectificative pour 1975).

23814. — 4 novembre 1975. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de l'éducation que la troisième loi de finances rectificative pour 1975 (septembre 1975) a prévu au titre de son département une contribution complémentaire de l'Etat à la réalisation de quarante-cinq collèges d'enseignement secondaire pour 260 millions de francs (en autorisations de programme et crédits de paiement) et de trente-cinq collèges d'enseignement technique et lycées techniques pour 220 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les dimensions de ces établissements dont la construction est ainsi prévue et leur nombre par académie.

Budget (montant de la « réserve parlementaire » prévue sur le projet de loi de finances pour 1976).

23815. — 4 novembre 1975. — M. Longuequeue indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon des informations concordantes, le montant de la réserve parlementaire prévue sur le projet de loi de finances pour 1976 atteindrait environ 250 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ce chiffre qui constitue le montant des crédits supplémentaires, arrêté préalablement au dépôt du projet de loi de finances et que le Gouvernement prévoit de faire voter par amendements pour donner satisfaction aux revendications exprimées notamment par des membres de la majorité au cours des débats budgétaires.

Notariat (harmonisation des avantages servis par la caisse de retraite des clercs de notaires avec ceux des autres régimes).

23816. — 4 novembre 1975. — M. Bégault demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires afin que soit réalisée l'harmonisation des avantages servis par la caisse de retraite des clercs de notaires, avec ceux accordés dans les autres régimes spéciaux, en ce qui concerne le montant maximum de la retraite, celui-ci étant porté à 75 p. 100 au lieu de 70 p. 100 après trente-sept ans et demi de service, et cela avant d'attendre que soit réalisée l'harmonisation des régimes de retraite prévue pour le 31 décembre 1977.

Commerçants et artisans (référence au critère du revenu cadastral pour l'appréciation des droits à l'aide sur fonds sociaux).

23818. — 4 novembre 1975. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du paragraphe 2-1-217 de l'annexe à l'arrêté du 21 mai 1975 fixant les règles générales applicables aux décisions d'attribution des aides sur fonds sociaux fixées par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés. En vertu de ce paragraphe, pour pouvoir bénéficier de l'aide sur les fonds sociaux, obligation est faite aux demandeurs de ne plus avoir jusqu'à la fin de leurs jours la qualité de chef d'entreprise. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole dont les dimensions n'excèdent pas celles de la « parcelle de subsistance » fixée par les préfets pour l'application du régime de l'indemnité viagère de départ agricole. La grande majorité des artisans exerçant ou ayant exercé leur profession dans des villages ou petites agglomérations rurales, tout en exploitant un petit lopin de terre dont l'importance ne dépassait pas trois ou quatre hectares, ont continué de faire valoir les terres après la cessation de leur activité artisanale. La poursuite de cette activité agricole leur fait perdre le bénéfice de l'aide sur fonds sociaux étant donné que la surface de ces biens est supérieure à la superficie de la parcelle de subsistance fixée pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ agricole. C'est ainsi que, dans le département de l'Aveyron, de nombreux dossiers concernent des artisans qui continuent d'exploiter une propriété dont la superficie varie de un hectare à trois hectares et dont la totalité n'est pas cultivable, alors que la dimension de la parcelle de subsistance a été fixée pour ce département à soixante ares. Il convient de souligner que ces terres ont un revenu cadastral inférieur au chiffre minimum entraînant l'assujettissement au régime vieillesse agricole, ce chiffre étant de 51,60 francs pour le département de l'Aveyron. Ces demandeurs qui exploitaient leurs terres au moment de la cessation de l'activité artisanale ont maintenant largement dépassé l'âge de soixante-cinq ans et certains d'entre eux ont même atteint l'âge de quatre-vingts ans et, en pratique, ils n'exploitent pas ces biens. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, pour l'appréciation des droits à l'aide sur les fonds sociaux, de se référer au critère du revenu cadastral et de ne considérer comme chefs d'entreprises que les requérants exploitant des biens dont le revenu cadastral est supérieur au chiffre minimum fixé pour l'assujettissement au régime vieillesse agricole.

Assurance vieillesse (prise en compte des cotisations versées à différents régimes pour la détermination de l'activité principale des personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse).

23821. — 4 novembre 1975. — M. Briane expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui est titulaire d'une retraite des travailleurs non salariés (commerce) correspondant à 68 trimestres d'assurance, d'une retraite du régime général de sécurité sociale correspondant à 57 trimestres d'assurance, d'une retraite de la mutualité sociale agricole (salariés) correspondant à 30 trimestres d'assurance. Dans le cadre de la loi du 12 juillet 1966

modifiée, l'intéressé doit verser des cotisations d'assurance maladie au régime des travailleurs non salariés puisque son activité principale (68 trimestres) relève de ce régime. Cependant, étant donné qu'elle perçoit une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, elle pourrait, semble-t-il, percevoir en cas de maladie des prestations de ce régime, bien que les cotisations soient versées à la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés. Il convient de remarquer, d'autre part, que si cette personne avait cotisé en qualité de salariée pendant 30 trimestres dans un régime spécial comme le régime de la S. N. C. F. ou dans une administration comme les P. T. T., cette période s'ajouterait à celle qui correspondent aux cotisations du régime général de sécurité sociale, ce qui lui donnerait 87 trimestres d'assurance pris en charge par la sécurité sociale comme salariée et, en conséquence, elle n'aurait rien à verser en tant que cotisations d'assurance maladie à la caisse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal de permettre que les cotisations versées par les salariés agricoles puissent s'ajouter aux cotisations versées au régime général de sécurité sociale pour la détermination de l'activité principale des personnes qui sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des activités professionnelles salariées et non salariées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Budget annexe des prestations sociales agricoles
(évolution depuis 1969 et prévisions pour 1976).*

22155. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui donner un aperçu de l'évolution du budget annexe des prestations sociales agricoles pour les années 1969 à 1975 ainsi que l'estimation du futur budget pour 1976. Il souhaiterait connaître, pour chacune de ces années : a) les ressources, en milliards et en pourcentage, provenant de l'Etat, des assurés, des taxes parafiscales ; b) la ventilation des dépenses entre les différents postes : assurance maladie, prestations familiales, retraites, I. V. D., retraite anticipée.

*Pesticides (application de la législation
en interdisant l'usage dans l'agriculture).*

22161. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la presse et la radio ont fait écho à une thèse soutenue à la faculté des sciences et par laquelle l'auteur avait démontré la présence de pesticides organochlorés dans le lait maternel. Si cette forme particulière de pollution ne peut être attribuée qu'en faible partie à l'incidence qu'a, dans l'alimentation, l'utilisation de pesticides pour la protection des végétaux servant à l'alimentation humaine et animale, il apparaît indissoluble que soient strictement appliquées les dispositions législatives et réglementaires interdisant dans l'agriculture l'emploi des pesticides et en particulier du D. T. T. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit rappelée cette interdiction et sanctionnées les infractions constatées.

*Emploi (mesures de licenciements collectifs
au sein de l'usine Anjou Primeurs aux Ponts-de-Cé [Maine-et-Loire]).*

22181. — 30 août 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique créée par le dépôt de bilan du groupe Blanchaud, « numéro 1 du champignon européen ». Outre les menaces qui pèsent sur l'emploi dans les différentes entreprises de ce groupe, un problème se pose aujourd'hui avec acuité. Il s'agit de l'usine Anjou Primeurs, qui se trouve aux Ponts-de-Cé dans le Maine-et-Loire, où le licenciement collectif frappe les 93 travailleurs dont 43 dès le 11 septembre 1975. Etant donné : 1° que cette entreprise est parfaitement viable et possède des installations pratiquement neuves ; 2° qu'un problème similaire a été résolu dans un autre établissement du même groupe à Pontaven, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver immédiatement ce potentiel tant humain que matériel et à plus long terme l'ensemble des activités du groupe dont la menace de disparition préoccupe à juste titre les travailleurs, la population et les élus locaux de cette région.

Autoroutes (abandon du projet de péage sur l'autoroute A 4).

22184. — 30 août 1975. — **M. Kalinsky** s'étonne que **M. le ministre de l'équipement** ait cru bon de profiter de la période creuse du 15 août pour engager une entreprise afin de faire procéder à l'abattage des arbres de l'île de l'Hospice à Saint-Maurice dans le but de permettre l'installation d'un poste de péage pour l'autoroute A 4 sans se soucier de l'opposition très large manifestée tant parmi les populations concernées que parmi les élus. C'est ainsi que des militants du parti communiste français, les élus communistes, de très nombreux habitants du quartier se sont rendus immédiatement sur les lieux et ont empêché la poursuite de ces travaux de destruction. Sachant qu'il ne peut faire procéder à la destruction de cet espace vert qu'en provoquant des mouvements de protestation qui ne peuvent aller qu'en s'amplifiant, il lui demande s'il n'envisage pas d'abandonner purement et simplement ce projet afin de sauvegarder cet espace vert et de débloquer les crédits nécessaires aux aménagements complémentaires destinés à améliorer les activités actuelles qui ont lieu à proximité. Il lui demande, compte tenu de la réprobation quasi unanime suscitée par l'installation d'un poste de péage pour accéder à la capitale s'il ne convient pas de reconnaître aujourd'hui l'erreur d'un tel projet qui n'est pas sans rappeler le denier d'octroi qui était perçu au Moyen-Age avec l'autorisation du roi pour l'entrée dans les villes, et d'abandonner en conséquence tout péage pour l'autoroute A 4.

*Viticulture (représentation des associations viti-vinicoles
au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme).*

22203. — 30 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, à l'occasion des difficultés très graves soulevées par les problèmes viticoles, qu'il avait déposé, sous le numéro 1204, une proposition de loi « tendant à compléter la composition du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, par la désignation de deux membres représentant les associations viti-vinicoles ». Il lui demande quel sort il compte faire à cette proposition de loi ; et s'il ne considérerait pas comme opportune de la mettre en discussion devant le Parlement.

*Droits d'enregistrement (application à la Corrèze
des dispositions des lois du 26 décembre 1969 et du 29 décembre 1971).*

22228. — 30 août 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains cultivateurs peuvent bénéficier d'un taux d'enregistrement réduit pour l'achat de terre en vertu de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1962 et de l'article 76 de la loi du 29 décembre 1971 ramenau de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 la taxe d'enregistrement. Un décret d'application n° 74-781 daté du 14 septembre 1974 et paru le 15 septembre 1974 stipulerait l'obligation pour les préfets de prendre un arrêté pour l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements. Dans le département de la Corrèze le bénéfice du taux réduit d'enregistrement est refusé et l'absence d'arrêté préfectoral serait invoqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable au département de la Corrèze cette disposition contenue dans les lois du 26 décembre 1969 et du 29 décembre 1971.

Gouvernement (compétences respectives des ministères de l'agriculture et de la qualité de la vie en ce qui concerne la protection des animaux).

22233. — 30 août 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le partage des compétences entre le ministère de l'agriculture et le ministère de la qualité de la vie dans le domaine de la protection des animaux n'est pas clairement défini. Les questions de principe concernant la protection des animaux sembleraient dépendre du ministère de la qualité de la vie alors que l'application pratique des mesures prises exigerait le concours de services techniques du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, de nombreuses missions ont, depuis longtemps, été confiées en ce domaine aux services du ministère de l'agriculture. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de préciser par décret les compétences respectives de ces deux ministères, en ce qui concerne la protection des animaux.

*Elections (vote par correspondance de Français établis
dans certains pays étrangers).*

22610. — 27 septembre 1975. — **M. René Ribières** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les Français établis en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, en Argentine et au Cameroun

ne sont pas autorisés à voter par correspondance. Il souhaiterait également savoir si le projet de loi organique sur l'exercice du droit de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ne comporte pas une disposition destinée à mettre fin à cette anomalie.

Cuir et peaux (allègement des charges sociales des entreprises de l'industrie de la chaussure).

22611. — 27 septembre 1975. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indissociable que les industries françaises de main-d'œuvre et tout particulièrement l'industrie de la chaussure ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Fonctionnaires (modification des réponses aux requêtes concernant leur situation administrative).

22613. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de donner des instructions à ses services extérieurs, bureaux gestionnaires des fonctionnaires du cadre national des préfetures, pour que la réponse qu'il adresse aux préfets à la suite d'une requête qui concerne seulement la situation administrative d'un fonctionnaire déterminé, soit notifiée à ce dernier au moyen d'une photocopie et non par une note de service reprenant seulement l'essentiel de l'affaire, ce qui amène, dans la plupart des cas, l'intéressé à solliciter des explications complémentaires. Cette façon de procéder, en vigueur dans d'autres administrations, irait dans le sens souhaité d'une simplification des procédures administratives.

Allocation de logement (accélération de la procédure de liquidation des dossiers de demande)

22615. — 27 septembre 1975. — **M. Langequeue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la lenteur avec laquelle sont liquidés les dossiers de demande d'allocation de logement. Dans la région parisienne, par exemple, il n'est pas rare que les opérations de liquidation durent près de deux ans. Cette situation pénalise les familles aux revenus modestes qui, comptant sur un versement rapide de l'allocation, ont engagé des dépenses importantes pour s'assurer de meilleures conditions de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les caisses d'allocations familiales à accélérer les procédures de liquidation des dossiers.

Education surveillée (insuffisance des effectifs de personnel éducatif au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis [Essonne]).

22619. — 27 septembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel éducatif du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Alors qu'en 1968 il y avait onze éducateurs pour 480 détenus, en 1975 les chiffres sont respectivement 13 et 1 800. Il est clair que l'insuffisance en nombre du personnel en cause, les conditions matérielles médiocres qui leur sont faites, la dispersion des éducateurs dans divers bâtiments du centre sont de nature à rendre quasi impossible la mission de ce personnel. Il lui rappelle que la section syndicale du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis l'a saisi de ces problèmes récemment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux réclamations justifiées du personnel.

Autoroutes (abaissement du tarif de péage pratiqué sur la section d'autoroute Montpellier—Béziers).

22620. — 27 septembre 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'équipement** le problème du tarif appliqué au tronçon de l'autoroute « La Languedocienne », Montpellier—Béziers, récemment ouverte à la circulation, et plus généralement celui de la politique nationale en matière de sociétés privées d'autoroute. Si l'intérêt pour le développement économique du Montpelliérain et du Biterrois de cette ouverture est évident, il est cependant obéré par les tarifs pratiqués qui sont nettement supérieurs à la moyenne nationale. Il en résulte une gêne considérable tant pour les transporteurs routiers que pour les particuliers du département et de la région. Cette question particulière amène à poser le problème d'une politique générale des pouvoirs publics en matière d'autoroutes privées dont les sociétés devraient tenir compte. Il est, en effet, dommage d'avoir des distorsions quant aux prix qui pénalisent certaines villes et détruisent ainsi des équilibres nationaux ou régionaux. Il semblerait donc nécessaire de ramener le coût moyen du kilomètre sur le parcours Béziers—Montpellier au niveau de celui pratiqué sur les autres autoroutes de France, et d'une manière générale d'appliquer la même réglementation pour toutes les sociétés d'autoroutes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre quant au tarif du péage Béziers—Montpellier, tarif autorisé par arrêté du ministre. En second lieu, il lui demande s'il entend promouvoir une politique générale dans le sens présentement envisagé.

Copropriété (modalités de rémunération des syndicats en cas d'existence de syndicat secondaire d'immeuble).

22621. — 27 septembre 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation du statut de la copropriété qui prévoit, selon l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, la possibilité pour « les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments » de décider, en assemblée spéciale, la constitution entre eux d'un syndicat secondaire. Or, certains règlements, établis avant que les immeubles concernés se trouvent sous le régime de la copropriété, comportent, et ce dans l'intérêt exclusif des promoteurs, ce mode d'organisation, de telle sorte que les acquéreurs des lots font partie automatiquement à la fois d'un syndicat principal et d'un syndicat secondaire. Grâce à leur position privilégiée au sein de la copropriété, les promoteurs exercent fréquemment les fonctions de syndic général et celles de syndic secondaire. A défaut d'une réglementation adéquate, une telle organisation aboutit à une augmentation abusive d'honoraires dont les syndicats sont les seuls bénéficiaires car ils perçoivent ainsi une double rémunération. En effet, ils cumulent les honoraires afférents au syndic général, calculés sur la totalité des lots principaux sur un barème dégressif, et ceux afférents aux syndicats secondaires, bien plus importants encore, puisque calculés par tranches séparées en fonction du nombre de lots principaux particuliers à chaque bâtiment. Le supplément de travail exigé par une telle organisation (tenue de plusieurs assemblées générales et tenue séparée de comptes) ne peut nullement justifier une source aussi considérable de profits, d'autant plus que la prestation globale de services de gestion et de conservation des parties communes est rigoureusement la même que celle existant dans le syndicat unique. Dès lors, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour fixer une rémunération plus équitable des syndicats de copropriété, notamment en établissant un plafond de rémunération unique, calculé sur la totalité des lots principaux composant le groupe d'immeubles ou l'ensemble immobilier et quel que soit son mode d'organisation. Dans le cas où seraient cependant maintenus le syndicat principal et les syndicats secondaires, il conviendrait de définir une ventilation plus juste que celle existant actuellement, favorisant les promoteurs, en calculant par exemple cette rémunération au prorata des budgets respectifs des syndicats concernés.

Sécurité sociale (extension aux religieux et ecclésiastiques des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse).

22625. — 27 septembre 1975. — **M. Caro** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre des mesures prévues en matière de généralisation de la sécurité sociale, il envisage d'étendre les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités à titre bénévole et notamment aux religieux ou aux ecclésiastiques qui entrent dans cette catégorie de la population.

Mutualité sociale agricole (droit aux indemnités journalières des exploitants agricoles en cas de longue maladie).

22628. — 27 septembre 1975 — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie du régime social des exploitants agricoles, qui les place en grave situation d'inégalité

par rapport aux titulaires du régime général de la sécurité sociale. En effet, les chefs d'exploitation agricole qui sont tombés malades, et auxquels a été reconnu le bénéfice des dispositions relatives à la longue maladie, ne peuvent pas toutefois prétendre aux indemnités journalières, alors que, pour faire fonctionner normalement leurs entreprises par suite de leur incapacité prolongée, ils sont obligés de recruter et rémunérer un ouvrier agricole. Pour l'exploitation agricole, cette situation entraîne une dépense supplémentaire importante qui n'est pas compensée par le droit aux indemnités journalières du chef de l'exploitation malade. Pour cette raison, il demande que l'inégalité du régime de la mutualité sociale agricole, par rapport au régime général, soit effacée par l'établissement dans le régime agricole du droit aux indemnités journalières, en cas de longue maladie.

Mutualité sociale agricole (assiette et règlement des cotisations par tranches trimestrielles).

22629. — 27 septembre 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un petit exploitant agricole dont deux des fils travaillant avec lui auront quitté cette année l'exploitation familiale, l'un au 1^{er} avril pour accomplir ses obligations militaires, l'autre au 1^{er} octobre pour entrer à l'université. Cet exploitant ainsi privé de douze mois d'aide familiale se voit pourtant réclamer par la mutualité sociale agricole la totalité des cotisations annuelles d'assurance maladie afférente à ses deux fils; les quatre trimestres de cotisations non justifiées représentent pour lui un débours de 1206 francs. Compte tenu des nombreuses difficultés financières déjà éprouvées par les petits exploitants agricoles, **M. Ligot** estime qu'une plus grande justice devrait être recherchée dans le domaine de la fixation des couvertures obligatoires d'assurance maladie. Il demande à **M. le ministre** que soit modifié le régime en établissant, par exemple, l'assiette et le règlement des cotisations par tranches trimestrielles.

Lois (statistique sur les propositions de loi des membres de l'opposition inscrites à l'ordre du jour et adoptées).

22632. — 27 septembre 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître le nombre de propositions de loi émanant de membres de l'opposition qui ont été inscrites à l'ordre du jour des assemblées et adoptées depuis le début de la V^e République.

Allocation aux mineurs handicapés (remise gracieuse des sommes trop perçues par les familles de mineurs handicapés placés en externat ou semi-externat).

22635. — 27 septembre 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème suivant intéressant un grand nombre de familles de mineurs handicapés fréquentant un établissement médico-éducatif en externat ou semi-externat. A la suite de différences d'interprétation des textes, plusieurs caisses d'allocations familiales, dont celle du Havre, ont accordé aux enfants pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale le bénéfice de l'allocation aux mineurs handicapés fréquentant ce type d'établissement. Le versement des prestations est aujourd'hui suspendu et le remboursement des sommes indûment versées depuis l'année 1974 est réclamé aux intéressés, ce qui place bon nombre de familles dans une situation difficile. Il lui demande d'accorder à ces familles une remise gracieuse des sommes trop perçues.

Handicapés (insuffisance d'établissements pour handicapés mentaux et inadaptés dans le Pas-de-Calais).

22637. — 27 septembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance d'établissements pour handicapés mentaux dans l'intersecteur Carvin-Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Le déficit pour handicapés mentaux moyens et profonds et inadaptés est, selon les bases de calcul de la circulaire ministérielle 21 AS du 21 mai 1973, de l'ordre des deux tiers. Les besoins pour arriérés profonds jusqu'à l'âge de seize ans s'élevaient à soixante-quatorze places. Il n'existe aucun équipement psychiatrique infanto-juvénile dans cet intersecteur, donc de service pour arriérés profonds. A noter que pour les autres types de handicaps dans le département, les besoins sont d'environ 426 places pour les infirmes moteurs et infirmes moteurs cérébraux, de 55 places pour les aveugles et 85 places pour les déficients de la vue avec troubles associés, 256 places pour les déficients de l'ouïe. Les arrondissements de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer sont dépourvus d'établissements pour inadaptés sociaux (cinq à vingt ans). Les foyers de semi-liberté sont insuffisamment répartis, il n'en existe

aucun dans les arrondissements de Béthune, Calais et Montreuil-sur-Mer. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour doter rapidement l'intersecteur de Carvin-Hénin-Beaumont et le département du Pas-de-Calais d'établissements pour handicapés mentaux et inadaptés, nécessaires.

Travailleurs immigrés (rétablissement de la subvention au comité d'entreprise Renault pour l'alphabétisation des travailleurs étrangers).

22640. — 27 septembre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la contradiction entre ses récentes déclarations relatives au nombre de travailleurs immigrés alphabétisés qu'il entendait doubler au cours de l'année scolaire 1975-1976. Alors que dans sa déclaration du 8 septembre, il soulignait que « les handicaps linguistiques sont... de graves facteurs d'inadaptation sociale comme professionnelle » et qu'une « formation linguistique conduite dans une perspective d'éducation permanente, facilite l'adaptation du travailleur immigré à notre société et sa réinsertion ultérieure dans son pays d'origine », il vient de supprimer les heures d'enseignement qui étaient jusqu'ici allouées par l'amicale pour l'enseignement du français aux étrangers au comité d'entreprise de la régie Renault pour l'alphabétisation des travailleurs immigrés. Cette suppression est d'autant plus grave que le comité d'entreprise avait fait la démonstration que les travailleurs pouvaient mettre en place un enseignement de qualité. D'ailleurs depuis cinq ans que le comité d'entreprise montre l'exemple, les cours dispensés par la régie elle-même ont été améliorés. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que le comité d'entreprise Renault reçoive à nouveau la subvention qui lui était allouée pour l'alphabétisation des travailleurs immigrés. Il lui demande en outre s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement, au cours de la prochaine session la proposition de loi du groupe communiste n° 389 sur la solution à apporter à ce grave et urgent problème de l'alphabétisation des immigrés.

Allocation de logement (attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

22646. — 27 septembre 1975. — **M. Chaumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux personnes âgées depuis le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, paru au *Journal officiel* du 30 juin 1972. L'allocation logement leur est refusée lorsqu'ils sont locataires de leurs enfants. Or, aucune restriction n'est faite lorsque ce sont les enfants qui sont locataires de leurs parents. La réponse qui lui a été faite le 1^{er} février 1975 précise, en son dernier paragraphe, que le problème soulevé par l'application aux personnes âgées de ces dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans l'allocation de logement à caractère familial, n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui se propose de faire procéder à un nouvel examen de cette question en liaison avec les ministres intéressés. Il lui demande si on peut espérer une réponse favorable après examen de cette question.

Assurances (protection des épargnants contre les agissements d'un groupe financier spécialisé dans l'assurance).

22649. — 27 septembre 1975. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un important groupe financier spécialisé dans l'assurance vient de faire part à ses actionnaires des difficultés qu'il a rencontrées à la suite d'opérations immobilières désastreuses et cela pour justifier une offre publique d'échange contre des actions d'un autre groupe d'assurance. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rechercher les responsabilités dans cette affaire afin de protéger les épargnants.

Pensions de retraites civiles et militaires (application du principe de la mensualisation).

22650. — 27 septembre 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne juge pas utile de donner aux services des administrations concernées toutes instructions utiles pour que soit rapidement réalisée la mensualisation des pensions des fonctionnaires dont l'excellent principe a été décidé depuis plusieurs mois.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de l'abattement de 35 p. 100 sur les pensions proportionnelles liquidées avant le 1^{er} juillet 1974).

22653. — 27 septembre 1975. — **M. André Billoux** signale à **M. le ministre du travail** certaines inégalités résultant de l'application de la loi sur la coordination des pensions instaurée en 1965. « Cette loi impliquait un abattement de 35 p. 100 sur la pension civile

de sécurité sociale pour les anciens militaires bénéficiant d'une pension proportionnelle et qui ne sont pas restés dans l'administration comme fonctionnaires. » Le décret n° 75-109 a supprimé ces abattements à compter du 1^{er} juillet 1974. Il ressort que les anciens militaires ou fonctionnaires dont la pension a été liquidée antérieurement à cette date sont pénalisés. Il semble qu'il y ait là une injustice. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas la modification de la réglementation en vigueur, afin de rétablir l'équité entre tous les bénéficiaires de pensions.

Indemnité viagère de départ (réévaluation).

22655. — 27 septembre 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant de l'indemnité viagère de départ n'a été l'objet d'aucune majoration, de ce fait les agriculteurs âgés sont moins intéressés par cet avantage social qui a l'avantage de provoquer la cession d'exploitation à de jeunes agriculteurs. Il lui demande de lui faire connaître si une réévaluation de l'indemnité viagère de départ est envisagée dans le cadre du budget 1976.

Industrie sidérurgique (mesures d'encouragement à l'exportation).

22656. — 27 septembre 1975. — M. Huguet demande à M. le ministre du commerce extérieur quelle action il entend mener pour favoriser nos exportations dans le domaine de la sidérurgie et de la métallurgie afin de rétablir le plein emploi dans les entreprises concernées comme c'est le cas à l'usine d'Isbergues de la Compagnie Châtillon-Commentry et Biache qui vient de réduire l'horaire de travail à trente-cinq ou trente-six heures selon le cas.

Industrie sidérurgique (mesures spécifiques dans le cadre du plan de relance de l'économie).

22657. — 27 septembre 1975. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les mesures spécifiques que le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan de relance concernant les domaines de la sidérurgie et de la métallurgie, afin que puisse être assuré le plein emploi dans les entreprises concernées, comme c'est le cas à l'usine d'Isbergues de la Compagnie Châtillon-Commentry-Biache qui vient de réduire l'horaire de travail à trente-cinq ou trente-six heures selon les cas.

Industrie sidérurgique (aide aux chômeurs partiels de cette branche d'activité).

22658. — 27 septembre 1975. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail quelles sont les compensations que peut espérer le personnel de l'usine d'Isbergues de la compagnie Châtillon-Commentry-Biache dont l'horaire de travail vient d'être réduit de 35 à 36 heures selon les cas. Il serait souhaitable que l'indemnisation pour les heures chômées puisse être la plus importante possible afin que ne soit pas réduit le pouvoir d'achat des familles ouvrières concernées.

Routes (réalisation de la nouvelle voie Bordeaux—Baslède—Latresne).

22660. — 27 septembre 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le projet de la nouvelle voie Bordeaux—Baslède—Latresne. Cette nouvelle route est extrêmement importante puisqu'elle sera l'épine dorsale de la zone industrielle de la communauté urbaine de Bordeaux. Or sa réalisation est à peine esquissée. Il lui demande de lui indiquer : 1° la nature des travaux de la première tranche; 2° l'échéancier pour le reste des travaux; 3° s'il compte faire accélérer au maximum cette réalisation primordiale pour notre région.

D. O. M. (procédures d'expropriation en Guadeloupe).

22664. — 27 septembre 1975. — M. Jalton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que si le commissaire du Gouvernement peut, en matière d'expropriation, faire appel des décisions du juge de l'expropriation, il existe une circulaire émanant du service des domaines du ministère des finances, prescrivant à ses agents de ne « faire appel qu'à bon escient et avec la plus grande prudence ». (B. O. E. D. 10 084 AJP1 1967, p. 828). Or en Guadeloupe les services du ministère des finances font pratiquement appel de toutes les décisions fixant des indemnités en matière d'expropriation afin que les malheureux expropriés soient en toutes occasions réduits à la portion congrue. Il leur arrive même de faire appel lorsque l'administration expropriante a accepté la décision et payé le prix (affaire des expropriés de Gourbeyre, arrêt Ganot et autres de la cour d'appel de Basse-Terre du 12 juin 1973).

Un tel comportement qui gêne parfois les administrations expropriantes et cause le plus grand trouble chez les petites gens, qui le plus souvent sont l'objet des procédures d'expropriations, ne semble possible que s'il existe des instructions bien précises autorisant l'administration à agir de la sorte en Guadeloupe. Il est dès lors demandé à M. le ministre des finances, si, pour illustrer le fait que la Guadeloupe n'est pas la France, il existe des instructions précises, prescrivant au service des domaines en Guadeloupe de faire systématiquement appel des décisions du juge de l'expropriation, alors que pour la France métropolitaine, les mêmes agents ne doivent faire appel « qu'à bon escient et avec la plus grande prudence ».

Droits de mutation (conditions d'exonération).

22665. — 27 septembre 1975. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 10-1^o de la loi de finances pour 1974, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1^{er}) du code général des impôts, en faveur des constructions nouvelles, dont les trois quarts sont affectés à l'habitation, n'est applicable, pour les successions ouvertes à compter du 20 septembre 1973, que s'il s'agit d'un immeuble acquis par le défunt avant le 20 septembre 1973. Il lui expose le cas particulier suivant : aux termes d'un acte sous seings privés, en date des 9 et 23 novembre 1954, enregistré le 9 décembre 1964, une personne a acquis 246 parts d'une société civile immobilière, lesdites parts lui donnant vocation à la jouissance et à l'attribution d'un appartement dans l'immeuble construit par la société, immeuble qui a été achevé en 1966. Dans leur assemblée générale du 7 mars 1972, les associés ont décidé de dissoudre la société civile immobilière afin qu'il soit procédé à l'attribution, en toute propriété, à chaque associé, des lots auxquels il a vocation. Le projet de partage établi par le liquidateur, aux termes d'un acte du 20 novembre 1972, a été approuvé le 4 avril 1974 et le partage est devenu définitif à compter de cette date. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette acquisition répond aux conditions fixées par l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974 et qu'au décès du propriétaire le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 793-2 (1^{er}) du code général des impôts doit être maintenu. Il lui demande également de bien vouloir indiquer, compte tenu de la date plus ou moins éloignée à laquelle la première mutation à titre gratuit pourra intervenir, si le propriétaire a intérêt, pour éviter toutes difficultés aux héritiers lors de la liquidation de la succession, à produire, dès maintenant, à la direction des services fiscaux, les documents permettant d'établir le droit à exonération.

Gendarmerie (conditions de logement des personnels).

22666. — 27 septembre 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'état d'inconfort de 40 p. 100 des immeubles occupés par les personnels de la gendarmerie. Ces logements de fonction par nécessité de service, parfois de capacité restreinte incompatible à l'habitation décente d'une famille, vétustes, dépourvus de salle d'eau et de sanitaires convenables, sont une atteinte à la réglementation en matière d'habitat. Si les gendarmes étaient habilités en cette matière, ils seraient dans l'obligation de relever des infractions contre leur employeur, l'Etat, personnalisé par le ministre de la défense. Pour pallier la carence de l'Etat, les collectivités locales, parmi lesquelles le conseil général de l'Hérault, ont mis en œuvre un programme de construction de gendarmeries qui, en ce qui le concerne, n'a pu être poursuivi en raison de l'insuffisance des loyers consentis qui ne couvrent même pas le montant des intérêts des sommes empruntées pour leur édification. La rénovation de ces immeubles ou la construction de nouveaux s'impose pour donner à ces agents de l'Etat, en outre représentants de la loi, des conditions de vie conformes aux règles d'hygiène, à la dignité de leurs fonctions et à la composition de leurs familles. Il paraît également anormal que les personnels de la gendarmerie ne puissent bénéficier que tardivement, en fin de carrière, des possibilités d'accession à la propriété accordées aux autres citoyens. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre un terme aux errements anciens et pour que les déclarations d'intention passent enfin au stade de leur réalisation, soit en mettant d'urgence en œuvre un plan de rénovation et de construction dont l'exécution serait limitée au maximum dans ses délais, soit pour permettre aux intéressés de se loger décemment, en autorisant ceux qui le désirent de loger convenablement leur famille à leurs frais, en bénéficiant des mêmes avantages que les autres agents de l'Etat.

Association de fait (taxe sur les voitures des sociétés).

22669. — 27 septembre 1975. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un agriculteur s'étant associé librement au 1^{er} janvier 1972 avec son gendre, sans contrat. Il lui fait observer que l'intéressé

a acheté en mars 1972 avec les fonds personnels des deux associés un véhicule Peugeot 204 berline, utilisé pour les besoins personnels des deux associés, et dont la carte grise a été établie à leurs noms. Bien que cette voiture ne soit pas utilisée pour le travail de l'exploitation agricole, les services fiscaux ont réclamé aux associés la taxe sur les voitures des sociétés avec un rappel depuis 1972. Etant donné que les intéressés agissaient dans le cadre d'une simple association de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime que ses services font une application correcte des textes en vigueur.

Salariés (information sur leurs droits et obligations en cas de rupture du contrat de travail).

22670. — 27 septembre 1975. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes que pose l'information des salariés quant à leurs droits et à leurs obligations à la suite de la rupture du contrat de travail. Malgré les efforts que déploie en ce sens l'Agence nationale pour l'emploi, il apparaît en effet que, trop souvent, des travailleurs privés d'emploi ne s'inscrivent pas immédiatement comme ils devraient le faire auprès des services de l'emploi. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas opportun d'envisager l'insertion obligatoire sur le certificat de travail délivré par l'employeur d'une mention rappelant la nécessité pour le salarié de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi afin de préserver ses droits en matière sociale.

Industrie horlogère (bilan de la Société Lip depuis un an).

22673. — 27 septembre 1975. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le Gouvernement a permis à la Société Lip de poursuivre ses activités en mettant l'an dernier à sa disposition un crédit de l'ordre de cinq millions de francs. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner connaissance du bilan de cette société à l'issue de la première année d'exploitation.

Monnaie (émission d'une pièce de monnaie frappée à l'effigie du général de Gaulle).

22676. — 27 septembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il y a cinq ans s'éteignait « un des plus puissants souffles de vie qui jamais anima l'argile humaine ». Homme sans équivalent par l'ampleur du génie, la force du caractère et la profondeur des sentiments, le général de Gaulle a doté la France moderne des institutions qu'elle avait attendues pendant un siècle. Il l'avait auparavant réintégré en son honneur, par sa présence fidèle aux côtés des alliés durant la grande épreuve de la seconde guerre mondiale. Par une décolonisation difficile mais finalement réussie, il lui a rendu la paix avec toutes les nations. La V^e République se doit donc d'émettre une pièce de monnaie frappée à l'effigie du général de Gaulle. Une pièce de cinq francs conviendrait parfaitement par son volume et sa valeur. Qu'un choix judicieux ne garde que le profil le plus simple, le plus naturel, le plus vrai. L'homme est assez altier, ses traits suffisamment marqués pour que la simplicité s'impose.

Droits syndicaux (élection des délégués du personnel à la société Simca Chrysler France).

22679. — 27 septembre 1975. — M. Montdargent rappelle à M. le ministre du travail que, par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, rendu le 12 juillet 1975, relatif aux élections d'octobre 1974 de délégués du personnel à la société Simca Chrysler France, le jugement du tribunal d'instance de Poissy a été cassé pour avoir refusé de recevoir une demande d'annulation des élections pour fraude électorale. Les prochaines élections devant avoir lieu les 9 et 10 octobre prochains, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient garanties la liberté de vote; la préparation et les opérations de déroulement de l'élection; et que soit mis fin à la fraude électorale qui se prépare comme les années précédentes.

Allocation d'orphelin (droit d'une femme divorcée remariée pour les enfants issus du premier mariage).

22683. — 27 septembre 1975. — En se référant à la réponse faite à la question écrite n° 19896 (Journal officiel, Débats A. N., n° 72 du 30 août 1975), M. Bonhomme demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître si une femme divorcée ne recevant

aucune aide de son ex-mari pour les enfants issus de cette union peut, alors qu'elle est remariée, bénéficier de l'allocation d'orphelin, remarque pouvant être faite que le remariage ne semble pas devoir exempter le père des enfants de l'aide qu'il est tenu d'apporter à ceux-ci.

Familles

(majoration du fonds spécial des unions des associations familiales).

22684. — 27 septembre 1975. — M. Bonhomme rappelle à Mme le ministre de la santé qu'à plusieurs reprises elle a annoncé la majoration du fonds spécial des unions des associations familiales et lui demande si cette amélioration des conditions financières de l'action des unions familiales interviendra sûrement pour l'exercice de l'année 1976.

S. N. C. F.

(électrification de la ligne Montauban—Bordeaux).

22685. — 27 septembre 1975. — M. Bonhomme demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'état actuel des travaux d'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux, leur déroulement prévu et si l'actuel plan de relance du Gouvernement est de nature à hâter la poursuite des travaux et au cas d'affirmative, dans quelles mesures.

Manifestations

(mesures en vue d'éviter qu'elles ne troublent l'ordre public).

22686. — 27 septembre 1975. — Une nouvelle fois des vandales se sont abattus sur le 11^e arrondissement : des magasins dévastés, des voitures systématiquement détériorées, la permanence de l'U. D. R. incendiée, un foyer-logement pour personnes âgées attaqué, tel est le résultat de l'acceptable tolérance des pouvoirs publics à l'égard des manifestations de rue qui tournent de plus en plus mal. Au moment où l'opinion publique est quotidiennement mise en présence de faits criminels graves qui nécessitent la vigilance des forces de police, M. Fanton demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il lui semble raisonnable de mobiliser pendant des heures entières 2 000 à 3 000 gendarmes, policiers, C. R. S., sous la conduite de hauts fonctionnaires de police, pour escorter, à travers Paris, des défilés dont la dispersion s'accompagne maintenant presque toujours de violence. La liberté de réunion et de manifestation doit, à l'évidence, être maintenue mais pour tous ceux qui ne souhaitent pas manifester, la liberté de circuler, de commercer ou de travailler doit l'être également. M. Fanton demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° de prendre toutes dispositions pour que les habitants du 11^e arrondissement de Paris cessent d'être les victimes permanentes de ces violences; 2° de faire en sorte que les rassemblements ne se terminent pas par des défilés qui interdisent à des milliers d'automobilistes ou de piétons de se rendre où ils le souhaitent; 3° d'étudier la possibilité de réserver à ces rassemblements des emplacements (tels que l'esplanade derrière le château de Vincennes) situés sur le territoire de la ville de Paris, à proximité de moyens de transport rapides qui permettraient à la fois de rassembler des foules importantes et d'éviter de troubler la vie de la capitale. Il souligne auprès du ministre l'urgence de telles décisions, faute de quoi des habitants ou des commerçants, exaspérés par la répétition de tels actes de vandalisme, risqueraient de se faire justice eux-mêmes.

Corps diplomatique et consulaire (concours apporté par nos ambassades à l'étranger aux parlementaires français en mission).

22688. — 27 septembre 1975. — M. R. Offroy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui paraît possible de prescrire à nos ambassades à l'étranger d'apporter leur concours aux parlementaires français qui se rendent en mission hors de nos frontières. En réalité la plupart de nos postes diplomatiques le font déjà mais un exemple récent vient de montrer qu'il est des cas où cette nécessaire coopération fait entièrement défaut. Lors d'une conférence internationale à laquelle participaient quinze pays étrangers et où l'un des présidents était un député français, l'ambassade qui avait été préalablement et officiellement informée, n'a estimé devoir ni accueillir les parlementaires français, ni assister à la séance d'ouverture où prenait la parole un membre du Gouvernement du pays hôte, ni prendre ultérieurement contact avec les parlementaires français pendant la partie utile de la conférence. Cette carence ayant été remarquée et déplorée par la plus grande partie des représentants étrangers, il semble nécessaire d'envoyer à tous nos postes diplomatiques des instructions générales afin d'éviter la répétition d'un incident de ce genre.

Incendie (renforcement des moyens des services de sécurité des régions Provence-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées et Corse).

22694. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de doter les services de sécurité contre les incendies, particulièrement dans les régions Provence-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées et Corse, de davantage d'avions Canadair. Le bilan de cette période d'été prouve indubitablement que leur nombre est nettement insuffisant pour assurer une réelle protection contre les dangers d'incendie, qui éclatent souvent simultanément en différents points du territoire. Il lui demande de l'assurer que des efforts seront faits pour prévoir le doublement au minimum, de l'équipement actuel afin d'éviter la destruction, comme ce fut hélas le cas dans certaines régions de centaines d'hectares de forêts et de cultures, avant l'intervention des secours nécessaires.

Internes des hôpitaux (parité de stage).

22704. — 27 septembre 1975. — **M. Barberot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les difficultés rencontrées par les internes des hôpitaux des régions sanitaires en ce qui concerne la parité de stage n'ont pas encore reçu une solution satisfaisante. Le projet de réforme de l'internat qui est actuellement à l'étude devrait permettre de résoudre certaines de ces difficultés. Mais, pour des raisons structurelles ou réglementaires, une telle réforme ne pourra pas prendre effet avant cinq ans. Il est donc nécessaire qu'interviennent des mesures transitoires afin, d'une part, de ne pas porter préjudice aux internes actuellement en fonctions et à ceux des cinq promotions à venir et, d'autre part, de ne pas désorganiser pendant la même période le fonctionnement des hôpitaux non universitaires. Il lui demande quelles décisions elle entend prendre en ce qui concerne ces mesures transitoires.

Travailleurs sociaux (revendications).

22707. — 27 septembre 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications urgentes des travailleurs sociaux. Il est tout d'abord inadmissible que le Gouvernement, usant de son droit de veto, remette en cause les résultats positifs des négociations entre syndicats employeurs et salariés. Ceci est d'autant plus inacceptable que dans le même temps, était supprimé arbitrairement le système des allocations de formation. Comment pourra-t-on mener une véritable politique sociale en faveur de tous les handicapés si l'Etat ne consent pas un déblocage substantiel de crédits pour l'ensemble des établissements et services en ce domaine, s'il ne rémunère pas convenablement un personnel qualifié et qui doit être titularisé. Il lui demande donc, au moment où va s'ouvrir la discussion budgétaire, de lui assurer que des efforts importants seront faits en ce sens, tant pour satisfaire les revendications légitimes des travailleurs sociaux, que pour apporter aux inadaptés les structures et les soutiens auxquels ils ont droit.

Receveurs des P. et T. (exclusion du logement de fonction des avantages en nature au regard de l'impôt sur le revenu).

22709. — 27 septembre 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs des P. et T. qui occupent par nécessité absolue de service, un logement de fonction qui est considéré par l'administration, comme un avantage en nature. Les receveurs des P. et T. assurent sans interruption, du lundi 7 heures au samedi 13 heures, le service des appels urgents. Ils gardent les fonds de l'Etat et sont responsables de ces dépôts. Pendant les congés, ils doivent laisser une partie de leur logement à la disposition du receveur intérimaire. L'occupation du logement de fonction écarte les receveurs des prêts à la construction. D'autre part, la crise de la société est durement ressentie par les receveurs des P. et T. et leur famille aux prises avec les malfaiteurs (deux receveurs des P. et T. ont été assassinés par des gangsters, d'autres, nombreux, ont été malmenés, blessés, torturés). Pour ces différentes raisons, il lui demande que le logement de fonction des receveurs des P. et T. ne soit plus considéré comme un avantage en nature au regard de l'imposition, ce qui serait une juste compensation en regard des services rendus.

Enseignants (attribution d'une prime de déménagement aux titulaires du C. A. P. E. S. lors de leur nomination).

22711. — 27 septembre 1975. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes d'un jeune titulaire du C. A. P. E. S. qui viennent de lui être signalés. Cette personne

demeurant à Brest, reçue au concours en 1973, a été nommée provisoirement seulement à Brest pour la rentrée 1974 car aucun poste ne lui a été attribué. Pour la rentrée 1975, alors qu'il souhaitait exercer dans l'Ouest, il apprend qu'il est nommé dans le Nord, à 800 kilomètres de chez lui. Aucune indemnité de déménagement n'est prévue dans son cas. Pourtant, il lui faudra 4000 francs environ pour s'installer dans le Nord. Quand on connaît le salaire des capesiens débutants et leurs difficultés au moment où ils commencent dans la vie active, il semble qu'il y a là une injustice. En conséquence, il lui demande si les conditions d'attribution d'une prime de déménagement ne pourraient pas être revues dans un sens plus favorable.

Armée (trumeurs sur la formation de commandos de maintien de l'ordre en Corse).

22717. — 27 septembre 1975. — **M. Villon** informe **M. le ministre de la défense** que selon certains bruits qui lui sont parvenus, des groupes d'une douzaine d'hommes du contingent, encadrés par un adjudant et un sergent, auraient été formés dans certaines unités stationnées en Corse, que ces groupes auraient été munis d'un armement de type commando et que l'ordre leur aurait été donné de tirer éventuellement avec des balles réelles. Il lui demande s'il peut affirmer que ces bruits sont entièrement dénués de fondement. Au cas contraire, il lui demande de prendre des mesures pour qu'en aucun cas l'armée ne soit utilisée comme force de maintien de l'ordre et amenée à tirer sur d'autres Français, ce qui ne pourrait avoir que des conséquences négatives pour sa capacité de défense nationale.

Education surveillée (insuffisance numérique du personnel éducatif au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne)).

22721. — 27 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance numérique du personnel éducatif au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne). A l'ouverture de cette prison, en 1968, on comptait onze éducateurs pour 480 détenus. Aujourd'hui, la situation est la suivante : bâtiment D1 : un éducateur pour 600 détenus ; bâtiment D2 : quatre éducateurs pour 450 détenus ; bâtiment D4 : quatre éducateurs pour 550 détenus ; C. J. D. : quatre éducateurs pour 250 détenus. Soit treize éducateurs pour plus de 1800 détenus. Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants qu'en 1974, par exemple, 2500 jeunes ont été incarcérés pour des durées variables au bâtiment D2. Cette année, au 27 août 1975, ce sont déjà 1718 mineurs qui sont passés dans ce bâtiment. Les tâches des éducateurs qui se consacrent essentiellement aux jeunes détenus sont multiples et demandent une attention constante. A l'accueil des arrivants, ils doivent assurer l'information, le dépistage, établir le bilan socio-économique, le bilan de personnalité, préciser les circonstances de la délinquance et répondre à la demande de la détention pour la libération conditionnelle, les permissions de sortie, les relations avec la famille, le milieu judiciaire, les services sociaux intra et extra-muros, les démarches propres à l'assistant social. Les éducateurs sont également responsables de la bibliothèque et de la cantine libre. Entre autres problèmes, les éducateurs s'inquiètent de se voir confier une prise en charge des détenus adultes, alors qu'ils ne reçoivent pas de moyens supplémentaires et ne peuvent assurer pleinement l'éducation des mineurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour porter le nombre des éducateurs au niveau exigé pour leurs missions ; 2° pour engager le dialogue avec les éducateurs au lieu de les réprimer.

Equipe sportif et socio-culturel (libération des terrains du camp militaire de Sainte-Marthe à Marseille).

22722. — 27 septembre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il est très souvent sollicité par la population des quartiers de Sainte-Marthe et environnants à Marseille pour l'utilisation des terrains du camp militaire de Sainte-Marthe en vue de l'installation d'équipements sportifs, culturels et sociaux dont ces quartiers ont grand besoin. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les prévisions du ministère de la défense concernant ce camp.

Commerce extérieur (protection des productions françaises de chaussures et de champignons).

22726. — 27 septembre 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelle solution le Gouvernement compte apporter aux difficultés que rencontrent certaines productions fran-

caises, industrielles, telle la chaussure, agricoles, tel le champignon, du fait d'exportations excessives et abusives en provenance de pays non européens et alors que la commission de Bruxelles ne paraît vouloir prendre, pour des raisons tenant à des intérêts autres que français, aucune mesure de protection, fût-elle la plus justifiée.

Famille (débat législatif et mesures tendant à améliorer la situation des familles).

22727. — 27 septembre 1975. — M. Julla rappelle à M. le ministre du travail qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1975, en réponse à une question orale sans débat de M. Michel Debré, le secrétaire d'Etat au budget, s'exprimant en son nom, avait déclaré que dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, le Gouvernement procéderait avec le concours des partenaires sociaux à un réexamen global de la politique familiale. Il ajoutait que dès la fin du mois de juin 1975, un conseil restreint devait au terme d'une réflexion globale sur la place de la famille dans notre société, définir les lignes directrices de l'action gouvernementale en faveur de la famille compte tenu des objectifs nombreux et parfois contradictoires tels que le maintien de la natalité, la réduction des inégalités sociales, l'amélioration des conditions de vie des mères de famille. Il concluait en disant que le Gouvernement soumettrait au Parlement les orientations qu'il aurait retenues dans la mesure où elles impliqueraient une modification de la législation. Par ailleurs, M. le Président de la République a adressé à M. le Premier ministre une lettre qu'il a rendue publique le 9 juillet et dans laquelle il fixait le programme de travail gouvernemental pour le second semestre 1975. Cette lettre fixait les quatre domaines essentiels de cette action dont l'un concernait la famille « qui après la modernisation et la libéralisation nécessaire de notre législation doit être protégée et encouragée comme constituant une cellule essentielle d'organisation de la société libérale avancée ». Il lui demandait, compte tenu de ces deux déclarations, si le Gouvernement envisage, au cours de la session du Parlement qui va s'ouvrir au début du mois d'octobre, un large débat consacré à la famille, débat tendant à dégager un certain nombre de mesures permettant d'améliorer la situation des familles.

Autoroutes (harmonisation des tarifs de péage).

22732. — 27 septembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le contentieux qui existe en matière tarifaire entre la société concessionnaire des autoroutes alpines et les chambres syndicales des transporteurs routiers. Le coût des péages est tel que les véhicules lourds évitent l'autoroute dans des proportions encore plus importantes que les véhicules légers. Dans ces conditions, les populations et les élus habitant des communes situées sur les itinéraires parallèles subissent un trafic qui demeure insupportable et émettent des protestations bien légitimes devant cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener à un prix sensiblement égal pour une même catégorie de véhicules le péage par kilomètre sur l'ensemble du réseau autoroutier français, les usagers pouvant, à juste titre, prétendre à un tarif unique pour ce type de prestations de service, en dépit des différences de régime d'exploitation (privé, semi-public ou public) de ce réseau.

Maisons de retraite (mesures en vue de leur permettre d'assurer les soins aux personnes âgées sur place).

22735. — 27 septembre 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite qui doivent être soignés pour maladie. Il lui fait observer que, d'une manière générale, les intéressés doivent être hospitalisés, ce qui est onéreux pour les établissements et pénible pour les gens âgés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que les prix de journée dans les maisons de retraite soient majorés en cas de maladie d'un pensionnaire, de manière à ce qu'il puisse être maintenu dans l'établissement et soigné sur place.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à une société belge ayant deux succursales en France).

22739. — 27 septembre 1975. — M. Robert-André Vivien s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16339 parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 4, du 25 janvier 1975 et ceci malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau que : « une société anonyme belge possède en France deux succursales qui n'ont pas de personnalité physique distincte. La société est assujettie en France à l'impôt sur les sociétés sous une cote unique, en raison de l'activité des deux succursales et sur des résultats déterminés comme pour une société française : a) l'une des succursales aliène un patrimoine immobilier et dégage des plus-values à long terme taxables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 p. 100 avec constitution de la réserve spéciale. Mais l'autre succursale continue à fonctionner et une imposition à l'impôt sur les sociétés a été établie ; b) de plus, dans le temps, la société étrangère envisage de supprimer totalement son activité en France. Il est demandé de confirmer : 1° que, dans l'hypothèse a, le transfert effectif en Belgique des liquidités résultant de la vente d'éléments immobilisés n'entraîne pas la perception d'un complément d'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100. En effet, l'entité fiscale française demeure. La réserve spéciale continuera à figurer au passif du bilan français, au besoin par le débit d'un compte d'ordre ; que ce transfert de fonds n'entraîne pas, par lui-même, l'exigibilité sur les sommes transférées de la retenue à la source ; 2° que dans l'hypothèse b, la suppression totale de l'activité française et le rapatriement total des fonds en Belgique entraînent la disparition de l'entité fiscale, ce qui équivaut à la dissolution d'une société française. Dans ce cas encore aucune taxation à l'impôt sur les sociétés supplémentaire n'est exigible par application de l'article 209 quater, 2, du code général des impôts dès lors que la disparition de la réserve spéciale et sa répartition ont lieu dans le cadre d'une dissolution. De même le transfert total des fonds n'entraîne pas, en lui-même, la perception de la retenue à la source. Enfin la convention franco-belge prévoit qu'une société belge qui exerce une activité en France ne saurait acquitter en France des impôts supérieurs à ceux qu'acquitterait une société française. Or aussi bien dans l'hypothèse a que b une société française se liquidant et aliénant son patrimoine n'acquitterait l'impôt sur les sociétés qu'au taux de 15 p. 100 sur les plus-values à long terme ; 3° si dans le cas de liquidation totale des deux succursales en France le droit de partage serait exigible ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 4 décembre 1975.**

1^{re} séance : page 9345 ; 2^e séance : page 9375.

